

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 12 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Convention « Inmarsat ». — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8215).

M. Marcus, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat.

Discussion générale :

MM. Le Drian,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 8218).

2. — Détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 8218).

M. Douffiagues, rapporteur de la commission des lois.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Question préalable de M. Rigout : MM. Rigout, Marcus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8221).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Massot. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi modifié.

3. — Renvois pour avis (p. 8222).

4. — Ordre du jour (p. 8222).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVENTION « INMARSAT »

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976 (n° 1329, 1333).

La parole est à M. Marcus, suppléant de M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de son accord d'exploitation.

Ces deux accords ont été approuvés le 3 septembre 1976 lors d'une conférence internationale qui réunissait, à Londres, sous l'égide de l'O. M. C. L., organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, les représentants de cinquante-deux Etats.

La commission des affaires étrangères a examiné, lors de sa réunion d'avant-hier, ce projet que le Sénat a adopté le 4 octobre.

La commission, unanime, n'a pu que déplorer les conditions de précipitation dans lesquelles cette convention et cet accord, signés en septembre 1976, étaient soumis à l'approbation du Parlement. Elle n'a pas manqué de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait attendu que ces accords soient ratifiés par la plupart des pays signataires pour en demander l'autorisation de ratification. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez des éclaircissements sur ce sujet à l'Assemblée.

A maintes reprises, la commission des affaires étrangères a souligné le retard avec lequel les projets autorisant la ratification d'accords internationaux étaient soumis au Parlement. L'argument, qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, suivant lequel la ratification de la convention et de l'accord était possible en France du fait qu'elle avait déjà été autorisée aux Etats-Unis et en U.R.S.S., nous paraît difficilement acceptable. Ou bien l'accord présente un intérêt en soi et le Parlement doit en autoriser la ratification, ou il n'en présente pas et point n'est besoin de le ratifier. En tout état de cause, l'attitude des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. ou de quelque autre pays ne doit pas entrer en ligne de compte.

Le but de cette nouvelle organisation internationale est de mettre en place et de gérer un réseau mondial de télécommunications maritimes par satellites qui améliore la qualité, la rapidité et la sécurité des communications maritimes.

En effet, alors que le trafic maritime connaît un accroissement très important, il est apparu que les techniques actuellement utilisées ne permettaient plus d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, les communications maritimes, particulièrement dans le cas de communications à longue distance.

Conformément à sa mission, l'O. M. C. I. créa, en 1972, un groupe d'experts sur les satellites maritimes dont les réflexions approfondies constituèrent la base des travaux qui ont conduit à la conclusion de la convention et de l'accord qui sont soumis à l'Assemblée nationale.

Sans reprendre l'ensemble du rapport écrit de M. Cousté, je présenterai rapidement la structure administrative et les dispositions financières de l'organisation qui obéissent, pour l'essentiel, aux principes qui régissent l'Organisation internationale de télécommunications par satellites, plus connue sous le nom d'Intelsat, avant d'examiner les conditions dans lesquelles la convention est entrée en vigueur.

Inmarsat, dont le siège est fixé à Londres, se voit dotée, par la convention du 3 septembre 1976, de la structure classique d'une organisation internationale et comprend une assemblée, un conseil et un organe directeur.

L'assemblée, composée des représentants de chaque partie à la convention, se réunit tous les deux ans, en session ordinaire, pour définir la politique et les objectifs à long terme de l'organisation. Chaque partie dispose d'une voix, toute décision sur une question de fond devant être prise à la majorité des deux tiers et, si possible, à l'unanimité.

Le conseil, qui est, en fait, le responsable de la mise en place du réseau de satellites, se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire et au moins trois fois par an.

Il est composé de vingt-deux membres dont dix-huit représentants des Etats signataires ayant les parts d'investissement les plus élevées et de quatre représentants de signataires élus par l'assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à assurer une représentation géographique qui tienne compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement.

Ce conseil doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, les décisions concernant les questions de procédure sont prises à la majorité simple des votants, tandis que pour les questions de fond une majorité des deux tiers est requise, dont la pondération est effectuée en fonction de la part d'investissement de chaque Etat. Toutefois, afin d'éviter la prédominance d'un membre sur le conseil, il est prévu qu'aucun Etat ne peut disposer de plus de 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'organisation.

Le conseil dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'organisation. En particulier, il adopte la politique financière de l'organisation et détermine périodiquement le montant des redevances d'utilisation du secteur spatial d'Inmarsat.

Un organe directeur, placé sous l'autorité d'un directeur général, assure l'application des décisions adoptées par le conseil. Le directeur général, représentant légal de l'organisation, est nommé pour six ans par le conseil devant lequel il est responsable.

J'en viens maintenant aux principes de financement et de gestion de l'organisation, qui méritent d'être évoqués.

Ce sont les contributions des pays signataires qui assurent le financement d'Inmarsat. Chaque signataire a, dans l'organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement qui est fixée dans l'annexe de l'accord d'exploitation. Il contribue aux besoins en capital de l'organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital.

Les recettes de l'organisation sont constituées par les redevances que paient les utilisateurs des services de télécommunications, en fonction de l'importance du trafic acheminé par les satellites maritimes. Elles doivent permettre à l'organisation de couvrir ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration.

Le capital initial de l'organisation est limité à 200 millions de dollars. La part d'investissement de chaque Etat est déterminée sur la base de l'utilisation prévisible par l'Etat du secteur spatial d'Inmarsat.

La part de la France est fixée à 3,5 p. 100, ce qui la situe au septième rang des pays signataires, à égalité avec la République fédérale d'Allemagne, la Grèce et les Pays-Bas. La participation française correspond, semble-t-il, aux besoins prévisibles de notre flotte de commerce.

La mise en place de la première génération de satellites Inmarsat exigera des investissements évalués à un montant de 180 millions de dollars, répartis sur une période de dix ans, de

1980 à 1990. La participation française au capital initial de l'organisation devra ainsi s'élever à environ 28,3 millions de francs, dont la charge doit être assumée par le budget des postes et télécommunications.

D'une manière générale, la répartition des investissements paraît donner à Inmarsat une représentation sans doute plus satisfaisante que celle d'Intelsat, dans la mesure où les pays européens auront une participation globale d'environ 44 p. 100, et l'Union soviétique une contribution de 11 p. 100. En revanche, je tiens à souligner que la part des Etats abritant des pavillons de complaisance, qui représentent pourtant une partie non négligeable du trafic maritime, demeure insignifiante : seulement 0,10 p. 100 pour le Libéria, par exemple.

Une certaine incertitude a marqué, jusqu'à ces derniers mois, l'entrée en vigueur de la convention. Celle-ci comporte, en effet, des dispositions très rigoureuses concernant son entrée en vigueur. Elle prévoit que si elle n'est pas entrée en vigueur trente-six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle devient caduque. Mais pour ce faire, la convention doit avoir été ratifiée par un nombre suffisant d'Etats dont les contributions représentent au moins 95 p. 100 des parts d'investissement initiales. Or, au début de l'année, seuls quelques Etats réunissant environ 25 p. 100 des parts d'investissement avaient achevé leur procédure de ratification. On pouvait alors s'interroger sur l'avenir d'Inmarsat.

La décision de deux des principaux signataires — les Etats-Unis et l'Union soviétique — au cours du premier trimestre, semble avoir entraîné l'adhésion d'autres pays et elle a permis d'atteindre, au mois de mai dernier, les 95 p. 100 requis. La convention est donc entrée en vigueur le 16 juillet dernier. A ce jour, vingt-huit Etats l'ont déjà ratifiée.

L'argumentation développée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental selon laquelle, les incertitudes qui pesaient sur la naissance de l'organisation étant dissipées, il serait souhaitable que, par son adhésion, la France participe à la première assemblée générale qui doit se tenir à Londres à la fin du mois d'octobre, n'est pas convaincante.

Je répète que, dès lors que la convention présentait un intérêt, nous aurions pu la ratifier lors de la précédente session sans attendre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Nous sommes maintenant pris par le temps, un délai étant imposé pour ratifier la convention. La France, dont la contribution représente 3,5 p. 100 des parts d'investissement initiales, se situe dans le peloton de queue puisque 95 p. 100 des parts ont déjà été souscrites.

Or la ratification conditionne notre présence à la première assemblée générale qui présente un intérêt considérable car elle doit être consacrée, pour l'essentiel, à l'examen des programmes d'équipement et au choix de certains matériels.

Le comité préparatoire d'Inmarsat a déjà évoqué, au cours de ses dernières réunions, les bases techniques du futur réseau de satellites. Il a proposé que trois satellites européens de télécommunications maritimes « Marecs » soient commandés à l'Agence spatiale européenne.

Si ces propositions devaient être retenues, elles auraient certainement des résultats appréciables pour la France. En effet, en fonction de la participation française aux différents programmes spatiaux européens, le « retour industriel » de ces investissements pourrait se situer entre 20 et 85 millions de francs, selon l'importance des décisions initiales.

Je tiens à insister sur le fait que je me suis exprimé au conditionnel. Il est évident que rien n'est joué. Le Gouvernement doit faire en sorte que la proposition d'appel aux satellites européens « Marecs » devienne réalité et ne reste pas un vœu pieux, émis lors du débat de ratification pour favoriser celle-ci. Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, d'agir avec efficacité et avec prudence pour que le choix se porte sur des satellites européens, à la construction desquels la France participe, faute de quoi un marché non négligeable risquerait d'échapper aux pays européens, et notamment à notre pays.

Compte tenu de ces observations, et en dépit des conditions regrettables dans lesquelles les accords lui ont été soumis, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'importance et le développement de la navigation maritime dans le commerce mondial ont amené les pays signataires de la convention que M. le rapporteur vient de vous présenter à améliorer leur système de communications maritimes.

En effet, la recherche d'une plus grande fiabilité des réseaux et d'une meilleure sécurité des navires et des équipages a conduit à utiliser la technique des télécommunications spatiales, qui est plus efficace et plus économique.

Inmarsat a pour objet de mettre en place les satellites, les installations de poursuite et de télécommande, de contrôle et de surveillance des satellites nécessaires à l'amélioration des communications maritimes et à une meilleure efficacité de la gestion des navires.

L'organisation se propose également de mettre en place ou d'utiliser les équipements nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

La France, à la fois parce qu'elle est une puissance maritime et parce qu'elle dispose d'une industrie spatiale puissante, est donc particulièrement intéressée à la convention et à l'accord d'exploitation qui l'accompagne.

Avant de décrire brièvement l'économie de cette convention, je voudrais répondre à l'une des questions que l'on se pose souvent : pourquoi Inmarsat ne dispose-t-elle pas d'un monopole ?

En vérité, ce monopole existe bel et bien en fait, sinon en droit, puisque tous les pays qui ont une industrie spatiale sont membres d'Inmarsat.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin, car s'agissant d'un accord international certains Etats membres étaient totalement opposés à l'idée de monopole puisqu'ils n'en disposaient même pas chez eux.

Toutefois, il est convenu que les parties à la convention qui se proposeraient de mettre en service un système séparé de satellites dans le domaine concerné par Inmarsat, sont tenues de le notifier à l'organisation.

Une telle organisation implique un investissement de départ important et des frais de fonctionnement qui ont d'ailleurs été réduits au minimum. Le capital d'Inmarsat est limité à un montant maximum de 200 millions de dollars et les investissements pour la mise en place de la première génération de satellites sont estimés à 180 millions de dollars, cette somme devant être dépensée sur une période de dix ans entre 1980 et 1990.

La France, évidemment, doit financer une part de cette mise de fonds initiale ; la convention prévoit que le montant de sa participation doit être de 3,5 p. 100, ce qui représente une somme qui devrait être de l'ordre de 28 millions de francs pour les dix ans à venir.

De ce point de vue, la France est placée à égalité avec la République fédérale d'Allemagne, après l'U. R. S. S., le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Le budget de fonctionnement de l'organisation est modeste ; il peut être estimé pour 1980 à 2 000 000 de dollars, ce qui entraînerait une participation d'environ 300 000 francs pour notre pays.

Enfin, il est utile de noter que nous pouvons espérer des retombées économiques favorables grâce aux matériels de télécommunications que nous fabriquons.

D'ores et déjà, la solution technique recommandée par le comité préparatoire d'Inmarsat comprend trois satellites actuellement développés par l'Agence spatiale européenne.

Il faut ajouter à cela la participation de l'industrie française à la construction d'une fusée de type Ariane et des stations de contrôle des satellites.

Dans ces conditions, on peut estimer que ce qu'il est convenu d'appeler « le retour industriel français » aura de très grandes chances d'être supérieur à notre mise initiale de 28 millions de francs.

Telles sont les principales dispositions des textes qui sont aujourd'hui soumis à votre examen.

M. le rapporteur a évoqué le fait que nous présentions cette convention avec quelque retard.

Je vous indique, bien que cela ne puisse être considéré comme une explication, que nous sommes loin d'être les seuls dans ce cas, puisque sur les cinquante-deux Etats qui ont participé aux négociations de cette convention, sept d'entre eux seulement l'avaient ratifiée au début de l'année 1979.

Il est vrai, qu'à ce moment, dès que les Etats-Unis et l'Union soviétique eurent ratifié la convention, de nombreux pays les suivirent.

Nous avons souhaité vous demander d'autoriser la ratification de cette convention dès la session de printemps. Malheureusement, son inscription à l'ordre du jour n'a pas été possible compte tenu de votre emploi du temps extrêmement chargé.

C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons ce projet dès le début de cette session d'automne, afin que la France puisse être représentée à l'Assemblée qui se tiendra à la fin du mois d'octobre, ainsi que le rapporteur l'a signalé.

Le Gouvernement désire donc que vous l'autorisiez dès aujourd'hui à ratifier cette convention qui permettra d'améliorer la gestion de notre flotte marchande, d'accroître sa sécurité et de donner à la France la possibilité de participer, par son industrie, à l'expansion internationale des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'un des éléments qui m'ont conduit à protester, au nom de la commission, contre le retard du Gouvernement figure dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Après avoir évoqué la lenteur des démarches, cet exposé des motifs précise, en effet : « Depuis, les perspectives ont évolué et plusieurs Etats ayant fait part de leur intention de relever, le cas échéant, leur part d'investissement de manière à permettre l'entrée en vigueur de la convention, de ce fait, la mise en place de l'organisation dans les délais convenus paraît tout à fait probable. Dans ces conditions, les intérêts de la France dans le domaine des télécommunications maritimes ne permettent pas que notre pays soit absent d'Inmarsat. »

En vérité, puisque le projet était intéressant, nous n'avions pas à attendre la décision des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. Or l'exposé des motifs lui-même se réfère en quelque sorte aux décisions de ces deux pays. J'estime, au nom de la commission des affaires étrangères, que nous n'avons à nous déterminer qu'en fonction des intérêts français et non pas en fonction des décisions prises par l'U. R. S. S. ou les Etats-Unis d'Amérique du Nord.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, en cette matière, il n'a jamais été question de conditionner notre signature à celle de deux grands Etats. Il s'est agi d'examiner dans quelles conditions la convention pourrait être effectivement mise en œuvre.

Vous l'avez rappelé vous-même, cette convention ne pouvait être mise en œuvre que dans la mesure où les apports, notamment des pays qui seront les plus gros contributeurs, pourraient être assurés.

Dès lors, il ne nous a pas paru nécessaire de demander au Parlement d'autoriser la ratification de cette convention tant que nous n'avions pas la certitude qu'elle pourrait entrer en vigueur.

Je le répète : il ne s'agissait nullement de nous aligner sur des intérêts étrangers ou sur des options étrangères, mais simplement de nous présenter devant le Parlement avec la certitude que cette convention pourrait prendre vie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. S'il est effectivement satisfaisant de voir la France participer à une entreprise destinée à améliorer la qualité, la rapidité et la sécurité des communications maritimes par la mise en œuvre des techniques les plus modernes de communication par satellite, on ne peut que s'inquiéter des conditions dans lesquelles ces choix sont opérés et des conditions dans lesquelles l'accord du Parlement est sollicité. A cet égard, je crois pouvoir dire que les conditions d'examen de ce projet de loi sont véritablement scandaleuses et que les justifications qui viennent d'être données ne suffisent pas à les excuser.

Cette convention et cet accord ont été signés à Londres le 3 septembre 1976. Parmi d'autres clauses, l'alinéa 2 de l'article 33 stipule que la convention devient caduque si les conditions de son entrée en vigueur ne sont pas réunies trente-six mois après la date d'ouverture à la signature. Ces conditions sont donc des plus simples. Les Etats principaux contributeurs devaient être parties à la convention le 5 juillet 1979 au plus tard. Or nous sommes le 12 octobre 1979.

On se demande pourquoi cette lâche soudaine, cette précipitation du Gouvernement, alors qu'il avait la possibilité de soumettre ce texte à l'Assemblée depuis le 3 septembre 1976 jusqu'à aujourd'hui !

De ce point de vue, la réunion « en catastrophe » de la commission des affaires étrangères le 10 octobre n'est pas admissible, et l'on peut se demander si elle disposait du texte de loi puisque celui-ci, à ma connaissance, n'a été distribué qu'hier jeudi et inscrit au feuillet de ce même jour avec renvoi à la commission des affaires étrangères, qui s'était déjà réunie ! Quant au rapport, il n'a été distribué qu'à onze heures ce matin, et je ne suis même pas sûr d'ailleurs que tous mes collègues ici présents l'aient eu en main.

Tout cela n'est pas sérieux. Cette pratique du Gouvernement — et ce n'est pas la première fois qu'il agit ainsi — doit être dénoncée.

Il y a quelque temps, les socialistes ont déposé à ce sujet une proposition de loi constitutionnelle, dont l'actualité est évidente.

Dans l'exposé des motifs, son premier signataire, M. Alain Vivien, précise : « La plupart des textes signés par le Gouvernement attendent en moyenne deux ans avant d'être soumis au Parlement. Cette pratique, outre les perturbations qu'elle apporte au bon déroulement des relations de la France avec les pays étrangers, comporte le risque, si le Parlement n'y prend pas garde, d'un empiètement regrettable sur les prérogatives qui lui sont reconnues en la matière par la Constitution ».

La modification constitutionnelle proposée consisterait à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution : « Ils — les accords internationaux — ne peuvent entrer en application qu'après avoir été ratifiés, ou approuvés. Ils sont soumis à l'approbation du Parlement dans un délai qui ne saurait excéder six mois à compter du jour de leur signature. »

La précipitation avec laquelle les textes sont soumis à l'examen du Parlement imposait ce rappel.

J'ajoute que si nous pouvons nous réjouir des progrès accomplis en matière de radio-communication maritime et si nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette démarche et sur son contenu, il reste que nous souhaiterions que le Gouvernement fasse une déclaration de politique générale pour éclairer ses choix en matière de communication par satellite au niveau international, et leurs conséquences sur le plan industriel, sur le plan de notre indépendance nationale et sur le plan militaire.

Les parlementaires ne sont pas plus informés sur ces points que le reste des citoyens. Ils ne disposent que de quelques rapports d'experts — tel le rapport Nora-Minc — ou de comptes rendus de séminaires internationaux. Jamais un débat n'a eu lieu sur ce sujet au Parlement. Les décisions sont prises discrètement dans les cabinets ministériels.

Pour toutes ces raisons, et pour protester vigoureusement contre les conditions de ce débat, les socialistes s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué, en répondant à M. le rapporteur, sur le retard avec lequel ces accords sont soumis au Parlement.

J'ai pris bonne note du souhait, en quelque sorte unanime, que les débats de ratification ne soient pas organisés avec trop de retard après la date de signature des conventions. Je puis vous assurer que cette préoccupation sera celle du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

M. Emmanuel Hamel. Nous le voterons.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat), faits à Londres le 3 septembre 1976 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean-Yves Le Drian. Le groupe socialiste s'abstient. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DETERMINATION DU RESSORT DE CERTAINS CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222, 1343).

La parole est à M. Douffiagues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Douffiagues, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, la loi du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes entrera effectivement en vigueur lors d'installation, au plus tard le 15 janvier 1980, des conseils de prud'hommes nouvellement élus, si l'on s'en tient aux dispositions réglementaires, le 12 décembre prochain.

La mise en place de cette réforme suscitera sans doute quelques perturbations pour les justiciables, perturbations inhérentes à toute réforme institutionnelle profonde. Il ne paraît donc pas indispensable d'y ajouter des difficultés qui seraient créées de toutes pièces par un souci excessif de cartésianisme.

Or la loi du 18 janvier 1979 a prévu qu'il serait créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, le ressort du conseil, s'il est unique, s'étendant à l'ensemble de cette circonscription, et que pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes pourraient être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

Actuellement, certains rattachements de communes ne correspondent pas strictement au ressort d'un tribunal de grande instance ; c'est notamment le cas dans les départements de Maine-et-Loire et de l'Isère, en raison des conséquences de la suppression de certains arrondissements administratifs en 1926.

L'application de l'article L. 511-3, alinéa 1^{er}, du code du travail aurait donc pour effet, dans ce cas, d'éloigner le justiciable de la juridiction. L'avantage que l'on pourrait tirer de l'amélioration du texte semble l'emporter sur l'inconvénient de principe que constitue le fait d'amender une loi moins d'un an après sa promulgation.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande d'ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 511-3 du code du travail une disposition nouvelle qui permette de tenir compte de cette situation. Tel est l'objet de la proposition de loi n° 1222 qu'elle a adoptée et qu'elle vous demande également d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La proposition de loi portée sur un détail législatif, qui a toutefois son importance pour les intéressés.

En effet, ce texte ne concerne que trois ou quatre ressorts situés en Vendée, dans la région de Quimper, dans celle de Le Cateau et naturellement à Angers, puisque l'éminent président de la commission des lois, toujours attentif à ce qui se passe à la fois sur le territoire et dans une région qui lui est chère, a jugé bon de vous proposer cette modification législative.

M. François Massot. Ceci explique cela !

M. Jacques-Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, toujours partisan de l'inscription de propositions de loi à l'ordre du jour complémentaire — je le précise — est favorable à cette rectification législative, qui a d'ailleurs peu d'incidence sur le territoire, en dehors des cas que j'ai cités, et il approuve tout à fait l'initiative du président de la commission des lois, qui a agi dans cette affaire à titre particulier, en parlementaire conscient des difficultés qui peuvent se poser dans un domaine qui touche à la territorialité. M. Foyer a pris cette initiative — et en cela le Gouvernement ne peut que le suivre — pour des raisons techniques et historiques. Il est absolument normal que, là où le ressort d'un conseil des prud'hommes s'étend sur celui de plusieurs tribunaux de grande instance, les choses soient maintenues en l'état.

Je remercie M. le rapporteur de ses explications qui ont parfaitement éclairé le Gouvernement sur un texte que celui-ci n'a pas élaboré. C'est pourquoi, même si la disposition que nous examinons est de peu d'importance, le Gouvernement demande à l'Assemblée de l'adopter.

Cette proposition de loi ne modifie en rien l'économie de la loi qui a été précédemment votée. Mais il faut bien réaliser un certain équilibre et mettre en place un dispositif qui tienne debout.

Dans cette affaire, il y a en même temps acceptation du passé et novation juridique, et le Gouvernement présentera un amendement prévoyant qu'il n'y aura pas rétroactivité, laquelle, dans un tel domaine, ne se justifierait pas.

Je rappelle, en terminant, que le texte en discussion revêt un caractère interministériel, puisqu'il intéresse à la fois M. le garde des sceaux et M. le ministre du travail et de la participation, ce qui explique la présence, ici, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui approuve l'initiative du président de la commission des lois.

M. le président. M. Rigout et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Mes chers collègues, s'il ne s'agissait que d'une affaire anodine, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, le groupe communiste, croyez-le bien, n'aurait pas opposé la question préalable.

En vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une question préalable à l'encontre de la proposition de loi n° 1222 de M. Foyer.

Je tiens à expliquer les raisons qui motivent notre initiative, qu'on pourrait, après avoir entendu les propos apaisants de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, considérer comme disproportionnée avec l'objet du texte en discussion.

Songez que nous sommes à deux mois de la date de la consultation prévue — le 12 décembre prochain — pour les élections aux prud'hommes. Songez qu'il y a moins de dix mois, le Parlement votait, après une large discussion, un texte modifiant profondément la juridiction prud'homale. Le Gouvernement, le Parlement, et notamment le président de la commission des lois ont sans doute alors manqué de vigilance car ils n'ont pas pensé à introduire l'amendement qui, aujourd'hui, prend forme de proposition de loi.

Nous voici saisis, à la sauvette, dirai-je, dans une certaine intimité du vendredi après-midi, d'une proposition de loi tendant à modifier la législation en cause d'une manière restrictive.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait être aveugle ou complice pour ne pas percevoir, au-delà de ce texte, la manœuvre à laquelle vous vous livrez avec M. Foyer. S'il n'en est pas ainsi, vous aurez tout loisir de le prouver.

Je ne crains pas de le dire, cette inscription précitée et inattendue à l'ordre du jour apparaît comme un coup monté pour faire reporter la consultation du 12 décembre.

Quelles que soient vos dénégations, c'est bien cela que vous recherchez, et je vais m'efforcer de le démontrer. Tant mieux si je me trompe !

D'ailleurs, l'épisode d'aujourd'hui fait suite aux efforts de sabotage que vous déployez depuis plusieurs mois. De multiples faits en apportent la preuve.

Dès l'adoption de la loi, qui comporte bien des défauts et des insuffisances, mais qui a le mérite de généraliser les conseils de prud'hommes et de permettre à tous les salariés de participer à l'élection prud'homale, nous avons assisté à de multiples manœuvres du grand patronat.

De toute évidence, une consultation permettant à 14 millions de salariés de se prononcer et de donner la mesure des forces en présence a suscité des craintes dans les milieux patronaux et gouvernementaux. Sans doute certains sondages viennent-ils confirmer ces craintes.

Selon nous, le rappel de certains faits atteste que votre objectif est bien de gagner du temps et que vous êtes à la recherche aujourd'hui d'un prétexte pour remettre en cause le scrutin du 12 décembre. D'ailleurs, avec — il faut le noter — le soutien de certaines organisations syndicales, le C. N. P. F. vous avait demandé le report des élections. Sans doute a-t-on besoin de nouveaux délais pour fausser le libre choix des salariés et pour limiter sa répercussion.

Or, a, par ailleurs, voulu restreindre le nombre des électeurs en réduisant les délais pour les formalités d'inscription sur les listes électorales. Le report au 20 septembre de la limite du dépôt des candidatures n'a été obtenu — chacun le sait — qu'au prix d'une bataille acharnée.

La campagne d'information à la radio et à la télévision s'est déroulée en l'absence des grandes organisations syndicales. Il ne faut pas s'étonner, à partir de là, que 70 p. 100 seulement des salariés se soient inscrits et que ce chiffre tombe à 15 p. 100 en ce qui concerne les chômeurs. De plus, rien n'est prévu pour que les organisations syndicales puissent s'exprimer avant le scrutin.

Vous avez aussi favorisé les manœuvres du C. N. P. F. pour enlever, dans la plupart des cas, aux mairies le contrôle des opérations. C'est le sens de la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 du ministre du travail qui autorise les employeurs à domicilier les salariés à l'entreprise.

Ce texte est pourtant contraire à l'article 102 du code civil, qui précise que le domicile de tout Français pour l'exercice de ses droits civils est le lieu où il a son principal établissement, et à l'article 109 du même code, qui ne prévoit le domicile au lieu de travail que pour les gens de maison.

Vous avez de la sorte ouvert la porte aux irrégularités, ce qui n'a pas empêché M. le ministre du travail de reporter sans rire qu'il « ne pouvait croire que des irrégularités soient sciemment commises à l'occasion de la domiciliation dans l'entreprise ».

C'est se moquer du monde, quand on sait comment le choix peut être faussé dans la mesure où le vote intervient dans une entreprise où n'existe aucune organisation syndicale de salariés.

Pour faire bon poids, on a vu les préfetures donner des directives aux employeurs pour qu'ils refusent aux mairies les adresses des électeurs. Comment, dans ces conditions, ne pas être méfiant.

Cependant, en dépit de tous vos efforts, vous redoutez sans doute que ces élections ne soient une condamnation de votre politique antisociale, de hausse des prix, de ponction sur les salaires et de chômage.

C'est, selon nous, sous cet éclairage qu'il faut juger et comprendre la raison d'être du texte « anodin » de M. Foyer. L'éventuel vote définitif de ce texte ne peut — c'est évident — intervenir qu'en fin de session. A partir de là, il vous sera facile de vous abriter derrière ce cas de force majeure pour reporter les élections. Le tour sera joué, et tout s'enchaînera parfaitement.

La parution du décret qui doit fixer le siège et le ressort des nouveaux conseils sera suspendue, évidemment, car il faut attendre la promulgation de la loi, et la constitution des listes de candidatures sera ainsi bloquée. Vous aurez de la sorte obtenu le sursis dont le C. N. P. F. et vous-même avez besoin.

On me dira peut-être — j'en suis même sûr — que je vous ai fait un procès d'intention. Eh bien, vous disposez d'un seul moyen pour prouver que mon propos n'est pas fondé : c'est de demander à M. Foyer de retirer son texte.

Or M. Foyer est absent ; voilà qui ne fait que renforcer notre méfiance, car il est souvent là, et il aurait certainement eu à cœur de défendre son texte s'il n'avait pas voulu le faire adopter plus ou moins à la sauvette. Pour ne pas lui donner trop d'importance, sans doute s'est-il abstenu. Certes, je ne fais pas reproche à M. Foyer d'être absent, car il est parmi les plus assidus d'entre nous.

Il faut donc demander que ce texte soit retiré de l'ordre du jour car, je le répète, son inscription, sa discussion et son adoption sont de nature à engager inévitablement — j'appelle l'attention de mes collègues — un processus qui peut conduire à reporter les élections du 12 décembre.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je ne parle que brièvement du contenu de la proposition de loi, encore que celui-ci soit très critiquable. Bien sûr, on parle de quelques cas et des habitudes. S'il n'y avait que cela, ce ne serait pas grave. Mais, par ce biais, on peut faire beaucoup de choses. Cela dit, la démocratie et l'efficacité des conseils de prud'hommes voudraient que cette justice soit le plus près possible des justiciables. Le nombre des conseils que le Gouvernement proposait de créer était déjà notoirement insuffisant : moins de 300 alors qu'il en faudrait 450.

Dans un certain nombre de départements, il est prévu de supprimer des conseils existants. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de mon département de Haute-Vienne, où le conseil prud'homal de Saint-Junien, deuxième ville du département, qui traite de nombreuses affaires, risque de disparaître.

Nous le constatons, la carte des conseils, telle qu'elle est connue aujourd'hui, ne répond pas aux nécessités. Elle ne tient pas suffisamment compte des transformations économiques intervenues dans les départements, ni de l'accentuation de la crise qui, en multipliant les licenciements, contraint les salariés à recourir plus fréquemment à la juridiction prud'homale.

Or la proposition de loi de M. Foyer, en dérogeant à l'obligation, inscrite dans la loi du 18 janvier 1979, de créer au moins un conseil dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, ne manquera pas d'aggraver la situation en rendant plus difficile, pour les salariés, l'accès aux conseils de prud'hommes. En effet, à travers ce texte prétendu anodin, des décrets d'application peuvent venir restreindre le nombre des conseils de prud'hommes.

Nous repoussons donc énergiquement ce texte dont le groupe communiste a tenu surtout à dénoncer la véritable raison d'être, c'est-à-dire une manœuvre, peu glorieuse sans doute, et un mauvais coup dirigés avec votre complicité contre les travailleurs salariés.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter la question préalable. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marcus, inscrit contre la question préalable.

M. Claude-Gérard Marcus. On ne peut qu'être surpris par l'exposé de M. Rigout, car il semble ne pas concerner du tout le débat en cause.

M. Marcel Rigout. Vous êtes aveugle ou complice !

M. Claude-Gérard Marcus. En effet, ce débat est fort limité. L'objet de la proposition de loi est d'ajouter, à l'article 511-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979, sur une partie de circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra continuer de regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant de la compétence de plusieurs tribunaux de grande instance. »

Dans le rapport de M. Douffiagues figurent quelques exemples concernant les départements de Maine-et-Loire et de l'Isère. Il s'agit de problèmes territoriaux très limités, et l'on comprend mal comment on peut accuser le Gouvernement de nourrir de mauvaises intentions. Celui-ci est assez grand pour savoir ce qu'il veut, et un report des élections prud'homales n'a rien à voir avec le texte en discussion.

Quoi qu'il en soit, l'exposé de notre collègue communiste me paraît sans aucun rapport avec le texte qui nous est soumis. On peut toujours, si l'on veut, établir des liens entre deux questions relatives aux prud'hommes mais, en l'occurrence, ces liens sont bien lâches. En fait, le texte vise seulement, et sans aucune arrière-pensée, à modifier la compétence territoriale dans quelques départements.

Il s'agit donc vraiment d'un procès d'intention qui, en tout cas, ne doit pas viser M. Foyer. Comme vous l'avez indiqué, monsieur Rigout, le président de la commission des lois est assez souvent présent dans cette assemblée pour qu'on ne fasse pas remarquer ses rares absences.

Cela dit, nous devons nous prononcer sur un texte clair, et la question préalable, à mon avis, n'a aucun rapport avec l'objet de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Douffiagues, rapporteur. Si la commission a demandé à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi déposée par M. le président Foyer, c'est parce qu'elle a apprécié à sa juste valeur l'intérêt de l'adaptation, mineure d'ailleurs, qui est proposée.

M. Rigout a tiré je ne sais quelle conclusion de l'absence du président Foyer, alors qu'il sait pertinemment d'ailleurs — et depuis quarante-huit heures — les raisons pour lesquelles celui-ci ne peut être présent parmi nous : il est retenu par ses fonctions à l'Institut national de la propriété industrielle.

La commission ne peut pas suivre les conclusions de M. Rigout qui fonde la question préalable sur sa crainte de voir reporter les élections prévues pour le 12 décembre 1979. Je signale que la proposition de loi en discussion ne touche en rien aux articles 3 et 10 de la loi du 10 janvier 1979. L'article 3 précise que « une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979 » et l'article 10 dispose maintenant que « les conseils de prud'hommes... devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. »

En définitive, M. Rigout, fondant, en fait, sa question préalable sur un procès d'intention — ce qui, on en conviendra, est un support bien faible, bien ténu — la commission vous demande de voter contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le jeu parlementaire veut que l'on saisisse toutes les occasions qui se présentent pour parler de la globalité des choses. Mais il n'y avait pas lieu de le faire ici.

M. Rigout considère que la proposition de loi en cause a été inscrite avec précipitation. Mais je lui rappelle qu'il s'agit de l'ordre du jour complémentaire qui ne peut être fixé que de huit jours en huit jours.

Il y a donc en l'occurrence précipitation obligatoire, si je puis dire. Si tel n'était pas le cas aucune proposition de loi ne pourrait être examinée par l'Assemblée.

Voilà ce que je voulais d'abord faire remarquer à M. Rigout. Passons sur les cas particuliers du Cateau et de La Roche-sur-Yon. De toute façon, il ne s'agit pas de la circonscription de M. Montdargent, que j'aperçois, et qui peut donc être rassuré.

Mais, monsieur Rigout, il faut parler de l'efficacité. Vous avez émis certaines craintes. C'est votre droit.

Il ne faut pas oublier que le contenu de la loi précédemment votée ne sera pas changé, notamment en ce qui concerne l'échéance de fin 1979 ; des décrets ont paru sur lesquels il n'est pas question de revenir.

Alors, monsieur Rigout, je vais vous donner un conseil qui réglera tous vos problèmes : puisque, en l'occurrence, ne sont concernés que quelques conseils de prud'hommes, vous devriez voter pour l'amendement du Gouvernement qui réaffirme le principe de la non-rétroactivité des lois et dont l'adoption vous donnerait l'assurance que personne, notamment par la voie juridictionnelle, ne pourra faire annuler des élections en se fondant sur le texte tel qu'il vous est soumis.

Je ne répondrai pas aux arguments généraux que vous avez avancés, car il s'agit là de pure politique et, sur ce plan, l'affaire a déjà été réglée par l'Assemblée nationale.

Vous prétendez que le texte en discussion pourra permettre de faire reporter les élections du 12 décembre. On ne pourrait remettre en cause que des élections qui auraient eu lieu dans les circonscriptions qui, pour des raisons historiques souvent très lointaines, ont dû faire l'objet de la proposition de M. Foyer.

Alors, monsieur Rigout, retirez votre question préalable et votez l'amendement du Gouvernement !

Pour le reste, il faut ramener l'affaire à de justes proportions. En ce moment, il s'agit de la territorialité, pas d'autre chose. Or qu'a fait la loi dans ce domaine ? Elle s'est bornée à étendre à l'ensemble du territoire ce qui existait dans un peu plus du cinquième du territoire français. Quel crime y a-t-il à cela ? Aucun, bien au contraire. Il fallait le faire, et vous l'avez d'ailleurs, je crois, réclamé. Depuis Napoléon Bonaparte et depuis la loi de 1907, on a tenté d'étendre, difficilement parfois, la compétence des conseils de prud'hommes. Il est arrivé que les communes soulèvent des obstacles, les unes acceptant d'être dans tel ressort, les autres non.

Monsieur Rigout, je comprends plusieurs de vos arguments. Il pourrait effectivement y avoir quelques problèmes, mais ils sont tout simplement levés par l'amendement du Gouvernement, que je vous conseille de voter. Je ne sais pas encore ce qu'en pense la commission, car j'ai suivi l'affaire de manière un peu globale jusqu'à présent, mais je m'y accoutume et j'aperçois bien ce qu'il faut faire. A votre place — et vous savez combien j'ai d'attentions à cet égard — je retirerais la question préalable. Si vous la maintenez et qu'elle ne soit pas adoptée, il vous restera le recours à l'amendement, j'en juge d'après vos interprétations, dont je comprends certaines.

Cette affaire doit demeurer, je le répète, à la fois des points de vue intellectuel et juridique, sur le plan de la territorialité.

M. le président. Monsieur Rigout, puisque M. le secrétaire d'Etat s'est adressé à vous, il est normal que je vous offre la possibilité de répondre.

M. Marcel Rigout. Je vous en remercie, monsieur le président. Ainsi que M. Limouzy, je n'ai pas à répondre au Gouvernement dont il vient tout bonnement d'exposer le point de vue.

Tous nos collègues auront constaté avec moi que M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question essentielle que j'ai développée dans mon intervention : risque de report ou non des élections fixées au 12 décembre 1979. Quant à l'amendement du Gouvernement, c'est une autre question et nous en discuterons tout à l'heure.

Pour la clarté du débat, et notamment pour que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause sur la question préalable, j'aimerais que le Gouvernement m'indique précisément — et il doit pouvoir le faire — si les élections auront lieu, ou non, le 12 décembre 1979.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la réponse à votre question tombait sous le sens.

S'il n'y avait qu'un risque de contestations ultérieures — d'ailleurs juridiquement douteux — ce serait que cette proposition de loi soit votée sans l'amendement du Gouvernement sur la non-rétroactivité.

Dans cette mesure, je vous donne l'assurance que les élections auront bien lieu le 12 décembre dans l'ensemble du territoire. J'espère donc que vous retirerez votre question préalable parce qu'elle porte sur un texte déjà voté et non pas sur celui qui vous est soumis.

La seule réserve que j'ai émise est que, pour les circonscriptions en cause, si l'amendement du Gouvernement n'était pas voté, il pourrait y avoir une contestation. Voilà tout. Etant donné les assurances que je vous donne, vous pourriez pour une fois nous apporter votre appui et voter l'amendement du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. L'expérience nous incite à être prudents avec ce Gouvernement.

Certes, M. le secrétaire d'Etat jure ses grands dieux, prend officiellement l'engagement, au nom du Gouvernement, que les élections auront lieu le 12 décembre. Mais il indique lui-même qu'il pourrait y avoir un petit accident sur le parcours juridique : tout est suspendu à l'adoption de l'amendement du Gouvernement !

Donc, mieux vaut être prudent. Pour cette raison, je maintiens la question préalable.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Rigout et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	201
Contre	282

La question préalable n'est pas adoptée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article L. 511-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra continuer de regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant de la compétence de plusieurs tribunaux de grande instance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article unique, supprimer les mots : « continuer de ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai déjà défendu cet amendement en répondant à M. Rigout sur la question préalable.

Dans la logique d'un texte circonstanciel, qui ne concerne qu'un certain nombre de cas particuliers, il importe d'éviter toute « bavure ». Or nous ignorons si ce texte sera adopté par le Sénat, dans quelles conditions et à quel moment. Quoi qu'il arrive, les élections du 12 décembre ne doivent pas pouvoir être contestées, qu'elles aient eu lieu sous le régime de cette loi ou non.

Afin que tout soit clair, pour qu'il n'y ait pas de problème, même dans les circonscriptions mises en cause ici, il faut voter l'amendement du Gouvernement.

Je sais que la commission ne l'a pas accepté ; mais l'auteur de la proposition de loi, lui-même président de la commission des lois, s'est parfaitement rendu aux intentions et aux raisons du Gouvernement, qui cherche à adapter le texte aux exigences de l'équilibre juridique et de l'égalité territoriale. Il faut que les choses se déroulent convenablement. Or la notion de non-rétroactivité pourrait donner lieu dans quelques cas et sous un certain délai, si l'amendement n'était pas voté, à des difficultés juridiques susceptibles d'aboutir devant une juridiction.

Pour avoir toutes garanties et en me fondant sur les observations du groupe communiste, car en ce domaine elles sont valables sous une certaine forme, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Douffiagues, rapporteur. La commission a estimé qu'un des intérêts essentiels de la proposition était de maintenir le *statu quo ante* pour éviter de perturber les habitudes des justiciables. L'amendement du Gouvernement, cela est cer-

tain, fait disparaître cet avantage, puisqu'on en arriverait alors à proposer une modification au 15 janvier 1980 et peut-être alors le retour à la situation antérieure.

Pour cette raison, la commission s'était prononcée contre cet amendement mais, sous le bénéfice des explications données par M. le secrétaire d'Etat, et également compte tenu de l'intention de l'auteur de la proposition de loi, elle ne verrait aucun inconvénient, je le crois, à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. J'ai entendu avec plaisir M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement donner l'assurance qu'en aucun cas les élections aux conseils de prud'hommes ne seraient repoussées.

J'en prends acte et je souhaite — sans doute cela va-t-il sans dire — qu'il nous confirme de la même façon, que les nouveaux conseils de prud'hommes seront installés à la date prévue, le 20 janvier prochain, je crois.

Sur le fond, la proposition de loi qui nous est soumise, ainsi que l'amendement, ne peuvent susciter qu'étonnement.

M. le président. Vous êtes inscrit pour une explication de vote sur l'article, monsieur Massot.

M. François Massot. En effet, monsieur le président, mais, si vous le permettez, je ferai valoir maintenant mes arguments et je n'y reviendrai pas.

M. le rapporteur nous a affirmé qu'il souhaitait l'adoption de la proposition de loi dans le souci de ne pas changer les habitudes anciennes et M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré qu'il ne fallait pas éloigner la justice du justiciable.

Or n'avons-nous pas voté, il y a quelques mois, une loi instituant un conseil de prud'hommes par ressort de tribunal de grande instance avec possibilité de division? Voici que l'on remet ce principe en cause puisqu'on envisage de perpétuer certains conseils de prud'hommes dont le ressort s'étend sur deux tribunaux de grande instance!

Dans ces conditions, puisqu'il s'agit de rapprocher la justice du justiciable, dans la mesure où les ressorts de certains conseils de prud'hommes s'étendent sur deux tribunaux de grande instance, il faut modifier la territorialité de ces tribunaux et non pas créer une juridiction dont le ressort ne correspond pas à celui des tribunaux de grande instance, ce qui sera évidemment source de difficultés.

J'ai l'impression que nous ne sommes pas complètement informés sur l'importance de la proposition de loi. On nous a affirmé qu'elle n'intéresse que quelques conseils de prud'hommes, mais deux particulièrement chers au président de la commission des lois, ceux de Saumur et d'Angers. Il y a aussi le conseil de Bourgoin-Jallieu et de Le Cateau, d'autres encore et, surtout, le plus important, le conseil de prud'hommes de Paris qui s'étend actuellement sur quatre ressorts de tribunaux de grande instance, Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre.

La proposition de loi permet de perpétuer le conseil de prud'hommes sur le ressort de ces quatre tribunaux. J'ai vraiment l'impression que tout n'a pas été dit. C'est la raison pour laquelle notre groupe, après avoir voté la question préalable — à cet égard il s'est rallié aux raisons de notre collègue du groupe communiste — votera également contre la proposition de loi. Elle ne nous semble absolument pas justifiée en l'état.

La loi du 18 janvier 1979 n'est pas encore en vigueur que déjà on veut la modifier : attendons donc qu'elle soit appliquée! Laissons les conseils de prud'hommes s'installer. Nous verrons alors, dans un, deux ou trois ans s'il y a lieu de corriger la délimitation territoriale de certains conseils.

Actuellement, il ne serait ni normal ni judicieux de voter cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Massot, votre explication porte sur l'ensemble, non sur l'amendement en discussion.

Que vous ne votiez pas l'ensemble, je le comprends, puisque vous avez certaines préventions, mais vous devez de voter l'amendement car il va dans le sens de vos préoccupations.

N'adoptons pas ce texte, dites-vous, nous verrons dans un, deux ou trois ans.

Il faudra alors en revenir à installer des conseils de prud'hommes à cheval sur plusieurs tribunaux de grande instance. Dans ces conditions, il serait plus logique et plus rationnel de laisser pour le moment les choses en l'état, puisque certains le préfèrent, qu'il y a à cela un certain nombre de raisons locales, étant bien entendu que nous ne légiférons pas pour l'éternité, et que viendra un jour où nous pourrions harmoniser les ressorts des circonscriptions judiciaires et des conseils de prud'hommes : si vous aviez tenu ce raisonnement-là, je vous aurais compris. Mais vous voulez revenir en arrière!

En admettant même votre position, je vous répète que si vous êtes contre la loi, il vous faut précisément voter pour l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. J'aimerais tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître les raisons exactes du dépôt de cet amendement.

Jouons cartes sur table. Si je comprends bien, un décret est pratiquement prêt sur le découpage des différents conseils de prud'hommes. Vous craignez tout simplement qu'il ne corresponde pas à la loi si celle-ci est votée sans modification, et qu'il soit donc illégal. Comme la loi ne sera certainement pas votée avant la parution de ce décret, vous demandez préventivement à l'Assemblée nationale de voter un texte qui rétablira *a posteriori* la légalité de ce dernier.

Je n'approuve pas cette façon de procéder qui me semble relever d'une volonté manifeste de tourner la loi. Je m'en tiens donc à ma position et je suis hostile à l'ensemble de la proposition de loi, amendée ou non.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Que M. Massot vote ou ne vote pas le texte, je lui dois tout de même quelques explications.

Le décret est en effet déjà signé, et il sera publié très prochainement.

Pour le reste, l'intention du Gouvernement est claire. Il a admis cette proposition de loi, mais il ne veut pas qu'elle jette le trouble dans certaines circonscriptions, lors des prochaines élections.

Il a, en effet, la volonté d'organiser ces élections avant la fin de l'année, conformément à la loi. Celles-ci auront lieu le 12 décembre. Le Gouvernement devait déposer un amendement évitant que la moindre contestation puisse se produire dans une circonscription quelconque, et cela quel que soit le sort réservé par ailleurs à la loi. Cet amendement — et j'espère que M. Massot aura compris mon argumentation — il l'a déposé non pas seulement pour respecter le principe de la non-rétroactivité, mais par prudence.

On peut être opposé à la loi, mais alors, il faut adopter cet amendement !

M. François Massot. Vous ne m'avez pas convaincu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1.

M. François Massot. Nous votons contre.
(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi de M. Royer et plusieurs de ses collègues, sur le cautionnement mutuel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1152);

2° La proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et la gestion des entreprises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1167).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 octobre 1979, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 octobre 1979.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 10 octobre 1979.)

Page 7934, 1^{re} colonne, 25^e ligne, et page 7935, 2^e colonne, 8^e ligne :

Lire : « M. Louis Jisonnat. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 12 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 211)

Sur la question préalable opposée par M. Rigout à la proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	201
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.

Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Deteils.
Denvers.
Delpietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.

Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Goubier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houéi.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joux.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).

Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nllès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Forelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallé.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariaul.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigear.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinviillers.
Bois.

Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinault.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.

Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desaulis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Faïssa.

Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussonmeyer.
Guéns.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).

Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Köchl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lépercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).

Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaut.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfraia.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paller.
Papet.
Pasquini.

Pasty.
Péricard.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenast.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.

Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.

Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomadini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel), Hamelin (Xavier), Noir, Roux et Sourdi'e.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Pernin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 8225).
2. Questions écrites (p. 8225).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8230).
— Education (p. 8230).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publié dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Transports maritimes (pavillon français).

21121. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports la question orale sans débat qu'il lui a posée le 18 mai 1979 sur la crise de la marine marchande. Au cours de sa réponse le ministre a exprimé le souhait de pouvoir développer plus amplement les renseignements qu'il avait à fournir sur les quatre points soulevés par la question. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir exposer les explications complémentaires dont il n'a pu faire état sur les quatre points faisant l'objet de la question du 18 mai 1979 ; 2° sur les pratiques déloyales, ce que le Gouvernement compte faire, alors que les pavillons de complaisance ne cessent de croître, que mêmes certains cabotages de pays d'Europe occidentale y recourent, ainsi que certains armements qui les dénoncent et sont, pourtant, contraints de les pratiquer ; 3° quel avenir le Gouvernement envisage pour l'armement français en général, et pour celui de notre compagnie maritime nationale dans laquelle l'Etat français a des intérêts pratiquement exclusifs ; 4° quelles mesures le gouvernement compte prendre pour mettre un terme au paradoxe de ventes de navires français à perte, à des armements étrangers qui, avec ces mêmes navires, et parfois sous pavillon de complaisance, viennent nous concurrencer sur les lignes que nous exploitons ; 5° quelle action le Gouvernement envisage, face à la concurrence étrangère, en général sous pavillon de complaisance, sur les lignes desservant nos départements d'outre-mer ; 6° quelle action internationale, le Gouvernement compte promouvoir contre les pertes abusives et onéreuses de temps et parfois de trafic dues aux difficultés d'accès ou de manutention dans de nombreux ports, notamment ceux de l'Atlantique sud et de l'Océan indien ; 7° enfin, toutes les réponses dépendant de la politique maritime de la France, quelle est la politique d'ensemble du Gouvernement en ce domaine. Il est normal que l'Etat assume certaines charges de la marine marchande française dont dépend l'indépendance nationale. Mais il ne serait pas normal que le Parlement consente les efforts nécessaires sans connaître la politique du Gouvernement pour l'avenir notamment au triple point de vue de la concurrence maritime internationale, des concurrences parfois abusives entre les armements français, de l'indispensable coordination entre les transports maritimes et les autres modes de transports, le tout commandant l'avenir de la marine marchande, donc de la maîtrise de notre commerce extérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement secondaire (établissements).

21101. — 13 octobre 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Guillaume Budé à Yerres. Dans cet établissement est appliquée une expérience de vie scolaire qui permet aux enfants de s'épanouir et de s'ouvrir sur l'extérieur, grâce : aux effectifs allégés ; à l'organisation d'ateliers optionnels ; à l'intégration des activités scolaires à celles d'autres établissements culturels du collège : centre sportif, censeur-atelier, bibliothèque publique, atelier d'animation artistique, maison pour tous. Or, cet enseignement, dont les résultats ont été positivement appréciés, est menacé si les moyens, tant humains (création de trois postes et demi) que pratiques, indispensables à son application, ne sont pas rapidement mis en place. Les personnels d'éducation, les parents d'élèves, les enfants, ont contribué pendant

plus de dix ans, au développement de l'expérience de vie scolaire ; ils sont fermement décidés à la défendre, comme ils l'ont fait lors de la rentrée scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour officialiser cette expérience de vie scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21102. — 13 octobre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire de la ville de Corbeil-Essonnes. Lors de la rentrée scolaire il a pu être constaté que les effectifs réels s'avéraient supérieurs aux prévisions, mais que des classes étaient déjà supprimées. Si une classe a été rétablie à l'école Paul-Beri, par contre l'école Pauline-Kergomard, qui compte maintenant quatre-vingt-onze élèves, reste toujours en attente du rétablissement d'une classe supprimée. D'autres écoles se singularisent malheureusement par des classes à double niveau de plus de trente élèves. C'est ainsi qu'à l'école Paul-Langevin-II on compte trente-quatre élèves en C.M.1, trente-quatre élèves en C.M. 2 et, dans une classe à double niveau C.M. 1-C.M.2, trente et un élèves. Ces exemples seraient un argument suffisant pour que le nombre de classes de ces écoles soit augmenté. Mais en ce qui concerne les groupes scolaires des quartiers de La Nacelle, Tarterrets, Montconsell, Rive droite, la situation mériterait une attention toute particulière du fait du pourcentage élevé d'enfants d'origine étrangère (allant jusqu'à 63,15 p. 100 dans une école maternelle). Compte tenu de toutes ces particularités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation scolaire de Corbeil-Essonnes soit examinée hors les normes officielles.

Postes et télécommunications (téléphone).

21103. — 13 octobre 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les réclamations qu'il reçoit, relatives aux erreurs des relevés trimestriels des communications téléphoniques. Il constate que, compte tenu des techniques, il est difficile que l'abonné apporte la preuve du bien-fondé de sa contestation et signale que le médiateur a eu l'occasion d'être alerté sur ce problème. Il demande, en conséquence, que des équipements permettant à l'abonné d'avoir l'assurance que les sommes réclamées correspondent bien à l'usage qu'il fait de son téléphone soient mis en service.

Conseils de prud'hommes (création).

21104. — 13 octobre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le refus gouvernemental d'ouvrir un conseil de prud'hommes à Montbard (Côte-d'Or). La non-crédation d'un conseil à Montbard couvrant tout le nord du département, dont les principales villes sont situées à 80 kilomètres de Dijon, obligerait le conseil de prud'hommes de Dijon à des audiences décentralisées entraînant des frais considérables (pertes de salaires, conseillers ouvriers et patrons, frais de transport, repas, etc.). En conséquence, il lui demande, conformément à la volonté unanime des partenaires sociaux et des élus, de prendre les dispositions nécessaires pour que trois conseils de prud'hommes soient implantés en Côte-d'Or, à Dijon, Montbard et Beaune.

Mineurs (travailleurs de la mine) (veuves).

21105. — 13 octobre 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas des veuves de mineurs licenciés avant l'âge de la retraite. Il lui rappelle : que ces veuves n'ont pas droit aux allocations de logement et de chauffage ; qu'actuellement seules les veuves dont le mari comptait plus de quinze ans de présence à la mine et avait fait valoir ses droits à la retraite alors qu'il était encore en activité peuvent y prétendre. Il l'informe que, de par cette loi, des veuves de mineurs ayant effectué vingt ou vingt-cinq ans et plus de fond ne peuvent bénéficier de ces avantages qui seraient pourtant d'un grand intérêt pour leur modeste budget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les veuves de mineurs ayant effectué quinze ans de présence effective puissent bénéficier des allocations de logement et de chauffage.

Economie (ministère) (structures administratives).

21106. — 13 octobre 1979. — **M. André Lajoie** exprime auprès de **M. le ministre de l'économie** sa protestation contre la suppression de 400 postes budgétaires au service de la concurrence et de la consommation (ancien service de la concurrence et des prix). Cette

mesure que le Gouvernement veut faire entériner par le budget 1980 porte atteinte aux capacités de ce service de contrôler efficacement les prix et découle de la décision de libéralisation des prix prise par le Gouvernement. Déjà depuis cette décision des hausses importantes se sont produites en un an : pain, plus 28 p. 100 ; charbon, plus 38 p. 100. Dans le département de l'Allier où ce service déjà insuffisant en effectif risque d'être gravement amputé des hausses scandaleuses sont signalées. Des loyers sont augmentés de 30 à 40 p. 100, les réparations automobiles de 43 p. 100. Dans les restaurants le coefficient multiplicateur de vente des vins passe de 2,7 à 4 sans qu'existe une possibilité de réprimer ces hausses injustifiées, faute d'effectifs insuffisants et de pouvoirs attribués par le ministère aux agents. Une circulaire officielle ne recommande-t-elle pas de ne pas contrôler en général les prix dans les industries. Dans ces conditions les mesures de suppression des agents du service de la concurrence et de la consommation vont avoir deux conséquences préjudiciables. Premièrement, elle va laisser se poursuivre les hausses abusives au détriment des consommateurs et d'abord des plus modestes participant ainsi au mouvement général inflationniste. Deuxièmement, elle va obliger les agents en service actuellement à des reconversions, les amenant à quitter la région dans laquelle ils sont installés avec leur famille avec toutes les conséquences humaines et matérielles qui en découleront pour eux. En conséquence, il lui demande d'annuler la décision prise de supprimer 400 emplois budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Entreprises (emploi et activité).

21107. — 13 octobre 1979. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir de la société S.O.D.E.C.A.L. (groupe Vitrac) de Carpentras (84200). Le groupe Vitrac envisage la fermeture de l'entreprise qu'il contrôle à Carpentras (société S.O.D.E.C.A.L.) à la fin de la campagne de fabrication 1979, et déjà des licenciements ont été opérés. Or la société S.O.D.E.C.A.L. n'est pas en difficulté ; sa situation financière est saine, ses taux de rentabilité sont satisfaisants et ce n'est donc que dans la perspective d'une implantation hors du territoire national que cette fermeture est envisagée. Cette entreprise joue un rôle important dans la région et sa disparition n'aggraverait pas seulement de façon sensible la situation de l'emploi. Elle créerait des difficultés supplémentaires graves pour les paysans qui travaillent avec elle et aurait pour ces deux raisons, des effets négatifs sur l'ensemble de la vie économique de la région de Carpentras. Il ajoute que les promesses qui avaient été faites lors des licenciements déjà intervenus n'ont pas été tenues ; en effet, si des travailleurs ont bien été embauchés par l'entreprise Ducros, ce réemploi n'est pas garanti (les contrats de travail ne sont que de deux mois...) et l'on constate une perte de salaire très importante. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir : 1° pour que la société S.O.D.E.C.A.L. maintienne intégralement son activité à Carpentras ; 2° pour que les travailleurs déjà licenciés soient tous réembauchés, sans perte de salaire, et qu'un nouveau licenciement nouveau n'ait lieu.

Adoption (procédure).

21108. — 13 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse reçue par un couple désireux d'adopter un enfant. La D.D.A.S.S. de la Drôme indique que la suspension momentanée des inscriptions a été décidée compte tenu des difficultés issues du nombre de demandes en instance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'adoption d'un grand nombre d'enfants abandonnés de fait.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21109. — 13 octobre 1979. — **M. Jack Ralite** attire une nouvelle fois et très vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des classes à horaires aménagés (C.H.A.M.) préparant au B.A.C. F.11 et qui sont jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région de France. Ces C.H.A.M. ne reçoivent qu'une très faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une petite partie des enseignants supplémentaires nécessaires. C'est ainsi que le C.N.R. d'Aubervilliers-La Courneuve a fait valoir auprès de **M. le ministre de l'éducation** que 92 p. 100 du coût des C.H.A.M. de ce conservatoire était à sa charge, l'éducation nationale n'intervenant que pour 8 p. 100. A ce jour la seule réponse du ministre de l'éducation

est le silence total fait à ce propos dans le projet de budget 1980 du ministère de l'éducation. Sans doute, suite aux nombreuses actions des conservatoires, notamment de ceux de l'île-de-France le 27 mai dernier, le ministère de la culture et de la communication va augmenter substantiellement ses subventions pour les conservatoires nationaux de région en 1980. Mais ces subventions sont pour assurer le fonctionnement traditionnel des C. N. R., c'est-à-dire la préparation d'élèves pour les conservatoires nationaux supérieurs. Cette augmentation ne saurait être affectée aux C. H. A. M. qui ont besoin d'un financement de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir qu'enfin les C. H. A. M. préparant au B. A. C. F. 11 musique et danse soient prises budgétairement en charge en postes et en fonctionnement par le ministère de l'éducation.

2110. — 13 octobre 1979. — M. Jack Ralite attire une nouvelle fois et très vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des classes à horaires aménagés (C. H. A. M.) préparant au bac F. 11 et qui sont jumelées avec les vingt-sept conservatoires nationaux de région de France. Ces C. H. A. M. ne reçoivent qu'une très faible participation du ministère de l'éducation sous forme d'une petite partie des enseignants supplémentaires nécessaires. A plusieurs reprises l'attention du ministère a été attirée sur cette situation inadmissible qui aboutit à ce que le bac musical et le bac danse sont des bac. avec un statut particulier dans le système éducatif français. Certaines villes ne pouvant continuer d'assumer les charges que leur impose un tel enseignement ont décidé de demander aux familles des élèves concernés une participation financière très substantielle qui aboutit à ce que les bac. musicaux sont payants. Le 27 mai dernier, la journée d'expression musicale des écoles de musique et conservatoires de l'île-de-France avait mis fort en avant la prise en charge par l'éducation du fonctionnement de ces C. H. A. M. A la commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale, le 15 mai, le ministre a été lui-même pressé de résoudre cette question à partir du dossier concret établi par le C. N. R. d'Aubervilliers-La Courneuve qui indique que 92 p. 100 du coût du fonctionnement des C. H. A. M. de ce conservatoire sont à la charge de ce dernier, l'éducation nationale n'intervenant que pour 8 p. 100. En effet pour l'ensemble de ces C. H. A. M. (premier cycle et second cycle) 102 h 30 sont réglées par le C. N. R. et seulement 8 h 30 par l'éducation. Le médiateur lui-même interrogé en son temps à propos de procédures de saisies engagées vis-à-vis de certaines familles refusant légitimement de payer des droits d'inscription devenant exorbitants, a déclaré que la législation française de l'éducation n'était pas respectée en la matière. La lecture du bleu du budget 1980 de l'éducation nationale fait apparaître qu'aucune initiative du ministère visant à appliquer la loi pour les C. H. A. M. n'est prévue. L'an dernier, dans une conférence de presse commune avec le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'éducation a beaucoup parlé de l'initiation musicale à l'école et des C. H. A. M. Il est temps que les paroles deviennent des actes. L'augmentation des subventions du ministère de la culture et de la communication aux conservatoires nationaux de région pour 1980 ne saurait décharger le ministère de l'éducation de ses responsabilités. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que les B. A. C. F. 11 musique et danse soient enfin traités comme tous les autres, ce qui implique que l'éducation assure la totalité des charges en postes et en fonctionnement des C. H. A. M. des vingt-sept C. N. R.

*Travailleurs sociaux
(personnel chargé de la vaccination dans les écoles).*

2111. — 13 octobre 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs sociaux chargés de la vaccination dans les écoles. Comme l'indique le tableau suivant, au 1^{er} mars 1973 pour une voiture de six à sept chevaux, l'indemnité kilométrique était de 0,33 franc alors que le prix du litre de super était de 1,26 franc. Au 1^{er} juin 1979 l'indemnité est passée à 0,67 franc alors que le prix du super est actuellement de 3,05 francs. Entre ces deux dates l'indemnité kilométrique a donc doublé alors que le prix du litre de super a été multiplié par 2,4.

1973 (1^{er} mars). — Remboursement 6-7 CV : 0,33 franc ; prix de l'essence super : 1,26 franc.

1974 (16 janvier). — Remboursement 6-7 CV : 0,40 franc ; prix de l'essence super : 1,76 - 1,81 franc.

1975 (1^{er} mai). — Remboursement 6-7 CV : 0,45 franc ; prix de l'essence super : 1,84 franc.

1976 (1^{er} juin). — Remboursement 6-7 CV : 0,46 franc ; prix de l'essence super : 1,91 - 1,96 franc.

1976 (16 novembre). — Remboursement 6-7 CV : 0,51 franc ; prix de l'essence super : 1,91 - 1,96 franc.

1977 (1^{er} mai). — Remboursement 6-7 CV : 0,55 franc ; prix de l'essence super : 2,31 - 2,37 francs.

1978 (7 septembre). — Remboursement 6-7 CV : 0,62 franc.

1979 (1^{er} juin). — Remboursement 6-7 CV : 0,67 franc ; prix de l'essence super : 3,05 francs.

M. Nicolas About demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour que l'évolution de l'indemnité kilométrique rattrape le prix de l'essence.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

2112. — 13 octobre 1979. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il paraît anormal que les salariés admis à la préretraite soient écartés du droit à l'attribution de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette restriction qui se révèle particulièrement discriminatoire à l'égard de cette catégorie de travailleurs dont la mise à la retraite prématurée, si elle a été demandée par eux — ce qui les prive par ailleurs d'une partie de leurs revenus antérieurs — permet de procurer une activité aux jeunes à la recherche d'un emploi.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2113. — 13 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère inéquitable que revêt l'impossibilité qu'ont les contribuables obligés par leur état de santé de recourir à l'aide d'une tierce personne de déduire de leurs éléments imposables les sommes allouées à cette tierce personne. Il est pourtant évident que le maintien à domicile d'une personne handicapée s'avère moins coûteuse à la collectivité nationale que son hospitalisation et que des dispositions prises sur le plan fiscal devraient y aider. Il lui rappelle que, concernant ce problème, le médiateur lui a adressé une proposition de réforme visant à atténuer les conséquences financières de l'obligation dans laquelle se trouvent les handicapés de s'assurer, pour effectuer les actes de la vie courante, l'assistance d'une tierce personne. M. Michel Barnier demande donc à M. le ministre du budget que des mesures interviennent à bref délai permettant, dans le cadre d'une politique sociale d'ensemble, la déduction des sommes que les handicapés sont tenus de consacrer à la rémunération de la personne dont les services leur sont indispensables et au paiement des charges sociales qui s'y rattachent.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) : personnel.

2114. — 13 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques en exercice dans son département ministériel. Il lui rappelle que les intéressés sont au nombre d'environ 800, « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les termes de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, et dont les fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation sont exercées dans le cadre du département ou de la région. Leurs missions fondamentales, telles qu'elles sont définies par la circulaire d'application du 12 octobre 1977, consistent dans la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite et le développement des structures sportives existantes. Or, bien que les premières nominations datent de 1953, les conseillers techniques n'ont toujours pas de statut. Ils sont mis en détachement si, par leur origine, ils appartiennent à la fonction publique ou nommés au titre de contractuel s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le domaine des rémunérations, alors que les tâches sont identiques. Il doit être noté que les fonctions assumées sont particulièrement contraignantes, d'où fait des horaires de travail se situant surtout en soirée ainsi que les samedis et dimanches, et délicates du fait de leur mise à la disposition des lignes et comités départementaux. Des promesses répétées avaient été faites quant à la promulgation d'un statut pour le 1^{er} janvier 1980 et un projet de textes proposé par l'organisation représentative des intéressés avait été agréé. Il est regrettable que ce statut n'ait pas encore vu le jour, d'autant plus que son incidence financière serait assez faible. C'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la reconnaissance de la spécificité de l'emploi des conseillers techniques de son ministère soit faite dans les meilleurs délais par l'octroi d'un statut et que soient par ailleurs tenues les promesses de développement des effectifs en personnels de qualité par le recrutement de sujets de valeur, c'est-à-dire possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Agents communaux (maîtres-nageurs sauveteurs).

21115. — 13 octobre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies suivantes relevées par les maîtres-nageurs sauveteurs exerçant leur activité à titre de personnel communal : le maître-nageur sauveteur (M. N. S.) n'a qu'une seule possibilité de promotion ; le M. N. S. est classé dans les emplois d'exécution et, de ce fait, est souvent appelé à des tâches d'entretien alors qu'il a une vocation d'enseignant ; dans la définition de l'emploi de M. N. S. ne figure pas le nombre d'heures qu'il doit à l'enseignement ; les contraintes de service de la profession — travail le dimanche et les jours fériés — ne font pas l'objet de compensation ; le reclassement du M. N. S. n'est pas prévu en cas d'échec à l'examen de révision ; des difficultés administratives sont rencontrées pour créer des postes par assimilation, lorsque la carence de la nomenclature doit y conduire. Par ailleurs, les intéressés souhaitent vivement : que la fédération à laquelle ils appartiennent soit admise comme organisme professionnel représentatif au sein de la commission nationale paritaire (à l'instar du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France) ; que la garantie de l'emploi soit réelle pour les agents communaux titulaires et que soit envisagée, à cet effet, la suppression dans le code des communes de l'article L. 416-9, qui permet le licenciement par mesure d'économie, ou que cet article prévoit les mêmes avantages que ceux accordés aux agents de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude approfondie de la situation des maîtres-nageurs sauveteurs et prendre, à l'égard de ces derniers, des mesures aptes à pallier les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Education physique et sportive (enseignants).

21116. — 13 octobre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les revendications suivantes formulées par l'organisme représentatif des maîtres-nageurs sauveteurs : mise en place d'une circulaire ministérielle précisant les conditions de travail des personnels spécialisés du service des sports ; détermination de l'aspect de la fonction d'enseignement portant sur la répartition des heures de service, l'équivalence d'une heure d'enseignement à deux heures de travail (surveillance), la possibilité d'obtenir des congés supplémentaires en compensation de l'enseignement donné aux élèves des écoles primaires ; fixation d'un minimum de deux maîtres-nageurs sauveteurs en surveillance pour le public, avec possibilité de fluctuation des effectifs en fonction de la fréquentation ; avancement de l'âge de la retraite, avec classement en catégorie active au lieu de sédentaire (cinquante ans pour les femmes et cinquante-cinq ans pour les hommes) ; prise en charge par l'employeur d'un bilan médical approfondi pour le personnel travaillant dans les piscines ; octroi d'un stage annuel de perfectionnement ou de recyclage correspondant à quarante heures par agent, pris en charge financièrement par la formation continue ; recrutement des personnels saisonniers par contrats (de droit public ou de droit privé) officialisés et référencés sur l'échelon moyen de l'échelle des agents permanents (avec changement d'échelon tous les cinq ans ou tous les trois ans pour les agents travaillant dans la même commune ou chez le même employeur). Il lui demande de bien vouloir, éventuellement en liaison avec les autres ministres intéressés, envisager de donner une suite favorable aux vœux présentés par les professionnels en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21117. — 13 octobre 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse récente, parue au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 10 mai 1979, et relative au taux de T.V.A. applicable au produit commercialisé dans un contenant passible d'un taux différent, il était dit textuellement ceci : « Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il faut entendre par valeur, le prix de revient de chaque élément, à l'exclusion du prix de l'emballage, et des frais de conditionnement du produit. » Il lui demande si cette réponse est applicable uniquement dans le cas où le contenant est un objet pouvant être conservé ou destiné à être conservé par l'acheteur, après consommation du produit, pour un usage identique, similaire ou différent (exemple : coffret, vase, bonbonnière, etc.) ou si, au contraire, cette position est applicable dans tous les cas, même quand le contenant est détruit ou jeté, après consommation du contenu, parce qu'inutilisable pour un emploi identique, similaire ou différent.

Sociétés commerciales (législation).

21118. — 13 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle opinion est la sienne à la fois sur le principe et les modalités du projet de directive, dite projet de cinquième directive, tendant à harmoniser le statut des sociétés commerciales dans la Communauté et si toutes dispositions sont prises pour garantir la liberté d'action du législateur.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

21119. — 13 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'après les deux réunions de l'assemblée des Communautés européennes il devient urgent, par accord entre les Etats, de décider que l'ordre du jour des affaires sur lesquelles l'assemblée est appelée à voter soit arrêté par le conseil des ministres, les représentants à l'assemblée étant toujours libres d'évoquer d'autres affaires, mais sans qu'aucun vote ne soit autorisé ; que cette réforme, outre la protection des intérêts de la France, permettrait d'orienter l'assemblée dans une voie constructive en faveur d'une saine organisation de l'Europe des Etats alors que les événements actuels sont déplorables et n'ouvrent la porte à aucun avenir.

Enseignement secondaire (enseignants).

21120. — 13 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires exerçant dans les matières suivantes : dessin d'art, musique et sport. Il est assez fréquent en effet que ces disciplines soient enseignées par des professeurs titulaires dans de toute autre matière, alors que les maîtres auxiliaires formés dans lesdites disciplines et qui les enseignent depuis plusieurs années ne peuvent pas prétendre à la titularisation. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle en date du 3 juillet 1979, prise en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 29 du 19 juillet 1979, a prévu un recrutement exceptionnel par intégration dans le corps des P. E. G. C. C'est ainsi que la possibilité de faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude est donnée aux maîtres auxiliaires dispensant un enseignement dans les disciplines artistiques ou relatives à l'éducation manuelle et technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien de maîtres auxiliaires enseignant les matières artistiques ont pu bénéficier de ces mesures exceptionnelles d'intégration dans le corps des P. E. G. C. à la rentrée 1979-1980 respectivement, sur le plan national et en ce qui concerne l'académie de Grenoble.

Rapatriés (indemnisation).

21121. — 13 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que, conformément à la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, complétée par l'article 14 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par les rapatriés et les personnes dépossédées de leurs biens outre-mer demeure suspendue jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation, cette suspension pouvant être prolongée d'une année. Ces dispositions ont pour conséquence, en prenant un exemple, qu'un rapatrié ne devant percevoir le complément d'indemnisation qu'à compter de 1982 et qui se voit notifier celui-ci en 1979 ne sera plus protégé à partir de cette date (ou jusqu'à 1980 s'il fait une demande de prolongation d'une année). Il sera donc mis en demeure, bien avant d'avoir perçu le complément d'indemnisation, d'acquitter le montant total des prêts de réinstallation souscrits et sera passible de poursuites en cas de non-exécution. Il apparaît que l'exécution des obligations financières en cause devrait, en toute équité, être suspendue jusqu'à la date du paiement effectif du complément d'indemnisation. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 apparaissent tout aussi contraignantes lorsqu'elles disposent que l'affectation de la contribution nationale au remboursement des prêts en capital et intérêts est attribuée par priorité à la totalité des intérêts, puis ensuite au capital pour la part restante de cette contribution. Il est en effet difficilement admissible que l'emprunteur supporte la charge financière consécutive à la durée de la procédure législative de l'indemnisation, alors qu'il est lui-même créancier de l'Etat, cette créance étant représentée par la valeur d'indemnisation de son patrimoine, valeur calculée par ailleurs en

égard au barème découlant des décrets des 5 août 1970 et 21 avril 1971, réactualisés par le décret du 2 mars 1978. Il conviendrait que cette valeur soit elle-même productive d'intérêts capitalisés depuis le jour de la dépossession. M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre de bien vouloir prescrire une étude des suggestions qu'il vient de lui présenter et dont la mise en œuvre permettrait de pallier les anomalies constatées.

Rapatriés (Indemnisation).

21123. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. S'agissant de l'article 41, concernant les coefficients à appliquer aux différentes tranches de patrimoine, il apparaît logique que ces mêmes coefficients soient affectés au montant des sommes dues au titre des prêts de réinstallation et des intérêts qui y sont attachés, l'indemnisation qui est versée n'ayant été productive d'aucun intérêt depuis le jour de la dépossession. L'article 46 de la même loi bouleverse par ailleurs totalement les principes généraux du droit des conventions, en imposant le remboursement de la totalité du montant des intérêts et du capital des prêts de réinstallation dès la liquidation de l'indemnité, c'est-à-dire au paiement de la contribution nationale, le solde restant dû étant imputable sur le complément prévu par la loi du 2 janvier 1978. Or, d'après une jurisprudence constante, le contractant devrait pouvoir exiger de la compensation s'il le désire (cf. notamment Conseil d'Etat du 4 juillet 1930, DH, 1930-446). Par ailleurs, dans le cas présent, une autre jurisprudence pourrait être appliquée aux termes de laquelle « le délai est accordé en faveur du débiteur qui peut toutefois y renoncer, mais lui seul, spécialement en invoquant la compensation avec une créance de sens inverse dont il est titulaire » (Paris, 8 mars 1904, DP, 1905-2-65). Il semblerait logique de prévoir, qu'après calcul de la valeur globale du patrimoine indemnisable, le montant de la contribution nationale soit versé intégralement aux bénéficiaires, que les annuités de remboursement des titres formant le complément d'indemnisation soient calculées en fonction de la totalité de ce complément et qu'enfin les prêts de réinstallation assortis de leurs intérêts soient déduits par soustraction des dernières annuités du complément d'indemnisation jusqu'à concurrence du montant de ces prêts. Cette solution aurait pour avantage l'apurement des dettes nées de la réinstallation, tout en permettant aux intéressés une plus grande rentabilisation de l'entreprise ou de l'exploitation par l'investissement de l'indemnité perçue. Enfin, l'attribution d'un intérêt au montant du patrimoine aurait aussi pour avantage d'aboutir à l'effacement des dettes contractées par cas de force majeure lors du rapatriement, ces dettes étant la conséquence de la non-application des lois du 26 décembre 1961 et du 19 mars 1962. Cette disposition aurait enfin pour effet de ne pas léser les rapatriés indemnisables n'ayant pas sollicité l'aide de l'Etat, tout en leur accordant une juste compensation, le plafonnement étant toujours fixé à 500 000 francs ou 1 million de francs. M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus ainsi que sur leurs possibilités de mise en œuvre.

Rapatriés (indemnisation).

21124. — 13 octobre 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre que l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, a trait aux déductions que doit supporter, le cas échéant, le complément d'indemnisation. Par contre, l'article 13 de la même loi prévoit « les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts de la part du capital remboursable annuellement ». Il apparaît qu'une disposition devrait intervenir, mettant fin à la contradiction apparaissant entre ces deux formes de remboursement envisagées, c'est-à-dire préciser que le choix est laissé aux rapatriés d'opter, soit pour l'application de l'article 3 conduisant à l'emploi immédiat du complément d'indemnisation, soit pour la procédure du paiement divisé aux termes de l'article 13. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée qui dispose : « Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant-droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance » est considéré par les rapa-

triés comme édictant une mesure choquante à leur égard. Il est en effet difficilement admissible que l'Etat qui reconnaît sa qualité de créancier à un porteur de titres d'indemnisation puisse exiger des droits de mutation par décès sur cette créance alors que celle-ci est déjà amputée dans une très large proportion par l'application des barèmes de la loi du 15 juillet 1970 et qu'elle ne sera perçue que par fractions annuelles non indexées, rendant à terme sa valeur très aléatoire. M. Marc Lauriol demande à M. le Premier ministre de bien vouloir prendre les mesures tendant à mettre un terme aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Médecine (autopsies).

21125. — 13 octobre 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître les conditions administratives dans lesquelles sont effectuées les autopsies à Paris à la demande du procureur, suite à un refus de permis d'inhumer. En conséquence, M. Claude Martin demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser : le nombre d'autopsies pratiquées à Paris pour les années 1976, 1977 et 1978, avec ventilation par arrondissement ; les lieux où sont pratiquées les autopsies pour les majeurs et les mineurs ; le coût d'une autopsie et la ventilation de la prise en charge de cette dépense (Etat, collectivité locale, etc.).

Assurances (assurance de la construction).

21126. — 13 octobre 1979. — M. Claude Martin souhaiterait que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie lui précise si la loi du 4 janvier 1978 est applicable au syndicat de copropriété concernant l'obligation d'assurance pour les travaux de gros œuvre commandés à des entrepreneurs à l'occasion de la gestion d'immeubles. En effet, si l'administrateur de biens est concerné par la double obligation d'assurance à l'occasion des travaux de bâtiment qu'il entend pour le compte de ses mandants, lorsqu'il gère des immeubles en propriété indivise, il semble que le syndicat ne soit pas visé par la loi du 4 janvier 1978. En effet, le syndicat d'immeuble est le mandataire de la copropriété toute entière. A ce titre, il engage les dépenses, négocie les contrats avec les entrepreneurs, éventuellement avec l'architecte, bref, il pourrait voir son activité placée dans le cadre de l'article 1792.13 s'il ne bénéficiait d'un statut légalement organisé par la loi du 12 juillet 1967 sur la copropriété. En effet, le syndicat est l'organe exécutif de la copropriété ; à ce titre, il n'encourt aucune responsabilité propre, sauf faute professionnelle engageant sa responsabilité garantie par ailleurs ; en effet, il ne se distingue pas de la copropriété en exécutant les décisions de l'assemblée générale, de même que le président directeur général s'identifie à la société qu'il dirige en signant tel ou tel contrat conforme à l'objet social dans la limite des pouvoirs qui lui sont impartis. Dans ces conditions, il ne semble pas que le syndicat d'immeuble, ou le gérant de S.C.I., de sociétés d'attribution, soit soumis à l'obligation d'assurance instaurée par le nouveau texte. En effet, son rôle ne peut en aucune façon s'assimiler à celui d'un locateur d'ouvrage, condition essentielle et préalable à l'obligation d'assurance-responsabilité.

Elus locaux (conseillers généraux).

21127. — 13 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des indemnités sont allouées aux conseillers généraux à l'occasion des vacances qu'ils effectuent équivalents. Or, dans les différents départements, les conseillers généraux sont fréquemment nommés pour représenter le conseil général dans des organismes publics d'intérêt départemental. De manière générale, il est admis que la participation des conseillers généraux aux assemblées générales (ou à leur équivalent) de ces organismes donne lieu à l'attribution d'indemnités. Il s'avère, par contre, que d'un département à l'autre, la solution adoptée n'est pas identique pour ce qui concerne les autres activités des conseillers généraux au sein des mêmes organismes. En effet, les conseillers généraux participent également dans ces organismes à des réunions diverses : commission d'étude, réunion de bureau, groupe de travail, réunion avec des tiers, commission exécutive, présidence, vice-présidence... Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer le régime indemnitaire afférent à ce type d'activités des conseillers généraux et, en tout état de cause, les mesures qu'il entend prendre afin que d'un département à l'autre la pratique administrative en la matière soit strictement uniformisée.

Coopération culturelle et technique (personnel).

21128. — 13 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation actuelle des coopérateurs et en particulier des coopérateurs de l'enseignement, qui s'est considérablement dégradée depuis plusieurs années. En effet, les coopérateurs, du fait de la réglementation nouvelle qui leur est appliquée en matière de salaire et d'indemnité d'expatriation, ont vu leur niveau de vie diminuer considérablement au point qu'il n'y aura bientôt plus de candidats pour les postes proposés. Cette situation n'est certes pas nouvelle mais s'est aggravée au cours de la dernière année, la vie ayant beaucoup augmenté en Afrique alors que les émoluments des coopérateurs sont bloqués. On constate donc un profond mécontentement parmi tous ces Français qui s'étaient volontairement expatriés pour soutenir le renom de la France en Afrique et concourir à la défense de son image de marque. Pour pallier cette situation il lui demande de lui faire savoir s'il serait prêt à étudier les propositions des coopérateurs qui sont les suivantes : retour aux indices variables suivant la hausse des prix dans le pays de contrat ; mesures pour permettre aux coopérateurs d'enseigner à l'étranger sans que leur carrière en soit affectée, avec facilités de réintégration dans le cadre français ; suppression des minorations dans le cas de couples coopérateurs (art. 7 et 8 du décret n° 77-571 du 25 avril 1978) ; révision du coefficient multiplicateur pour le calcul des majorations familiales ; établissement d'une majoration pour frais de scolarisation.

Sécurité sociale (cotisations).

21129. — 13 octobre 1979. — **M. Georges Tranchant** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 143-3 du code du travail dispose que lors du paiement de leur salaire l'employeur doit remettre aux salariés « une pièce justificative dite bulletin de paie ». L'article R. 143-2 du même code prévoit les mentions qui doivent figurer sur le bulletin de paie. Parmi celles-ci figure une indication relative à la nature et au montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute du salarié. Parmi ces déductions figure la part salariale des cotisations de sécurité sociale. Par contre, la part patronale n'y figure pas, si bien que le salarié n'a pas une connaissance exacte de ce qui constitue en fait son salaire réel, lequel comprend non seulement sa rémunération brute mais également les cotisations patronales de sécurité sociale payées pour lui par son employeur. Il serait souhaitable que les salariés soient mieux informés à cet égard ; c'est pourquoi **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager une modification de l'article R. 143-2 précité du code du travail afin que le bulletin de paie comporte une mention additionnelle relative aux cotisations patronales de sécurité sociale payées pour le compte du salarié titulaire du bulletin de paie.

Départements et territoires d'outre-mer (personnes âgées).

21130. — 13 octobre 1979. — **M. Aimé Césaire** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, les raisons pour lesquelles : 1° l'article 163 du code de la famille et de la santé relatif à la création de foyers en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil, n'est pas, à ce jour, étendu aux départements d'outre-mer ; 2° pourquoi les veuves, les veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, bénéficiaires de l'aide sociale et ne pouvant accomplir seuls les travaux essentiels du ménage, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide ménagère à domicile ; 3° sur quelle base est calculée la rémunération des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile recrutées par un bureau d'aide sociale.

Commerce et artisanat (artisans).

21131. — 13 octobre 1979. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des crédits spéciaux avaient été mis à la disposition des artisans consécutivement à l'arrêté du 12 décembre 1978. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant de ces crédits.

Service national (appelés : accidents de trajet).

21132. — 13 octobre 1979. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion d'une permission légale dont bénéficient les militaires, les opérations de trajet sont considérées comme actes de service et sont soumises aux mêmes règles notamment en ce qui concerne les accidents.

REPONSES DES MINISTRES

EDUCATION

Départements d'outre-mer (Réunion : écoles normales).

14856. — 11 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'école normale mixte de Saint-Denis de la Réunion et de l'émission de tous ceux qui sont attachés au développement de l'éducation dans cette île à la suite des mesures de suppression de postes qui viennent d'être annoncées par la direction des écoles « sans préjuger des années suivantes ». L'argument avancé pour justifier de telles dispositions fait état de l'évolution démographique et de la nécessité d'en tenir compte pour l'évaluation du nombre de maîtres à former. Il n'a pas la même valeur pour la Réunion. En effet, l'arrivée en scolarisation de classes d'âge « creuses » n'est pas encore pour demain. D'importants efforts restent encore à faire, notamment au niveau du préscolaire. Il n'apparaît donc pas logique que, dans le même temps où un besoin urgent de maîtres qualifiés se fait sentir pour assurer l'amélioration de la qualité de l'enseignement et pour lutter contre les handicaps scolaires des mesures d'austérité viennent frapper de plein fouet notre école normale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour arrêter la dégradation de cette situation qui voit le recrutement d'élèves-maîtres diminuer de près de quatre cents en trois ans.

Réponse. — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées, et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution des besoins de recrutement d'élèves instituteurs. Les promotions de normaux doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soutenu d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une rénovation profonde de la formation initiale des institutrices et instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorçage de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emploi avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui n'ont pas été retenues. C'est ainsi qu'au plan national les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformation, suppression et création effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne l'école normale de Saint-Denis de la Réunion il a été tenu compte de la situation particulière de ce département. C'est ainsi que le nombre de suppressions de poste de professeur a été limité à quatre, tandis qu'un poste nouveau a pu être créé. Cette diminution du nombre de postes de professeur ne portera pas atteinte aux besoins de formation de cette école normale qui, dans l'avenir, seront moins élevés que par le passé. Pour l'accueil des élèves dans l'enseignement du premier degré, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé d'attribuer au département de la Réunion quarante-quatre emplois nouveaux d'instituteur pour la rentrée scolaire 1979, qu'il convient d'ajouter au contingent dont disposait déjà le département en 1978-1979. La situation de l'enseignement du premier degré doit s'en trouver améliorée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Environnement et cadre de vie (p. 8233).
Industrie (p. 8242).
Intérieur (p. 8242).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 8246).
Justice (p. 8246).
Postes et télécommunications (p. 8246).
Recherche (p. 8247).
Santé et sécurité sociale (p. 8247).
Transports (p. 8248).
Travail et participation (p. 8249).
Universités (p. 8250).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 8251).

5. Rectificatifs (p. 8251).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14950. — 12 avril 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce inquiétante qui vient d'être faite concernant la suppression de 30 000 postes d'enseignants dans les prochaines années, ce qui se traduirait dans le département du Val-d'Oise par la fermeture de 120 classes dès la rentrée de 1979 ; ainsi, M. l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise a déjà fait connaître les répercussions de cette orientation : à Argenteuil, la décision est prise de fermer 16 classes (en maternelle : 9 écoles concernées, en primaire : 7) et de bloquer 3 postes dans le primaire. Sans aucunement sous-estimer les conséquences graves découlant des fermetures de classes dans les autres écoles ou des blocages de postes, deux groupes scolaires à Argenteuil (Orgemont et Lapière) connaissent une situation particulière ; en effet, des enfants malentendants y sont accueillis et il ne paraît pas admissible de dépasser dans ces écoles les normes fixées par M. le ministre de l'éducation qui prévoient un jeune sourd pour cinq élèves et qui reconnaît également que le succès de l'intégration est lié à l'effectif de la classe d'accueil qui ne devrait pas être supérieur à quinze enfants (réponse de M. le ministre de l'éducation à une lettre de l'association des parents d'enfants déficients auditifs de Loire-Atlantique, bulletin de l'A.N.P.E.D.A. n° 38 d'octobre 1978). En conséquence, M. R. Montdargent demande instamment à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes énoncées plus haut et, d'une manière générale, reconsidérer la décision des fermetures de classes à Argenteuil, mais également dans le département du Val-d'Oise.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation ont préparé la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1^{er} décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs-déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des objectifs d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements ont été en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela a entraîné, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifiait. Il s'agissait de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie ont procédé à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux

de l'éducation. C'est ainsi que les autorités académiques du Val-d'Oise, après examen de la carte scolaire et de la situation de chaque école à la rentrée en fonction de l'évolution des effectifs, ont décidé la fermeture de 61 classes pré-élémentaires et de 114 classes élémentaires ; en contrepartie, 51 classes pré-élémentaires et 100 classes élémentaires ont été ouvertes. La situation de l'enseignement à Argenteuil a été étudiée avec attention. Dans le groupe scolaire d'Orgemont, les conditions d'accueil des élèves sont très satisfaisantes, comme le font remarquer les parents d'élèves eux-mêmes. De plus, une création est intervenue à la rentrée à l'école intégrée D. Casanova. Dans le groupe scolaire Lapière, l'état des effectifs a permis de fermer une classe sans que soit affecté l'accueil, les taux d'encadrement étant peu élevés. Cette mesure n'a aucunement mis en cause l'intégration des élèves handicapés, car, d'une part, les instructions concernant la globalisation des effectifs sont appliquées avec souplesse et, d'autre part, des personnels en surnombre (instituteurs spécialisés, orthophonistes) prennent en charge ces élèves régulièrement.

Enseignement secondaire (établissements).

17621. — 21 juin 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mémoire que les enseignants et parents d'élèves du L.E.P. Dourdan-Breuillet lui ont remis. Dans ce dernier ils soulignent, d'une part, la nécessité absolue, en raison notamment de la configuration de l'établissement, de la création des postes suivants : deux A.N.S., un O.P. 2, un conseiller d'éducation, un magasinier-chef, un demi-poste de secrétariat, deux postes de securiste-lingère ; d'autre part, la programmation immédiate de la construction des L.E.P. de Dourdan et Breuillet, étant donné les conditions déplorables y compris quant à la sécurité des bâtiments actuels. Il lui demande expressément ce qu'il compte faire pour que la rentrée de 1979 se passe dans les meilleures conditions et s'il compte donner rapidement satisfaction à l'immense majorité des enseignants, parents d'élèves et élèves de Breuillet et de Dourdan.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois de conseiller d'éducation qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, etc. Lors de cette répartition et compte tenu des moyens disponibles, la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité, notamment en faveur des établissements neufs. C'est ainsi que lors des travaux de préparation de la rentrée de 1979 tous les emplois de conseiller d'éducation de lycée d'enseignement professionnel inscrits en mesures nouvelles au budget de cette année ont été affectés aux nouveaux établissements ouvrant à la rentrée de 1979. Il n'a donc pas été possible d'augmenter la dotation du lycée d'enseignement professionnel de Dourdan-Breuillet, qui dispose déjà d'un poste de la sorte. La situation de cet établissement sera cependant réexaminée à l'occasion de la préparation de la rentrée de 1980. En outre, c'est également aux recteurs qu'il appartient d'affecter les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service en fonction des diverses charges pesant sur les établissements. Ainsi la situation du lycée d'enseignement professionnel de Dourdan-Breuillet a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Versailles d'un examen attentif. Quatre postes de personnel administratif et neuf de personnel ouvrier et de service — dont un emploi d'ouvrier professionnel securiste-lingère — lui ont été attribués. Cette dotation qui est supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance doit permettre au lycée d'enseignement professionnel de Dourdan de fonctionner de manière satisfaisante et ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire. Par ailleurs, la reconstruction du lycée d'enseignement polyvalent de Dourdan (dans lequel seraient intégrées les sections de mécanique et d'électricité ouvertes provisoirement à Breuillet) et la construction du lycée d'enseignement professionnel de Breuillet (qui serait spécialisé dans les métiers du bâtiment) ont été proposées. Toutefois, en vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'établir les programmes de construction des établissements d'enseignement du second degré et de fixer l'ordre de priorité des opérations.

Enseignement secondaire (établissements).

19130. — 4 août 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le C.E.S. des Tilleuls, à Saint-Maur, un des premiers établissements de ce type réalisés en France, ne présente plus actuellement les conditions minimales

nécessaires pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel qui y séjournent. A la suite d'une inspection du laboratoire central de police, il apparaît que le C.E.S. des Tilleuls est un C.E.S. Pailleron « en pire ». Le conseil municipal s'est prononcé le 7 décembre 1978 pour la reconstruction du C.E.S. Cette reconstruction n'interviendrait pas avant cinq à huit ans, cela faute de crédits. On ne peut pas risquer de voir se produire un accident grave, pouvant mettre en cause la vie humaine, cela par manque de fonds. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits indispensables à une reconstruction immédiate soient débloqués.

Réponse. — En matière de travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur et en fonction des crédits mis à sa disposition, la liste des divers investissements à réaliser. En ce qui concerne la reconstruction du collège des Tilleuls à Saint-Maur, celle-ci figure à la carte scolaire de l'académie de Créteil et sur la liste des opérations du second degré à financer en priorité dans la région Ile-de-France. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de sa réalisation. L'amélioration des conditions de sécurité dans les bâtiments actuels relève de la ville de Saint-Maur, propriétaire des locaux. Elle pourra être aidée par l'attribution de subventions applicables à ce genre de travaux. Le préfet du Val-de-Marne pourra donner connaissance à l'honorable parlementaire des mesures envisagées qui relèvent des procédures déconcentrées.

Enseignement secondaire (enseignants).

19205. — 4 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante d'un très grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. En l'état actuel des choses, 8 000 d'entre eux ne retrouveraient pas d'emploi à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation est dramatique pour les intéressés qui vont se trouver au chômage à une époque où le nombre de travailleurs sans emploi n'a jamais été si élevé. Par ailleurs, le fonctionnement correct des établissements exige que tous ces maîtres auxiliaires soient réemployés à la prochaine rentrée. En effet, il manque à l'heure actuelle de nombreux postes dans la plupart des établissements secondaires et, de plus, les enseignants sont bien souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires dans la transformation en postes budgétaires permettrait la création de nombreux emplois supplémentaires. Dans ces conditions, le licenciement de 8 000 auxiliaires entraînerait une grave dégradation des conditions d'enseignement dans notre pays. Pour ces raisons, il apparaît urgent que les mesures nécessaires au réemploi de ces personnels soient prises dans les meilleurs délais dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a eu l'occasion récemment de souligner l'extrême attention qu'il porte au problème du réemploi des maîtres auxiliaires et aux intérêts particuliers de ces personnels. Il a donné à ce sujet des instructions aux recteurs qui doivent par priorité offrir des fonctions aux maîtres auxiliaires présents au cours de l'année scolaire 1978-1979. Parallèlement, il leur est interdit de recruter tout nouveau maître auxiliaire, sauf à constater dans une discipline donnée que tous les auxiliaires ayant servi durant la dernière année scolaire ont effectivement été réemployés. Dans ces conditions, et d'après les études menées à ce sujet, il apparaît raisonnable de considérer que les maîtres auxiliaires qui ont assuré des fonctions durant l'année écoulée — et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique — se verront offrir un nouvel emploi dans les semaines qui s'écouleront entre le 15 septembre et la fin du mois d'octobre. Il a de soi, toutefois, qu'aucun emploi ne sera plus offert à un maître auxiliaire qui aura par deux fois refusé un service proposé par le recteur. Les dispositions évoquées sont de nature à garantir l'objectif naturel de stabilité de l'emploi et à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

19439. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques Mareffe** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre de places de professeurs agrégés mises au

concours. Depuis plusieurs années, en effet, le nombre des enseignants reçus à l'agrégation est inférieur au nombre des élèves de l'école normale supérieure alors que le débouché normal de ses élèves est celui de professeur agrégé et que beaucoup d'autres candidats peuvent également se présenter à ce concours.

Réponse. — D'une manière générale, le nombre de places mises aux concours de recrutement des professeurs du second degré est déterminé compte tenu des besoins en personnels nouveaux ; à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe chaque année de façon limitative, en fonction notamment des effectifs d'élèves à accueillir, des taux réglementaires d'encadrement et des dispositions en matière d'organisation pédagogique, le nombre total des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Il ne peut être envisagé, en raison de l'alourdissement budgétaire très important qui en résulterait, de modifier certains de ces paramètres à seule fin de proposer aux candidats à ces concours, notamment aux élèves de l'école normale supérieure, un plus grand nombre de postes. Ainsi, pour l'année 1979, le ralentissement de la progression des effectifs d'élèves et la diminution des postes vacants qui résulte du nombre limité des départs à la retraite des personnels en fonctions et des recrutements importants opérés les années précédentes ont conduit à fixer le nombre des places offertes au concours de l'agrégation à un niveau inférieur à celui des dernières années.

Enseignement secondaire (enseignants).

19721. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une maîtresse auxiliaire a demandé son intégration dans le corps des P. E. G. C. Celle-ci lui fut refusée, motif pris qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise (quatre ans dans le second degré) pour pouvoir postuler à cette intégration. Dans ce cas particulier cette maîtresse auxiliaire a enseigné durant les quatre années scolaires de 1975 à 1979 inclus. Auparavant elle avait d'ailleurs effectué deux suppléances. En fait, le refus qui lui a été opposé tient à ce que les années d'auxiliarat qu'elle a effectuées ont été accomplies à mi-temps, si bien que chacune d'elles ne compte que pour une demi-année. L'intéressée, et ce cas est très fréquent, n'a accepté un service à mi-temps que parce que seul celui-ci lui était offert. Il est regrettable qu'une année à mi-temps imposée par le rectorat ne compte pas pour une année entière lorsqu'il s'agit d'une intégration dans le corps des P. E. G. C. Cette discrimination, indépendante de la volonté du personnel en cause, n'a pas de justification ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager de supprimer la distinction ainsi faite entre le service à plein temps et le service à mi-temps.

Réponse. — L'article 9 du chapitre III du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixant des mesures exceptionnelles d'accès aux corps des P.E.G.C. précise que les candidats doivent notamment avoir assuré pendant quatre ans un service d'enseignement dans un établissement public d'enseignement du second degré. A ce titre, les services effectués à mi-temps ainsi qu'à temps partiel d'ailleurs sont certes pris en compte, mais comptabilisés au prorata de leur durée effective. Dans le cas exposé, l'intéressée ne totalisant que l'équivalent de deux ans de services à temps complet ne remplissait pas les conditions d'ancienneté requises ; sa candidature n'était donc pas recevable. Il n'était pas excessif de subordonner la possibilité d'être titularisée dans un corps de P.E.G.C. par dérogation aux règles normales d'accès à ce corps à un certain temps de services d'enseignement. Le fait que l'enseignante dont il s'agit n'ait exercé qu'à mi-temps ne résulte nullement d'une volonté délibérée de l'administration, mais est la conséquence des besoins de remplacement constatés à l'époque considérée. Il faut en effet rappeler à cet égard que la qualité de maître auxiliaire ne confère, par définition, qu'un emploi de caractère précaire et limité dans le temps et qu'en outre il dépend exclusivement des besoins du service d'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

19580. — 8 septembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de l'allocation scolaire versée aux communes est le même depuis plus de dix ans. De ce fait, cette allocation a perdu une grande partie de sa valeur et cette dévaluation constitue un transfert de charges particulièrement lourd pour les communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le montant de l'allocation soit indexé sur

l'indice des prix à la construction, puisque l'essentiel de cette allocation sert à financer les constructions scolaires et que les mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en ce qui concerne, notamment, les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu est d'ores et déjà amorcée une diminution des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années et qui permet de limiter globalement en volume l'ensemble de ces dépenses à la satisfaction des besoins de renouvellement et d'entretien du patrimoine ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits couverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — d'un montant de 1 138 millions de francs pour la campagne 1979-1980 — et, pour la gratuité des manuels scolaires en faveur des élèves de collèges — s'élevant à 143 millions de francs. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs — éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé » — des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

20245. — 29 septembre 1979. — **M. François Autain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de constater que ses promesses de réemploi de tous les maîtres auxiliaires ne soient pas suivies d'effet. Il informe qu'à la suite de la réunion paritaire chargée d'examiner la situation de 600 maîtres auxiliaires de l'académie de Nantes, 260 d'entre eux n'ont pas obtenu de poste pour la présente rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire passer dans les faits les promesses formulées récemment.

Réponse. — Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter les conclusions que tire l'honorable parlementaire des chiffres avancés pour l'académie de Nantes, chiffres qui se modifient en fait chaque jour.

Enseignement secondaire (enseignants).

20272. — 29 septembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** qu'en dépit de ses promesses de réemploi des centaines de maîtres auxiliaires n'aient pas obtenu de poste pour la présente rentrée scolaire. Il constate une fois de plus que des déclarations officielles sur ce grave problème n'ont pas été suivies d'effet et que l'incertitude de ces personnels quant à leur avenir est totalement justifiée. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire passer dans les faits les promesses formulées récemment, et de lui indiquer le nombre exact de maîtres auxiliaires employés l'an dernier qui ont pu retrouver un poste.

Réponse. — Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. C'est pourquoi il n'est pas possible, pour le moment, d'indiquer à l'honorable parlementaire les chiffres qu'il demande, la remontée des premières enquêtes sur cette question ne devant intervenir que courant octobre.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (rénovation de l'habitat ancien sur la rive gauche de la Moselle).

6448. — 3 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'actuellement l'essor très rapide du pôle industriel du Nord métropole Lorraine conduira à susciter à moyen terme des besoins importants de logements. Dans ces conditions, **M. Masson** demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de développer une politique de rénovation de l'habitat ancien des zones déjà urbanisées sur la rive gauche de la Moselle. En effet, la récession de la sidérurgie conduira à une modification des structures de l'emploi et il serait utile que les cités construites par la sidérurgie dans la région de Hagondange et Maizières puissent être renouvelées pour accueillir une partie des personnes qui seront employées par le pôle industriel.

Réponse. — La rénovation de l'habitat ancien sur la rive gauche de la Moselle est l'une des actions proposées dans le plan de référence du bassin sidérurgique lorrain. Dans ce but, la direction départementale de l'équipement de la Moselle s'efforce de faire la meilleure utilisation des capacités d'accueil existantes dans le sud de l'arrondissement de Thionville et des possibilités de rénovation de l'habitat ancien sur la rive gauche de la Moselle, à Hagondange et Maizières-lès-Metz notamment. A cet effet, l'attention des communes concernées a été attirée sur l'intérêt que présenterait, pour elles, le lancement d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat destinées à inciter les propriétaires à bénéficier pour rénover leur logement des avantages que présente cette formule (majoration des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, possibilité de compléter ces subventions par un prêt conventionné, possibilité de déduction fiscale).

Logement aidé

(contingent de logements accordés aux communes).

7311. — 18 octobre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des communes qui ont pour mission de recevoir et d'instruire les demandes de logement. Or, le contingent des logements sociaux accordés à ces communes ne dépasse pas les 20 p. 100 de logements construits sur le territoire de cette commune, selon l'application des textes officiels. Il lui demande d'envisager la possibilité de relever ce pourcentage afin de permettre aux municipalités de mieux appréhender ces problèmes compte tenu des doléances des administrés en attente d'attribution de ces logements. Ce souhait correspond aux vœux exprimés à de nombreuses reprises par les maires des communes de sa circonscription.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'attribution des logements financés avec l'aide de l'Etat n'incombe pas aux communes. En matière d'H.L.M. le soin en est laissé aux organismes constructeurs. En ce qui concerne les immeubles édifiés à l'aide des financements existant antérieurement à la réforme de l'aide au logement, il convient de noter que les organismes constructeurs pouvaient, aux termes des articles R. 441-1, 13 et 14 du code de la construction et de l'habitation, réserver des logements aux collectivités locales qui apportaient leur garantie financière aux emprunts qu'ils avaient contractés. Le nombre des logements réservés à ce titre pouvait atteindre 20 p. 100 du programme considéré, auxquels pouvait en outre s'ajouter une réservation de 5 p. 100 au profit de la commune d'implantation des logements lorsque la garantie financière était donnée par une autre collectivité locale. Cependant, les collectivités locales pouvaient aussi obtenir des organismes d'H.L.M. des réservations supplémentaires dans les programmes pour lesquels elles leur apportaient une participation financière. Ces réservations, accordées en contrepartie d'un apport, pouvaient atteindre 40 p. 100 des logements du programme en cause s'il s'agissait d'H.L.M. ordinaires et 60 p. 100 s'il s'agissait d'I.L.M. ou d'I.L.N. Le nombre total des logements réservés en contrepartie de l'aide financière et de la garantie des emprunts ne pouvait toutefois excéder, en application de l'article R. 441-14 du code de la construction et de l'habitation, 55 p. 100 en H.L.M. et 75 p. 100 en I.L.M. ou I.L.N. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme de l'aide au logement, dans l'hypothèse où un programme de logements sociaux fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et les organismes d'H.L.M. ou les sociétés d'économie mixte, en application du décret n° 79-444 du 7 juin 1979 (art. R. 353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), l'organisme signataire

s'engage à réserver au moins 20 p. 100 des logements du programme au profit de mal-logés prioritaires à partir d'une liste établie par le préfet. Les critères de priorité sont définis par le préfet, en fonction des contingences locales. Compte tenu de ces critères, le préfet établit la liste susvisée à partir d'un fichier départemental existant ou de demandes de logements déposées auprès des bailleurs ou à la mairie du domicile du demandeur. Cette disposition reprend, en les unifiant, les principes fixés par l'article R. 441-21 du code de la construction et de l'habitation. Dans le cas de programmes construits avec les anciennes aides et conventionnés, elle ne peut porter atteinte aux réservations conventionnelles consenties par le bailleur antérieurement au conventionnement, au profil, notamment, des collectivités locales. Hormis cette clause de réservation, la convention laisse toute liberté aux organismes dans leur politique d'attribution des logements. Un certain pourcentage des logements conventionnés doit cependant être occupé par des personnes ou des familles dont les ressources sont inférieures à un montant déterminé par le préfet en fonction du niveau moyen des ressources dans le département.

H. L. M. (travailleurs étrangers).

7666. — 25 octobre 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus opposé par les offices H. L. M. départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères ou d'origine étrangère dans les groupes de logement qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement affirme son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité de Marseille et de sa région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement pour les immigrés et leur famille.

Réponse. — Les étrangers peuvent prétendre au même titre que les Français, au bénéfice de la législation sur les H. L. M. à condition de répondre aux mêmes critères en matière de ressources et de composition de la famille. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est intervenu toutes les fois que des manquements à ce principe lui étaient signalés, pour rappeler les organismes au respect de la réglementation.

Pêche (saumon).

10983. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme saumon Atlantique, programme approuvé le 30 juillet 1975. Ce plan de cinq ans dispose du fonds du F. I. A. N. E. (près de cinq milliards) pour la réalisation d'un certain nombre de travaux. Il lui demande l'état d'avancement de ce plan, les dispositions techniques et les moyens financiers envisagés pour la réintroduction du saumon dans la Gartempe (affluent de la Vienne).

Réponse. — Le programme Saumon Atlantique approuvé en C. I. A. N. E. le 30 juillet 1975 a fait l'objet de trois tranches de financement provenant du F. I. A. N. E. en 1976, 1977, 1978. Compte tenu des investissements réalisés par ailleurs sur le budget ordinaire de l'Etat des investissements réalisés par le conseil supérieur de la pêche et les collectivités piscicoles, le total des investissements arrêté au 1^{er} juillet 1979 s'élève à 19 millions de francs correspondant aux quatre objectifs du programme: 1^o connaissance du stock; 2^o soutien des effectifs; 3^o dispositifs de franchissement; 4^o amélioration du milieu, nettoyage des frayères. L'année 1980 sera consacrée à la poursuite de ces opérations et fera l'objet d'interventions exemplaires sur un certain nombre de rivières. A ce titre la réintroduction du saumon dans la Gartempe est envisagée; les dispositions techniques et les moyens financiers ne seront arrêtés qu'après examen et étude du rapport demandé au conseil supérieur de la pêche sur cette question. Ce rapport sera soumis à la commission des migrants du conseil supérieur de la pêche.

Logement (locataires et propriétaires).

13293. — 10 mars 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines catégories de

locataires ou accédant à la propriété. La conjoncture économique présente, avec l'extension dramatique du chômage, avec les réductions d'horaires, avec les fâcheuses répercussions de la crise sur le coût de la vie, a fortement compromis les ressources des familles ouvrières qui craignent de ne plus pouvoir honorer leurs engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes qui préoccupent à juste titre un grand nombre de familles.

Réponse. — Les aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement (A. P. L.) et allocation de logement (A. L.) ont pour objectif de ne laisser à la charge des familles qu'une dépense de logement compatible avec leurs ressources, compte tenu du nombre des enfants ou des personnes à charge vivant au foyer et du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêt acquitté. En cas de diminution de ressources par suite de chômage, de mise à la retraite ou de mise en invalidité consécutive à un accident ou à une maladie, la réglementation concernant l'aide personnalisée au logement prévoit une révision, en cours de période de paiement, du montant de cette aide: un abattement est appliqué sur le montant du revenu imposable du conjoint en cause, ce qui a pour conséquence de majorer la prestation. Cet abattement est de 30 p. 100 lorsque la personne est au chômage total et de 20 p. 100 si elle est au chômage partiel; il est de 30 p. 100 en cas de mise à la retraite ou en invalidité. Des dispositions très voisines figurent dans la réglementation relative à l'allocation de logement. Par ailleurs, le Gouvernement, conscient des difficultés des familles menacées ou frappées de mesures de saisies et d'expulsions, et qui ont pour origine le chômage, la maladie, est très attentif à ce problème qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre de mesures, tandis que d'autres sont actuellement à l'étude ou en phase finale de mise au point. Il convient de préciser tout d'abord que le nombre de décisions judiciaires prononçant l'expulsion a diminué de 7 p. 100, de 1976 à 1977, pour l'ensemble de la France, cette diminution étant surtout sensible en région parisienne. En outre, l'ensemble des procédures d'exécution des décisions d'expulsion a également nettement diminué; cet état de fait est à mettre à l'actif de la politique menée depuis plusieurs années déjà, à la demande des pouvoirs publics, par les préfets et directeurs de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale auprès des locataires et des bailleurs sociaux. Dans le but de favoriser le règlement amiable des litiges, des commissions de conciliation sont progressivement mises en place, soit au niveau des grands organismes de logements locatifs sociaux, soit au niveau des services préfectoraux ou d'associations de la loi de 1901 créées à l'échelon d'une agglomération ou d'un département à l'image des services d'aides aux familles en arrière de loyers (S. A. F. A. L.). La circulaire du 6 mars 1978 a laissé toute latitude aux initiatives locales pour décider des formules les mieux adaptées. L'institution de ces commissions est ainsi marquée par une très grande souplesse. Il est nécessaire de rappeler d'autre part que la loi accorde déjà un certain nombre de protections aux familles concernées: conciliation possible devant le juge; délais de paiement, suspendant les poursuites, accordés par le juge en considération de la situation économique du débiteur (art. 1244 du code civil); délais de grâce, suspendant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, accordés par le juge des référés « chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales » (art. 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951). Les délais de paiement et les délais d'exécution ne peuvent être consentis que si le locataire en fait la demande; l'aide judiciaire peut être accordée sans délai, à titre provisoire, par le président de la juridiction concernée.

Habitat ancien (rénovation et restauration).

13941. — 24 mars 1979. — M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que si cette région ne connaît pas globalement de pénurie de logements puisqu'il y a un logement pour trois habitants, elle reste très attachée au logement individuel, puisqu'il n'y a que 21 p. 100 des habitants en immeubles collectifs. Mais il apparaît que les logements sont souvent dans une situation inférieure à la normale et que la rénovation de ces logements serait une grande chance pour l'industrie du bâtiment qui emploie dans cette région 14 p. 100 des actifs et représente 33 p. 100 de l'activité du bâtiment. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour la région Nord-Pas-de-Calais, des mesures décisives susceptibles de relancer par la rénovation, l'industrie du bâtiment.

Réponse. — Il convient de signaler qu'afin de tenir compte des problèmes actuellement rencontrés par la région Nord-Pas-de-Calais, le ministère de l'environnement et du cadre de vie participe de

façon massive au financement de l'amélioration de l'habitat. Ainsi, l'aide de l'Etat pour l'amélioration des logements I.L.M. à usage locatif et à occupation sociale a atteint au premier semestre un montant de 22 900 000 francs pour la région. Une seconde délégation de crédits est en cours, dont le montant de 14 millions de francs permet de répondre aux besoins exprimés par les deux départements. Le total des crédits délégués représente approximativement 10 p. 100 de la dotation nationale affectée à ces opérations en 1979. En ce que concerne l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale appartenant aux propriétaires institutionnels parmi lesquels s'inscrivent les Houillères de bassin, l'aide de l'Etat a atteint à ce jour 11 300 000 francs et représente plus de 20 p. 100 de la dotation nationale. Une seconde délégation de crédits est prévue pour permettre de respecter le programme d'amélioration du patrimoine des Houillères, fixé à 2 000 logements pour 1979, par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) lors de sa séance du 22 février 1979.

Bâtiments et travaux publics (entrepreneurs).

14026. — 24 mars 1979. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications suivantes présentées par les entrepreneurs du « second œuvre » dans les secteurs d'activité du bâtiment et des travaux publics : meilleure application de la directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata. Il est souhaité que la gestion de ce compte soit confiée à un comité comprenant le maître d'œuvre, l'entrepreneur du gros œuvre et un entrepreneur mandaté par le second œuvre en vue d'éliminer les abus résultant, dans les appels d'offres, de la « politique du second tour » pratiquée parfois par des entreprises faisant office d'entreprise générale et qui consiste à remettre en concurrence ses sous-traitants de même corps d'état, mise en pratique généralisée des dévolutions de travaux par lots séparés ; mise en œuvre d'un calendrier d'exécution des travaux qui éviterait aux entreprises du second œuvre d'encaisser systématiquement les effets de perturbations diverses intervenant dans le déroulement d'un chantier ; intérêt d'éviter les pertes de temps en ne prévoyant, pour les rendez-vous de chantier entre les architectes et entrepreneurs, que la convocation des représentants des entreprises réellement concernées, en soulignant que la systématisation de la rencontre hebdomadaire dont la nécessité n'est pas toujours évidente alourdit inutilement la séance de travail. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les légitimes souhaits exprimés ci-dessus par les entrepreneurs du second œuvre et sur les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir la mise en œuvre des mesures préconisées.

Réponse. — Les entreprises de second œuvre du bâtiment peuvent rencontrer des difficultés spécifiques dans l'exécution des lots qui leur sont confiés, qu'elles interviennent comme titulaires de marchés séparés, de cotraitants ou de sous-traitants. L'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata ont toujours préoccupé les maîtres d'ouvrage publics qui ont tenté à plusieurs reprises d'y apporter des solutions. La commission centrale des marchés a confié au groupe permanent d'étude des marchés publics de travaux la mission de définir une doctrine et de proposer des modalités contractuelles qui s'imposeraient aux différentes parties en présence. Après examen des solutions actuellement en usage, le groupe permanent envisage de préconiser l'adoption des solutions retenues par l'association française de normalisation (A.F.N.O.R.). Le choix du mode de dévolution des marchés publics de travaux doit répondre à un double objectif : maintenir le tissu économique que constituent les petites et moyennes entreprises et favoriser les progrès techniques et économiques par l'utilisation de techniques innovantes. Le premier de ces objectifs est atteint par l'attribution des travaux à des entreprises intervenant isolément ou groupés par lots techniques, ce qui suppose que les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques soient complètement définis dans le dossier de consultation. Ce mode de dévolution convient à des opérations techniquement simples, de faible ou moyenne importance. Le second objectif ne peut être atteint que par l'attribution des marchés à des entreprises générales ou à des entreprises groupées qui, sur la base d'un avant-projet, élaborent en fonction de leurs propres techniques le projet d'exécution. Ceci est nécessaire pour les opérations complexes dans lesquelles l'implémentation des divers corps d'état implique, en particulier, une coordination très poussée qui ne peut être réalisée que par l'entrepreneur général, ou le mandataire, capable de maîtriser l'ensemble des techniques et responsable des délais d'exécution. L'article 28 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par le décret

76-625 du 5 juillet 1976 dispose que le cahier des clauses administratives particulières du marché peut prévoir une période de préparation en vue de prendre certaines dispositions préparatoires à l'exécution des ouvrages et d'établir certains documents nécessaires à leur réalisation. En application de ce texte, le cahier type des clauses administratives particulières des offices publics d'habitation à loyer modéré diffusé par circulaire n° 77-134 du 19 septembre 1977 rend contractuel le calendrier d'exécution mis au point entre les entrepreneurs, pendant cette période, sous l'autorité du maître d'œuvre. Ainsi chaque entrepreneur titulaire d'un marché séparé n'est-il responsable que de son propre retard. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans la réglementation des rapports entre entrepreneurs intervenant sur un même chantier. En ce qui concerne l'assistance aux réunions de chantier, quelle que soit l'importance d'une opération de construction de bâtiment, il est pratiquement inévitable que des décalages se produisent par rapport au calendrier prévisionnel d'exécution, c'est pourquoi il est souhaitable que les entreprises, même en dehors de leur période d'activité, assistent aux rendez-vous de chantier pour participer aux rectifications du planning en fonction de l'état d'avancement réel du chantier.

Habitations à loyer modéré (gardiens).

14256. — 31 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de discrimination dont font l'objet les employés gardiens des offices d'H.L.M. Ainsi dans le cas de maladie ou d'accident du travail certaines offices exigent de l'agent malade qu'il trouve son remplaçant et réduisent son salaire du montant de la partie du travail effectué par son remplaçant. Lorsque ce dernier se trouve être le conjoint de l'agent malade il ne percevra qu'un demi-salaire au lieu d'un salaire complet alors qu'il lui faudra assurer en plus de ses tâches celles de son partenaire arrêté. Par contre si l'employeur doit rémunérer un remplaçant autre que le conjoint ce dernier percevra le plein traitement. Il est anormal que les conditions de travail et de rémunération imposées aux agents des offices H.L.M. puissent spéculer sur l'existence de lien conjugal entre ces travailleurs pour limiter leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au conjoint de l'agent arrêté en plus du demi-salaire déjà attribué, une rémunération égale à celle d'un tiers remplaçant. Il lui demande par ailleurs d'intervenir pour que les conditions faites à ces travailleurs en matière de congé maladie soient semblables à celles d'autres salariés. Il s'agit en particulier d'interdire que le salaire soit diminué du montant de la partie des travaux effectués par le remplaçant.

Réponse. — Il convient d'observer que les tâches du gardien occupant un logement de fonction ne peuvent être effectuées qu'à partir de la « loge » qui est elle-même trop souvent intégrée à l'appartement du gardien. Il est donc nécessaire, en cas d'indisponibilité du gardien de trouver des solutions de remplacement afin que soit assuré le service indispensable aux locataires. Lorsque le logement du gardien est en cause il est normal que celui-ci intervienne dans le choix de son remplaçant, mais l'office ne peut exiger du gardien en arrêt de maladie de trouver un remplaçant ; en effet, une telle disposition n'est prévue ni par la convention collective du 9 juin 1970 des sociétés anonymes d'H.L.M., ni par le code du travail, dont s'inspirent les offices d'H.L.M. pour établir le contrat de travail des gardiens d'immeubles. Quelles que soient les solutions adoptées, une rémunération doit être versée à l'intéressé en contrepartie du travail de remplacement effectivement assuré. Ainsi, dans le cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, le gardien d'immeubles a droit à son salaire déduction faite des prestations versées par la sécurité sociale et ce, pendant : cinq jours par année civile pour une ancienneté comprise entre trois et douze mois ; quinze jours par année civile pour une ancienneté de plus d'un an ; un mois par année civile pour une ancienneté de plus de cinq ans. Si pendant cette période d'arrêt de travail, l'essentiel du service incombant au gardien d'immeubles est assuré (par exemple par son conjoint) de manière qu'il ne soit pas nécessaire de le remplacer, il recevra, une indemnité de remplacement égale au montant de son salaire en espèces en sus de l'indemnité de la sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire qui peut être acquise en vertu des règlements intérieurs de l'office qui reprennent sur ce point des dispositions des conventions collectives. Dans le cas contraire, le remplacement du gardien malade est après accord entre celui-ci et son employeur, assuré ; soit partiellement par un remplaçant ; le gardien malade, percevra alors exclusivement, l'indemnité de sécurité sociale et l'indemnité complémentaire éventuelle susvisées. Il est tout à fait regrettable que dans certaines offices, lorsque le remplaçant

se trouve être le conjoint de l'agent malade, ce dernier ne perçoit qu'un demi-salaire alors qu'un tiers remplaçant recevrait dans le même cas un salaire complet. Mais en l'absence de connaissance de cas précis, il paraît difficile d'intervenir auprès des présidents d'offices d'H. L. M. pour que cessent ces errements.

Finances locales (construction d'habitations).

15865. — 10 mai 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la Société d'économie mixte d'aménagement d'Argenteuil-Sartrouville par rapport aux opérations d'aménagement approuvées et subventionnées par les services de son ministère et qui prévoient pour l'année 1979 pour Argenteuil et Bezons (Val-d'Oise) le financement de 179 logements « prêts locatifs aidés » soit 53 p. 100 de la dotation départementale et pour Sartrouville (Yvelines) 190 logements « P. L. A. » soit 127 p. 100 de la dotation départementale. La dotation globale pour le département du Val-d'Oise correspond à 340 logements et pour le département des Yvelines à 150 logements. A noter qu'en 1975 pour le seul département du Val-d'Oise 3 500 logements avaient été financés. En conséquence, et afin de ne pas aggraver le déficit des opérations prévues, M. Montdargent demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles dotations soient prévues pour ces deux départements d'ici à la fin de l'année.

Réponse. — Afin de tenir compte des besoins en prêts locatifs aidés qui se sont manifestés dans certains départements d'Ile-de-France, deux dotations complémentaires ont été attribuées à cette région; l'une, de 150 millions de francs, lui a été notifiée le 23 mai 1979 et l'autre de 267 millions de francs le 2 juillet 1979. Ces crédits supplémentaires auxquels viendront s'ajouter, dès le 15 septembre, les dotations du plan de soutien, devraient permettre aux départements des Yvelines et du Val-d'Oise d'assurer le financement des opérations locatives qui sont prêtes à être lancées.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.).

16150. — 12 mai 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H. L. M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement, et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H. L. M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

Réponse. — Lors de l'examen par le Conseil d'Etat du projet de décret relatif aux organismes d'H. L. M. et modifiant le code de la construction et de l'habitation, qui devait aboutir au décret n° 79-197 du 7 mars 1979, la Haute Assemblée a estimé incompatibles avec les dispositions de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation la plupart des modifications proposées concernant les coopératives de production d'H. L. M. et notamment celles qui prévoyaient la possibilité d'intervenir librement dans les opérations de lotissement ou de copropriété réalisées à leur initiative. En ce qui concerne la possibilité de réaliser des opérations de restauration, amélioration ou agrandissement d'immeubles à usage d'habitation, le bénéfice en fut limité, pour les mêmes motifs, aux membres des dites coopératives accédant à la propriété.

Finances locales (départements).

16174. — 17 mai 1979. — M. Maurice Ligoï attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de crédits prévus en matière d'aide à la construction, P. L. A. comme P. A. P., et sur les conséquences fâcheuses qui en résultent, tant pour les organismes constructeurs que pour les entreprises, et pour les personnes qui attendent ces logements. Au moment où, légitimement, la création d'emplois comme le respect des équilibres fondamentaux de l'économie sont les principales préoccupations

des pouvoirs publics, il lui semblerait qu'un nouvel effort financier de l'Etat dans le domaine de la construction permettrait tout à la fois de satisfaire des demandes en logement encore très nombreuses et d'aider le secteur du bâtiment à maintenir les emplois, voire à se développer, sans pour autant favoriser l'inflation. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer l'état exact d'utilisation de la dotation de 80 p. 100 des crédits mis en place début janvier, d'une part, selon les départements et, d'autre part, selon les organismes constructeurs.

Réponse. — Le Gouvernement partage bien évidemment les préoccupations exprimées sur le soutien de l'activité de l'économie en général, de l'emploi et des entreprises de bâtiment en particulier. C'est pourquoi dès le 2 janvier 1979, des dotations correspondant à 80 p. 100 des dotations régionalisées ont été notifiées aux préfets de région. Elles s'élevaient à 6 081 MF pour les prêts locatifs aidés (P. L. A.) et à 24 129,35 MF pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Le solde des dotations a été notifié aux régions dans la première quinzaine du mois de juillet sur la base du rythme effectif de consommation des crédits déjà mis en place dans chaque région et des besoins exprimés à cette date. S'agissant de crédits régionalisés, les statistiques de consommation des différentes régions ne sont, en cours d'année, disponibles qu'à ce seul niveau. Au 30 juin 1979 elles s'établissaient comme suit :

RÉGIONS	FINANCEMENT P. L. A.	FINANCEMENT P. A. P.
Alsace	8 932 023	338 268 513
Aquitaine	118 403 645	943 011 083
Auvergne	47 200 310	553 378 441
Bourgogne	52 649 254	503 038 156
Bretagne	105 757 810	1 272 086 892
Centre	154 899 915	1 055 549 250
Champagne	79 037 340	505 120 519
Franche-Comté	62 774 186	454 732 787
Languedoc	157 958 929	815 928 915
Limousin	18 690 877	283 442 838
Lorraine	249 473 305	944 659 885
Midi-Pyrénées	97 20 859	974 557 720
Nord	685 097 100	1 021 238 032
Basse-Normandie	132 023 444	583 092 774
Haute-Normandie	278 813 600	646 878 704
Pays de la Loire	241 834 902	1 220 760 287
Picardie	157 197 294	836 614 946
Poitou-Charentes	63 106 290	696 758 960
Provence-Côte d'Azur	241 026 352	1 025 269 678
Rhône-Alpes	526 821 000	1 632 180 970
Corse	450 600	66 634 440
Ile-de-France	1 183 774 836	1 470 791 319
France entière	4 646 118 181	17 844 895 109

Le traitement des décisions favorables reçues fin juin fait apparaître la répartition suivante entre les bénéficiaires des prêts (pourcentages du montant global de prêts).

	ORGANISMES d'H. L. M.	SOCIÉTÉ d'économie mixte.	AUTRES	TOTAL
Prêts locatifs aidés	91,4	5,6	3	100
Prêts aidés à l'accession à la propriété	45,6	0,9	53,5	100

Il apparaît donc que 76 p. 100 des dotations locatives et 74 p. 100 des dotations accession notifiées en début d'année ont été consommées au cours du 1^{er} semestre 1979. Compte tenu de ce rythme élevé de consommation des crédits, le Gouvernement a décidé de mettre en place dès septembre les crédits nouveaux nécessaires pour que toutes les opérations groupées prêtes tant dans le secteur locatif que dans le secteur de l'accession puissent être financées en 1979 : le dispositif de soutien au bâtiment et aux travaux publics arrêté par le Gouvernement comprend 1 117 millions de francs pour le logement aidé, permettant le lancement de 10 000 prêts locatifs aidés et de 10 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété. Les crédits ont été mis en place dès le 15 septembre 1979.

Chasse (droit de chasse).

16504. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les inquiétudes des chasseurs du canton de Trèves, dans le territoire du parc national des Cévennes. Il semble, en effet, qu'il serait nécessaire d'être propriétaire de 30 hectares dans le territoire du parc pour avoir droit d'y chasser lorsque l'on n'y habite pas, ce qui exclut des chasseurs originaires du canton et notamment des jeunes contraints de le quitter pour pouvoir travailler, mais dont les attaches avec le lieu de leur enfance et avec les parents qui y résident encore sont évidentes. Cela explique la vive émotion de ces populations devant cette réglementation. Le principe relatif consacré aux réserves s'accroît insidieusement au fil des ans dans le territoire du parc, constituant ainsi une limite de fait des possibilités de chasse. S'il est nécessaire de réclamer le droit de chasse dans les parcs nationaux, il paraît indispensable d'en maintenir la pratique en lui donnant un caractère démocratique, ce qui signifie l'établir avec la participation étroite de la population concernée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice de la chasse dans le parc national des Cévennes par la population de celui-ci ; 2° s'il n'entend pas établir les réserves de chasse dans le territoire du parc avec l'accord de la population concernée et de ses élus dans les limites compatibles avec l'exercice de la chasse sur ce territoire.

Réponse. — Par décision du 29 juin 1973, le Conseil d'Etat a annulé certaines des dispositions du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes, pour non-conformité avec le texte soumis à l'enquête publique préalable à la création du parc ; notamment celles de l'article 13, troisième alinéa, en tant qu'elles stipulent que pour être admis dans l'association cynégétique du parc national, les titulaires du permis de chasse doivent être propriétaires « d'une superficie d'au moins cent hectares d'un seul tenant ». En conséquence, tout propriétaire, non résidant dans une commune, ayant tout ou partie de son territoire dans le parc, d'une superficie même minime, doit être admis à chasser sur le territoire du parc dans le cadre de l'association cynégétique. Cela a conduit depuis cinq ans à un accroissement très sensible du nombre de chasseurs de l'extérieur, conduisant certains à réaliser des acquisitions d'opportunité pour être membres de droit de l'association cynégétique. La procédure de révision en cours du décret du 29 juin 1973 instituant le parc national a notamment pour objet de remédier aux conséquences ci-dessus mentionnées, en fixant à trente hectares la superficie que les propriétaires fonciers non résidant dans une commune ayant tout ou partie de son territoire dans le parc devront posséder dans le territoire du parc pour être admis à l'association cynégétique du parc national. Pourront aussi être admis : 1° les titulaires du permis de chasser domiciliés de façon permanente et inscrits sur la liste électorale dans une des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans les limites du parc ; 2° les chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus dans les limites d'un pourcentage maximum de 20 p. 100 du nombre total de chasseurs des deux premières catégories, fixé par le conseil d'administration après avis de la commission cynégétique. L'institution des réserves de chasse, prévue par le décret révisé, a été projetée avec l'accord de l'association cynégétique et celui du conseil d'administration du parc national. Elles intéressent une superficie d'environ 15 000 hectares constituée en majorité de terrains domaniaux et de terrains dont on a obtenu l'accord des propriétaires. Etalées sur la base d'entités biologiques, elles devraient pouvoir améliorer le potentiel zoologique et cynégétique du parc national.

Logement (accession à la propriété).

16644. — 30 mai 1979. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la dotation budgétaire, pour le département de

Tarn-et-Garonne, permettant le financement des prêts aidés personnalisés résultant des dispositions de la réforme d'aide au logement et plus particulièrement du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Alors que cette réforme a été abondamment vantée au public qui, à juste titre, souhaite avoir recours à ce nouveau mode de financement résultant des dispositions de la réforme d'aide au logement, les dotations sont en régression, notamment dans le département de Tarn-et-Garonne, où elles accusent une baisse de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à l'année dernière, malgré une légère augmentation de l'enveloppe nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans les plus brefs délais un complément de dotation pour ce département, afin de satisfaire les demandes déjà déposées, car le retard apporté au déblocage des crédits suscite un vif et légitime mécontentement auprès des intéressés, contraints de différer leur construction et de supporter les inconvénients des hausses du coût du bâtiment.

Réponse. — Pour faire face aux problèmes évoqués dans la présente question, une dotation complémentaire de 25 millions de francs a été notifiée à la région Midi-Pyrénées le 2 juillet 1979. Ces crédits supplémentaires devraient permettre de donner satisfaction aux demandes de prêts aidés en cours dans le département de Tarn-et-Garonne.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16902. — 2 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qu'éprouvent de petits propriétaires âgés pour financer une amélioration des conditions d'habitabilité des logements qu'ils occupent eux-mêmes. Si ces propriétaires occupants ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat rural ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des programmes d'intérêt général ou dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ils ne peuvent pas non plus prétendre aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat constituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. En effet, l'A.N.A.H. ne peut apporter son aide qu'aux propriétaires bailleurs pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes ou aux locataires, avec accord de leurs propriétaires, s'il s'agit dans les deux cas de logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. S'il peut paraître normal de réserver le concours de l'A.N.A.H. à ceux qui contribuent à ses ressources, il est en revanche difficile de faire admettre qu'un propriétaire bailleur disposant de nombreux logements puisse bénéficier de l'A.N.A.H. pour chacun d'eux, alors que dans le même temps le propriétaire occupant n'ayant qu'un logement et de bien modestes ressources se trouve totalement écarté d'une intervention éventuelle de cette agence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre cette difficulté et permettre aux petits propriétaires occupants d'accéder au moins aux mêmes facilités que celles ouvertes aux propriétaires bailleurs, comme l'exigent une certaine équité et le développement heureux des initiatives qui sont prises pour des immeubles en copropriété en matière de réhabilitation de l'habitat ancien.

Réponse. — L'aide publique aux travaux d'amélioration effectués par les propriétaires privés passe par deux canaux. L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat subventionne les propriétaires bailleurs ; des primes à l'amélioration de l'habitat ou à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être accordées aux propriétaires occupants. Il est logique que les conditions d'octroi des aides soient plus libérales en ce qui concerne les propriétaires bailleurs que les propriétaires occupants puisque l'A.N.A.H. est uniquement alimentée par la taxe additionnelle au droit au bail payée par les propriétaires bailleurs et fonctionne donc comme une sorte de mutuelle entre ceux-ci. Les primes à l'amélioration de l'habitat étant payées par le budget de l'Etat, et donc par le contribuable national, il est normal qu'elles soient réservées aux plus défavorisés et que leur octroi nécessite le respect d'un plafond de ressources. Par contre, il est exact qu'il y avait de ce point de vue une inégalité géographique entre les Français puisqu'il n'existait d'aide aux propriétaires occupants que dans les zones rurales ou dans certains secteurs spécifiques, dits « opérations programmées ». Conscient de l'inconvénient de cette situation, le Gouvernement vient de décider d'étendre à l'ensemble du territoire national l'application de la prime à l'amélioration de l'habitat.

Logement (chauffage économique).

16956. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des occupants d'immeubles disposant du système tout-électrique

comme source unique d'énergie pour le chauffage et la cuisine. La crise de l'énergie risquant de s'aggraver dans les prochaines années, il demande s'il n'envisage pas, du fait de délestages prolongés prévisibles, d'imposer dans les immeubles collectifs en particulier de la possibilité de disposer de deux sources de chauffage différentes.

Réponse. — L'utilisation d'un chauffage bivalent, c'est-à-dire faisant appel à deux sources d'énergie différentes pose des problèmes techniques importants (dimensionnement, régulation, réglage, etc.), dont la résolution nécessite des études théoriques préalables et passe par des réalisations expérimentales. Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient actuellement cette possibilité dans le cadre d'un programme d'expérimentation des systèmes de chauffage par pompe à chaleur. Deux opérations sont actuellement prévues en ce sens, l'une en pavillons neufs, l'autre en habitat collectif existant, avec et sans effacement de la pompe à chaleur par grand froid. Le développement de ces systèmes est lié aux performances technico-économiques qu'auront mis en évidence les résultats expérimentaux, mais aussi à la politique générale d'E.D.F. vis-à-vis de la gestion de ses réseaux de distribution. Il serait donc prématuré d'imposer dès à présent le chauffage bivalent compte tenu du surcoût important qu'il représente, et du manque de données précises sur les délestages éventuels par E.D.F. (durée, fréquence, etc.) qui permettraient d'en apprécier davantage l'intérêt économique pour l'usager ainsi que les inconvénients sur le plan du confort.

Enseignement supérieur (établissements).

17012. — 6 juin 1979. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa surprise d'apprendre que l'unité pédagogique d'architecture n° 4 (U.P.A. 4), actuellement à l'école nationale supérieure des beaux-arts, quai Malaquais, à Paris, sera transférée dans l'ancien séminaire de Conflans, à Charenton (Val-de-Marne). Il est incontestable que la création de cet établissement a répondu à des buts louables et hautement édifiants, et qu'il a fourni à l'Eglise de France des générations de saints prêtres. Mais il n'en demeure pas moins que son style néo-gothique de l'horreur la plus affirmée ne peut qu'influer durablement sur le goût des jeunes étudiants qui vont aller apprendre l'architecture dans un monument de mauvais goût. Il faut bien voir qu'il est des choses qu'il faut apprendre à Paris et que l'architecture est de celles-là. Il est certes exact que l'on pourrait étudier l'architecture dans les Causses ou sous les ombrages des Landes, mais que, si l'on veut voir des monuments et en retirer les leçons, il est préférable d'être dans la ville qui en est la plus riche de France. Le député du 6^e arrondissement n'ignore pas ce que l'on peut reprocher aux étudiants en architecture, mais il sait que leur jeunesse, leur entraînement et leur talent ont besoin de s'épanouir autrement que dans des édifices disgracieux qui ont d'ailleurs entraîné à coup sûr la disparition des institutions qu'ils abritaient. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir à Paris l'unité pédagogique d'architecture n° 4.

Réponse. — Les unités pédagogiques d'architecture de la région parisienne (neuf actuellement) ont été constituées en 1968 à partir de la section « architecture » de l'école nationale supérieure des beaux-arts. La politique d'implantation de ces établissements suivie depuis cette époque a consisté à desserrer ceux qui étaient concentrés sur l'espace restreint de l'E. N. S. B. A. et à offrir à chaque unité pédagogique des locaux indépendants, mesure corollaire de l'autonomie pédagogique qui a été reconvenue en 1968. Aujourd'hui, trois écoles d'architecture sont encore présentes au quai Malaquais : UP 1, UP 4 et UP 9 ; 2 500 étudiants travaillent sur moins de 6 000 mètres carrés, dans des conditions que l'on ne saurait maintenir. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le projet de trouver une implantation nouvelle pour UP 4. En accord avec le comité de décentralisation, le choix a porté sur l'ancien séminaire de Conflans à Charenton qui a été acquis par l'Etat. Il fait l'objet des aménagements nécessaires pour le rendre propre à l'enseignement de l'architecture à la rentrée universitaire 1980. Cette opération s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique gouvernementale de sauvegarde du patrimoine dont l'un des volets porte sur la réutilisation des bâtiments anciens présentant un caractère architectural. L'implantation d'écoles d'architecture hors Paris *intra muros* ne constitue aucunement un obstacle à la qualité de l'enseignement comme le démontrent les dix-sept écoles d'architecture implantées en dehors de Paris. Enfin, la volonté de mieux répartir les unités pédagogiques dans l'agglomération parisienne n'est nullement contradictoire avec le souci de maintenir un nombre important d'étudiants au cœur de Paris.

Champignons (fumiers de culture).

17134. — 8 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il lui demande s'il ne serait pas utile, en particulier dans le cadre des P. O. S. ou des organismes de décisions d'attribution des permis de construire, de prévoir aux environs de ces centrales une zone non *aedificandi* de manière à éviter de tels conflits. En effet, par ces incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Réponse. — Les dépôts de fumier faits en vue de l'utilisation dans les champignonnières sont soumis, dans la limite de certains seuils, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 204). Dès lors, les difficultés évoquées semblent pouvoir être résolues, en dehors des zones couvertes par un P. O. S., par l'application des dispositions particulières aux immeubles situés aux voisinages d'installations classées. En effet, conformément à l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, le préfet a la possibilité de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les travaux, notamment de constructions, sont soumis à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées. Ces périmètres sont délimités après une enquête publique, effectuée dans les formes applicables à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 421-52 du code de l'urbanisme. Dans le cadre des plans d'occupation des sols, il est possible par la localisation des zones (zone réservée à l'habitation, zone réservée à l'industrie...) de tenir compte de la présence d'installations classées, tels que les dépôts de fumier pour champignonnières. En outre, dans tous les cas, il appartient à l'administration d'édicter et de faire respecter par l'exploitant les prescriptions nécessaires à la prévention des nuisances et à la sauvegarde de l'environnement.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17200. — 9 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'arbitraire que pratique un certain nombre d'organismes H.L.M. pour l'attribution des logements réservés aux collectivités locales ou aux employeurs. De nombreuses candidatures sont rejetées tantôt sans explication, tantôt pour « enquête défavorable ». Il apparaît que ce rejet frappe tout particulièrement les familles immigrées ainsi que les familles françaises originales des D.O.M.-T.O.M. Cette discrimination prend ainsi un caractère racial manifeste en contradiction avec les lois de notre pays. Il y a là une forme d'arbitraire particulièrement intolérable. Mme Marie-Thérèse Goutmann demande, à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin de toute urgence à ces discriminations ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire, pour les organismes H.L.M., de motiver d'une manière précise les raisons de refus des candidatures qui leur sont présentées par les collectivités locales ou au titre du 1. p. 100 patronal.

Réponse. — Les étrangers peuvent prétendre, au même titre que les Français, au bénéfice de la législation sur les H. L. M. à condition de répondre aux mêmes critères en matière de ressources et de composition de la famille. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est intervenu toutes les fois que des manquements à ce principe lui étaient signalés, pour rappeler les organismes au respect de la réglementation. Il conviendrait donc que soient fournies des informations complètes sur le ou les cas particuliers qui motivent son intervention afin qu'une enquête puisse être effectuée. En tout état de cause, le régime du conventionnement institué par la loi du 3 janvier 1977 devrait faciliter l'accueil de familles étrangères dans les logements sociaux, d'une part grâce à l'aide personnalisée au logement qui, en solvabilisant ces familles, leur permettra de prétendre à l'octroi d'un tel logement, d'autre part, grâce aux clauses insérées dans les conventions signées entre les bailleurs sociaux et l'Etat. En effet, d'une part, au niveau de l'attribution des logements conventionnés, le bailleur s'engage à en réserver

un certain pourcentage aux personnes et familles prioritaires correspondant à des critères déterminés au niveau préfectoral, et qui comprendront notamment les familles d'immigrés. D'autre part, la clause d'occupation sociale impose une condition d'occupation permanente du patrimoine conventionné : un certain pourcentage des logements, déterminé entre le bailleur et les services administratifs locaux au moment de la signature de la convention, devra être occupé par des familles dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond fixé au niveau départemental par le préfet, en fonction du S. M. I. C. horaire. Les circulaires d'application relatives au conventionnement du patrimoine appartenant aux organismes H. L. M. et aux S. E. M. de construction, précisent expressément, par ailleurs, qu'aucune mesure discriminatoire à l'égard des candidats travailleurs immigrés ne doit être pratiquée. Par ailleurs, les logements réservés aux employeurs ou aux collectivités locales en contrepartie soit de leur participation au financement des logements, soit de la garantie financière des emprunts, doivent, aux termes de l'article R. 441-11 du code de la construction et de l'habitation être loués par les organismes à des candidats proposés par ces employeurs ou ces collectivités locales. L'article R. 441-24 de ce même code prévoit que les organismes d'H. L. M. peuvent rejeter les candidatures des personnes ou familles qui, après enquête, s'avèreraient incapables de jouir des lieux paisiblement et en bons pères de famille ou hors d'état d'acquitter le montant du loyer. Il n'est pas envisagé de contraindre ces organismes à motiver leur refus de façon plus précise.

Finances locales (énergie solaire).

18050. — 30 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème d'une aide aux collectivités locales développant l'énergie solaire. Il précise que certaines collectivités locales favorisent l'utilisation de l'énergie solaire pour des établissements publics (école maternelle, hôpital, par exemple). Il propose qu'une prime automatique soit attribuée aux collectivités locales au lieu d'attendre une éventuelle subvention. Le commissariat à l'énergie solaire pourrait être chargé de cette responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il convient de préciser que le Gouvernement dans le cadre de sa politique des économies d'énergie a pris diverses mesures financières pour faciliter l'installation des chauffe-eau solaires dans les locaux d'habitation. C'est ainsi qu'après la fin du système transitoire de la prime « chauffe-eau solaire » les pouvoirs publics, aux termes d'un arrêté en cours de signature, ont décidé d'instituer des prêts complémentaires (prêts locatifs aidés ou prêts accession à la propriété aidés par l'Etat) destinés à prendre en compte les surecoûts dus à l'installation des chauffe-eau solaires dans les immeubles collectifs et les logements individuels. En ce qui concerne les équipements publics, une procédure d'aide analogue peut être envisagée, soit par le commissariat à l'énergie solaire (C. O. M. E. S.) relevant du ministère de l'industrie, soit par les ministères constructeurs concernés. Un groupe de travail constitué au sein de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques étudie actuellement ce problème.

Habitations à loyer modéré (réhabilitation).

18111. — 1^{er} juillet 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité d'engager rapidement des travaux de réhabilitation dans certaines cités d'H. L. M. en secteur urbain, notamment à Carcassonne. Il rappelle qu'à ce jour les organismes d'H. L. M. doivent théoriquement, pour obtenir une aide financière de l'Etat, conventionner leur patrimoine. En ce qui concerne l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude, une simulation a permis de constater que le conventionnement des cités concernées entraînerait une hausse inacceptable des loyers. En refusant le conventionnement il ne peut donc théoriquement prétendre à l'aide de l'Etat. Cependant M. Joseph Vidal demande à M. le ministre si le secrétaire d'Etat chargé du logement n'a pas la possibilité de déroger à cette règle pour venir financièrement en aide à l'O. P. D. H. L. M. de l'Aude.

Réponse. — La règle de l'obligation du conventionnement pour pouvoir bénéficier d'aides de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux s'applique sans aucune dérogation depuis le 1^{er} janvier 1979. Cette règle a été fixée dans l'intérêt même des locataires. En effet, le conventionnement et donc l'entrée des loge-

ments en cause dans le régime de l'aide personnalisée au logement, est le seul moyen pour permettre aux locataires modestes de supporter les augmentations de loyer nominal entraînées par l'amorçage des travaux d'amélioration. Comme l'honorable parlementaire indique que des simulations effectuées par l'office départemental d'H. L. M. de l'Aude ont démontré que le conventionnement des logements à améliorer entraînerait des hausses de loyer insupportables, il fait sans aucun doute allusion à la hausse du loyer nominal, c'est-à-dire avant déduction de l'A. P. L. Toutes les études effectuées démontrent en effet, dans le cas de logements conventionnés, à l'occasion de travaux d'amélioration, que la très grande majorité des locataires gagnent à l'introduction de l'A. P. L. Les services de la direction de la construction du ministère de l'environnement et du cadre de vie peuvent apporter à l'office une aide technique en vue d'affiner des simulations qui, en l'occurrence, ne peuvent qu'avoir été erronées.

Architecture (agréés en architecture).

18185. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaît que les commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examinent pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes, en particulier en Bretagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Architecture (agréés en architecture).

18432. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaît que certaines commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examineraient pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Réponse. — L'article 37, 2^e de la loi du 3 janvier 1977 et le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978, pris pour son application, déterminent les conditions dans lesquelles certains maîtres d'œuvre en bâtiment peuvent demander leur inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. La procédure qui a été instituée, ainsi que l'équilibre recherché dans la composition des commissions régionales chargées d'émettre des avis, devraient donner aux candidats toutes garanties d'équité et d'objectivité quant à la manière dont leurs dossiers seront examinés. Par ailleurs, les instructions nécessaires ont été données, en temps voulu, à MM. les préfets de région, pour harmoniser les travaux des différentes commissions et assurer, autant que faire se peut, l'homogénéité des critères appliqués. En l'état actuel des choses, il paraît peu opportun de modifier les conditions d'instruction des dossiers qui doivent rester les mêmes pour l'ensemble des candidats. La qualité des candidatures peut varier beaucoup d'une région à l'autre et chaque dossier étant un cas d'espèce, il paraît vain d'attendre que les statistiques sur les avis formulés par les commissions fournissent des résultats tout à fait comparables en pourcentage pour chacune des régions.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18220. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en présence d'une hausse indécente des loyers du secteur dit « libre », des garde-fous auraient été envisagés. Il lui demande de bien vouloir

préciser ce qui est vraiment envisagé par le Gouvernement en matière de garde-fous : a) la nature de ces garde-fous ; b) les conditions dans lesquelles ils seront mis en place pour protéger les locataires aux ressources limitées ; c) qui sera à même de mettre en œuvre ces garde-fous.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18335. — 7 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libération des loyers au 1^{er} juillet 1979. Il lui fait observer que malgré les recommandations gouvernementales, de nombreux cas de hausses atteignant jusqu'à 50 p. 100 lui ont déjà été signalés par plusieurs locataires domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui demande : 1^o si ces hausses correspondent à l'esprit de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires qui ne respecteraient pas les engagements de modération lors du renouvellement des baux, formulés par plusieurs organisations de propriétaires.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions aux dates et conditions prévues dans le contrat tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage. Pour les baux en cours, la hausse des loyers en 1979 ne peut donc pas excéder celle qui est prévue par les stipulations mêmes du contrat, et sur la base du loyer légalement autorisé en 1978. Quant aux baux renouvelés, reconduits, ou conclus dans certaines conditions, au cours du premier semestre de 1979, l'article 3 de la loi précitée disposait que, sous certaines réserves, le nouveau loyer ne pouvait pas excéder celui qui aurait résulté de la prolongation de l'ancien bail, le prix ainsi fixé étant applicable pendant la durée d'un an. Ces dispositions étant expressément limitées au premier semestre de 1979, le prix des baux renouvelés à compter du 1^{er} juillet 1979 est débattu en fonction de la loi de l'ordre et de la demande. Toutefois, compte tenu de considérations d'ordre économique et social, et dans le cadre d'une politique de concertation et de mesure, les organisations représentatives des propriétaires et celles représentatives des organismes gestionnaires ont accepté de prendre, au niveau national, des engagements de modération des hausses de loyer : le montant du loyer des baux renouvelés ou reconduits entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980, dans le cas où le locataire souhaite rester dans les lieux, sera fixé en fonction de la formule d'indexation prévue par le bail ou, à défaut, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. ; lorsque des travaux importants sont exécutés dans un logement ou lorsque le loyer est manifestement sous-évalué, c'est-à-dire qu'il est inférieur d'au moins 10 p. 100 par rapport à la moyenne des loyers comparables effectivement pratiqués dans le même immeuble, une majoration supplémentaire du loyer de 4 p. 100 ou 8 p. 100 (bail pluriannuel) est possible. Des difficultés pouvant se présenter au niveau local, en ce que concerne l'application de ces engagements, les locataires sont invités à saisir le préfet de leur département de leurs éventuelles réclamations. En effet, ceux-ci ont été chargés, par voie de circulaire, de régler à l'amiable ce genre de difficultés : il leur a été demandé de réunir régulièrement les représentants locaux des propriétaires et des gestionnaires afin d'assurer une bonne information et de leur signaler le non-respect par certains de leurs adhérents, des engagements de modération.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18420. — 14 juillet 1979. — Par sa question écrite n° 13064 du 3 mars 1979, **M. Fontaine** a fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa préoccupation visant à obtenir en faveur des familles les plus modestes des facilités pour l'accès à la propriété de leur logement. Dans sa réponse au Journal officiel (Débats parlementaires du 16 juin 1979) il lui a été indiqué que c'est précisément le principe même de l'aide personnalisée au logement, laquelle est modulée selon les ressources du demandeur, et que le but social recherché par cette prestation semble avoir été atteint. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier ce régime favorable de l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — Ainal qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 1555 du 18 mai 1979 (Journal officiel du 29 juillet 1979), les mesures d'application aux départements d'outre-mer des dispo-

sitions de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement sont en cours d'étude. S'agissant de l'extension envisagée des nouveaux modes de financement, et en particulier du régime des prêts en accession à la propriété, il est apparu, en effet, opportun de procéder à une étude technique préalable pour déterminer des modalités de calcul adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer. Des instructions tendant à organiser cette consultation technique ont été adressées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement. Les premières conclusions devraient être dégagées dans un délai assez court.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18444. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à partir du 1^{er} juillet interviendra le retour à la liberté des loyers dit « libres ». Cette mesure inquiète légitimement quatre millions de foyers. Nous risquons, en effet, d'assister à des augmentations exorbitantes du prix des loyers, sans qu'il soit tenu compte des ressources réelles des occupants. Il lui rappelle qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, il situa à 11 p. 100 la hausse. De plus, il lui rappelle qu'il tint les propos suivants : qu'à l'occasion de la rentrée dans le droit commun, qui n'est pas une innovation et qui met fin à une période transitoire, tous les filets nécessaires et suffisants pour assurer la protection des locataires ont été tendus. En conséquence, il lui demande : 1^o de préciser ce qu'il entend par filet ; 2^o quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter d'une part la hausse démesurée des loyers et pour sanctionner, d'autre part, si nécessaire, les responsables de toutes spéculations sur les loyers.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18496. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques de la libération des loyers au 1^{er} juillet pour de nombreuses familles défavorisées. Il lui expose, en effet, qu'après une période de blocage, beaucoup de propriétaires procèdent à des hausses de rattrapage et n'appliquent aucunement les consignes de modération, mettant les locataires dans des situations dramatiques devant le choix entre le départ des logements occupés ou une amputation importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que les propriétaires ne puissent plus fixer à leur gré leurs loyers à des niveaux insupportables pour les locataires.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dans son titre 1 relatif à diverses dispositions en matière de loyers, a posé le principe d'un retour à la liberté des conventions, tout en affirmant le caractère permanent du principe de non-rattrapage pour les baux en cours. Pour les nouvelles locations et les reconductions de baux intervenues au cours du premier semestre de 1979, l'article 3 de la loi susvisée limitait le montant du nouveau loyer ; or, ces dispositions n'étant applicables que jusqu'au 1^{er} juillet 1979, à compter de cette date, les nouvelles locations et reconductions de baux sont librement débattues entre propriétaires et locataires. Conscient des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et afin de tenir compte de considération d'ordre économique et social, le Gouvernement a demandé aux grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires, dans un esprit de concertation, de limiter les augmentations de loyer. Celles-ci ont accepté et ont pris, au niveau national, des engagements de modération des hausses de loyer pour les baux renouvelés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Dans le cas où le locataire désire rester dans les lieux, l'augmentation du loyer sera établie selon le jeu des formules d'actualisation inscrites dans le bail ; lorsque des travaux importants seront exécutés dans un logement ou lorsque le loyer d'un local est manifestement sous-évalué, des majorations supplémentaires de 4 p. 100 ou de 8 p. 100 (en cas de bail pluriannuel) seront possibles. Ces engagements ayant été pris au niveau national, il est toutefois possible que des difficultés se présentent au niveau local. Dans ce cas, les locataires sont invités à présenter leurs réclamations au préfet de leur département, qui, dans le cadre d'une politique fondée sur la concertation et le respect volontaire d'une discipline, et conformément aux instructions reçues par circulaire du 27 juin 1979, recherchera, par tous les moyens, la voie d'une solution amiable.

Chasse (droit de chasse).

18902. — 28 juillet 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 16504 qui lui a été transmise par M. le ministre de l'agriculture et qui lui faisait part de l'inquiétude des chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes. En effet, leur activité de chasse semble être mise en cause pour un certain nombre d'entre eux par l'instauration d'une réglementation restrictive qui en exclurait une partie. Il apparaît que le droit de chasse sur le parc national des Cévennes devrait être maintenu aux propriétaires fonciers, même aux plus petits d'entre eux, dans la mesure où ils sont propriétaires fonciers résidant avant la création du parc, ainsi qu'aux premiers directs de ces propriétaires. Il tient à l'alerter particulièrement dans la question présente sur l'importance pour ces chasseurs gardois de pouvoir, comme par le passé, chasser le gibier de passage depuis l'ouverture de la chasse jusqu'à sa fermeture. Le passage de ce gibier en Cévennes gardoises est en effet irrégulier, n'obéit naturellement pas à des jours fixés à l'avance et l'utilisation des droits de chasse par les chasseurs dans ces conditions ne semble pas en mesure de créer des désordres quant au renouvellement de ces espèces, et donc aucun bouleversement d'ordre écologique. Or, dans ces régions défavorisées, subissant plus gravement encore qu'ailleurs le poids de la crise, la possibilité réelle offerte à ces habitants cévenols, particulièrement attachés à leur pays, d'y rester et d'y travailler tient aussi à la qualité de la vie dont fait partie le droit de chasse. Sa mise en cause s'inscrit comme une mesure supplémentaire tendant à accélérer une désertification qui, à terme, pourrait être irréversible et profondément contraire à l'intérêt national. Dans ces conditions, il lui rappelle : 1° l'importance des questions laissées sans réponse dans la question écrite n° 16504 ; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces chasseurs gardois sur le territoire du parc national des Cévennes de chasser le gibier de passage suivant les règles qui étaient les leurs dans un passé récent, c'est-à-dire du début de l'ouverture à la clôture de la saison de la chasse ; 3° quelles mesures il entend prendre pour associer en permanence l'ensemble des intéressés, et notamment au sein des sociétés cynégétiques, aux décisions qui les concernent.

Réponse. — Une réponse a été apportée à la question de M. Gilbert Millet du 24 mai 1979. Concernant le deuxième point, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation de la période d'ouverture de la chasse ; celle-ci a été approuvée par l'association cynégétique et le conseil d'administration du parc national et continuera donc d'être alignée cette année encore sur celle en vigueur dans le département de la Lozère. Les chasseurs sont étroitement associés aux questions qui les intéressent et aux décisions qui les concernent, l'association cynégétique, d'une part, et le conseil d'administration du parc national, d'autre part, au travers de sa commission cynégétique dont sont membres les présidents des deux fédérations départementales des chasseurs et les représentants des chasseurs du parc, sont régulièrement consultés et tenus informés des questions relevant de la chasse dans le parc national. Par ailleurs, un agent du parc est spécialement affecté à ces questions et entretient de très nombreux et fréquents contacts avec les chasseurs.

Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).

19081. — 4 août 1979. — M. Jacques Mallick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes : le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires : primes accessoires et espoir de promotion ; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion ; le personnel non titulaire nouvellement embauché, serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait, d'autre part, aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un

pouvoir disciplinaire et de licenciement, le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et, d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

Réponse. — Le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, en discussion devant le Sénat, ne comporte aucune disposition qui puisse porter atteinte à l'un quelconque des avantages ou garanties que les fonctionnaires tiennent de leur statut. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforce, avec les autres départements concernés, de régler dans les meilleures conditions la situation des agents non titulaires affectés dans les directions départementales de l'équipement et rémunérés sur crédits départementaux.

Logement (accession à la propriété).

19348. — 11 août 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés, surtout d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, par leurs obligations de service ou de travail, notamment les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourraient occuper la maison qu'ils souhaitent bâtir. Comme il ne leur est pas possible de la louer non plus, ils ne peuvent construire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de supprimer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant aux intéressés le droit de louer leur maison en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes.

Réponse. — La réglementation relative à l'aide de l'Etat à la construction pose en principe que les logements construits doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai d'un an qui suit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée en vue de la construction ou l'acquisition de résidences secondaires. Il est certain que la réglementation pose un problème pour les fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction, l'accès aux financements publics leur étant interdit pour des logements qui ne pourraient être occupés régulièrement. Cette situation a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit à apporter un certain nombre d'aménagements et notamment à porter de trois à cinq ans le délai d'occupation prévu avant novembre 1977 par l'ancienne réglementation pour les logements destinés à être occupés en permanence par les bénéficiaires dès leur mise à la retraite ou leur retour d'un territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période, qui court à compter de la date d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut d'ailleurs être loué après autorisation préfectorale. Ainsi, une personne astreinte à résidence qui désire accéder à la propriété d'un logement avec l'aide de l'Etat, peut pratiquement entreprendre les travaux neuf ans avant la retraite puisque le délai dans lequel la déclaration d'achèvement des travaux doit être déposée, peut atteindre quatre ans au maximum à compter de la date de la décision d'octroi du prêt. Il lui est possible par ailleurs de faire ouvrir un plan d'épargne logement douze ou treize ans avant la retraite.

Urbanisme (plafond légal de densité).

19550. — 25 août 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la notion de « plafond légal de densité » introduit dans le code de l'urbanisme par les articles 2 et 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière qui se révèle en pratique être un frein aux opérations de rénovation de l'habitat rural, notamment en ce qui concerne les vieux villages du Var. En effet, l'édification d'une construction ou l'addition de construction sont soumises aux mêmes obligations lorsqu'elles excèdent le plafond légal, à savoir le versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité ne dépasse pas ce plafond. Cette obligation donne lieu bien souvent dans le cas des opérations de rénovation du centre des villages à l'abandon du projet par l'intéressé au profit d'une construction en périphérie, ce qui pénalise le domaine agricole et ne correspond en rien à l'intention du législateur essentiellement soucieux de

lutter contre la spéculation foncière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un assouplissement soit apporté aux dispositions relatives au P.L.D., notamment quand il s'agit d'une addition de construction qui, dans la situation précitée, prend souvent la forme de l'aménagement des greniers, afin que le cœur des villages puisse être utilement rénové.

Réponse. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, dispose que « l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'excède pas le plafond ». L'obligation édictée par ce texte est générale et absolue, car elle s'applique à tout bénéficiaire d'un permis de construire. Par ailleurs, l'article L. 333-3 du code de l'urbanisme prévoit expressément que les sommes versées au titre du dépassement du P.L.D. sont affectées en quasi totalité aux communes ou aux établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme et non à l'Etat, afin de financer diverses actions en matière d'acquisitions foncières, d'aménagement et d'urbanisme. L'application de ce mécanisme est récente et semble d'une part conduire progressivement à une moins grande densité des projets dans les centres tout en favorisant la réhabilitation et, d'autre part, peser sur les prix de terrains en centre ville. Il paraît difficile de s'engager dans la voie d'une différenciation de la valeur du plafond légal de densité en fonction des opérations à réaliser ou des affectations prévues pour les constructions soumises au versement sous peine de faire perdre son utilité au mécanisme mis en place.

INDUSTRIE

Déchets (récupération).

1695S. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

Réponse. — Les matières premières non énergétiques représentent sur le plan national une préoccupation analogue à celle de l'énergie. Comme pour l'énergie, les approvisionnements en matières sont pour la France très dépendants des importations. Ces importations contribuent notablement au déficit de la balance commerciale et les risques de pénurie ne sont pas complètement à exclure. Toute mesure de nature à réduire la dépendance nationale vis-à-vis de l'extérieur présente donc un intérêt en soi. Le Gouvernement a défini, dès 1975, la politique à suivre dans ce domaine. Il s'agit d'économiser, à tous les stades de la production et de la consommation, les économies les plus importantes étant attendues de la phase de conception des produits et de la mise au point de nouveaux processus de fabrication. La récupération peut également présenter un moyen éventuel de réduire la dépendance en faisant appel à la ressource nationale que constituent les déchets de toute nature. La politique ainsi menée pour économiser les matières premières présente de plus, sur le plan énergétique, un effet positif certain ; les économies de matériaux à l'utilisation s'accompagnent d'une moindre dépendance énergétique à la production, mais également dans toute la vie du produit ; le cas de l'allègement des matériels de transport est à cet égard très significatif de même que la récupération des emballages en verre dont l'intérêt réside non pas dans l'économie de matière première mais dans l'économie d'énergie nécessaire aux fabrications. S'intégrant à la politique d'économies de matières premières mise en œuvre depuis 1975, l'action de récupération, développée par le ministère de l'Industrie, assisté depuis 1978 par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a été orientée dans ce sens. De nombreux résultats ont d'ores et déjà été obtenus : des aides financières au niveau des investissements ; donnent aux entreprises désireuses d'investir dans les économies de matières premières, et notamment dans le traitement des déchets, une part des moyens nécessaires ; des mesures de soutien au marché des produits incorporant des matériaux de récupération, tant par la révision des normes et cahiers des charges que par les consommations accrues des services publics, notamment en matière de papiers de récupération. Diverses réalisations pratiques sont déjà intervenues dans le sens souhaité : mise au point d'un procédé très performant de tri mécanique des ordures ménagères dont l'industrialisation, sous forme d'une usine en vraie grandeur, alimentée par l'ensemble des déchets urbains d'une zone importante (plusieurs centaines de mil-

liers d'habitants) est imminente ; accords nationaux avec les professionnels concernés, conclus pour la collecte sélective du verre et du P.V.C. ; installation de capacités industrielles aptes à valoriser 60 000 tonnes/an supplémentaires de vieux papiers, 20 000 tonnes/an de déchets cuivreux. L'effet d'entraînement de telles mesures est certain. Il vient conforter l'ensemble de la politique d'économies de matières premières et d'énergie.

INTERIEUR

Etrangers (statistiques).

11242. — 20 janvier 1979. — M. André Durr demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les services préfectoraux, sur instruction du ministère de l'Intérieur, exigent des services communaux l'établissement d'un dénombrement annuel du nombre et du statut des étrangers en résidence sur le territoire communal. Il semble, en effet, que les services préfectoraux disposent d'informations suffisantes, fournies tout au long de l'année par les communes, pour établir eux-mêmes ces statistiques. Les communes sont de fait tenues de communiquer aux préfetures tous les changements de résidence des étrangers. L'établissement de cette statistique annuelle mobilise un certain nombre d'agents, ce qui constitue pour les communes une charge induite que l'Etat fait peser sur elles.

Réponse. — En raison de l'importance des problèmes démographiques, économiques et sociaux qui sont attachés à l'immigration, il est indispensable que l'administration centrale dispose de renseignements statistiques aussi précis que possible sur le nombre, la nationalité, les conditions de vie et les principales difficultés rencontrées par les étrangers autorisés à séjourner en France. En conséquence, il a été demandé aux préfets d'établir annuellement et mensuellement des statistiques d'une part sur le nombre de ressortissants étrangers qui viennent s'établir en France et d'autre part sur le nombre de ceux qui établis sur notre territoire transfèrent leur résidence habituelle d'un département dans un autre. Ces états sont établis à partir des statistiques établies par les commissariats de police et les mairies, qui sont réglementairement chargés de recevoir les demandes d'autorisation de séjour souscrites par les étrangers. En effet tout étranger âgé de plus de seize ans, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois, est tenu par les dispositions du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, de se présenter au commissariat de police ou à défaut de commissariat à la mairie de sa résidence pour y souscrire une demande de carte de séjour ; le décret du 31 décembre 1947 lui fait par ailleurs obligation, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective et permanente, d'en faire la déclaration dans les huit jours de son arrivée au commissariat de police ou à la mairie. Les communes disposent donc en la matière, d'informations qui leur sont utiles d'abord à elles-mêmes comme elles le sont aux préfetures et au ministère de l'Intérieur. Leur communication au service préfectoral doit être située dans son contexte, c'est-à-dire dans l'ensemble des échanges d'informations entre administration et collectivités locales, échanges dont celles-ci tirent le plus grand profit pour leur propre gestion.

Enseignement (personnel non enseignant).

12048. — 24 février 1979. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'impérieuse nécessité d'accroître l'effectif des agents de bureau, option voie publique, qui ont pour mission d'assurer la sécurité des écoliers et collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires. Le recrutement de ce personnel est actuellement stoppé dans l'attente de l'élaboration d'un statut particulier le concernant et, de ce fait, bien des points d'école ne peuvent être assurés. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), vingt points d'école ont été retenus avant la rentrée scolaire 1978-1979, mais seulement six agents de bureau, option voie publique, sont affectés à cette circonscription. Six points d'école font donc l'objet d'une surveillance permanente, sept autres n'étant assurés que selon les effectifs disponibles sur la voie publique, quand ils ne sont pas en mission. Quant aux sept points restants, ils ne font jamais l'objet d'aucune surveillance. Il faut souligner les dangers que cette pénurie de personnel fait peser sur les jeunes écoliers dans une commune où le trafic routier est particulièrement intense, accroissant de ce fait les risques encourus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que non seulement le recrutement soit repris mais encore pour que les effectifs corres-

pondent aux besoins impérieux et indispensables pour garantir la sécurité des écoliers et des collégiens aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires.

Réponse. — Les missions prioritaires des commissaires de police urbaine ne permettent pas toujours de couvrir d'une manière constante l'intégralité des besoins relatifs à la protection des écoliers aux abords des établissements scolaires. Mais des directives ont été données pour que, en liaison notamment avec les associations de parents d'élèves, la surveillance des points les plus importants et considérés comme les plus dangereux soit effectuée en permanence. En ce qui concerne Levallois-Perret, 12 points font l'objet d'une surveillance constante et 6 points font l'objet d'une surveillance intermittente.

Routes forestières communales.

14652. — 6 avril 1979. — M. Michel Bernier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si une commune peut imposer aux exploitants forestiers adjudicataires de coupes de bois, une redevance de 2 p. 100 lorsqu'ils empruntent la route forestière communale. En effet, cette redevance serait considérée comme étant la contrepartie de la dégradation causée à la voirie. Dans l'affirmative, l'office national des forêts peut-il, dans le cahier des clauses générales de vente de bois, mentionner cette redevance de nature contractuelle.

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance 59-115 du 17 janvier 1959 relative à la voirie locale dispose : « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'un abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes ». Sur le fondement de ce texte, une commune peut donc imposer à des exploitants forestiers une contribution pour la réparation des dégradations causées aux voies communales normalement entretenues. Toutefois, la quotité de ces contributions doit être proportionnée à la dégradation causée ; il est donc nécessaire, dans chaque cas, de déterminer la part de chaque entrepreneur ou transporteur dans les dommages constatés. Une fois l'importance des dégradations appréciée, l'évaluation du montant des contributions doit être établie sur la base des dépenses à engager pour rétablir le chemin dans son état primitif : ceci exclut par conséquent de la base d'évaluation les travaux d'amélioration des voies concernées. Cette évaluation doit au surplus être faite par année. Le terme « annuellement » utilisé par l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 répond au souci du législateur de faire échec à la pratique consistant à déterminer pour l'avenir la proportion dans laquelle les exploitants devraient concourir à la réparation de dégradations simplement prévisibles. Dès lors la fixation préalable et forfaitaire du montant des contributions spéciales ne me paraît pas conforme à l'esprit des textes, dans la mesure où, déterminées avant la mise en route d'une exploitation lesdites contributions ne s'appliqueraient sur aucune dégradation anormale effectivement constatée. Il apparaît par conséquent que le cahier des clauses générales de vente de bois peut prévoir l'imposition de contributions spéciales, mais non en fixer préalablement et forfaitairement le montant.

Agents communaux (travail à mi-temps).

18527. — 14 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes fixant les dispositions législatives applicables aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. De leur lecture, il ressort que les articles L. 412-12 à L. 412-16 déterminant les modalités de titularisation des personnels communaux ne concernent pas les agents exerçant des fonctions permanentes à temps partiel. A l'heure où le chômage touche toujours davantage de familles et s'accroît de jour en jour, le Gouvernement incite les employeurs à recourir à la main-d'œuvre à

temps partiel (mi-temps, trois quarts de temps), constituée principalement par des femmes. Cette apparente volonté politique reste en fait illusoire. A preuve, cette lacune qui subsiste au niveau du code des communes. Il lui demande donc s'il compte agir rapidement pour que celle-ci soit corrigée.

Réponse. — Le fait que les dispositions des articles L. 412-12 à L. 412-16 du code des communes ne soient pas applicables aux agents permanents à temps non complet ne signifie pas pour autant que les intéressés ne sont pas titularisables. Le titre II du livre IV du code des communes, relatif aux personnels divers, les a du reste rangés dans un chapitre distinct de celui des agents non titulaires. Par ailleurs, l'article R. 421-7 du même code rend applicables aux agents permanents à temps non complet les articles ci-après : R. 411-39 (information de la commission paritaire communale en matière de titularisation), article R. 412-8 (conditions de titularisation d'un agent détaché), article R. 412-12 (conditions de stage pour être titularisé). Enfin, l'arrêté du 8 février 1971 prévoit que les agents communaux permanents à temps non complet bénéficient d'avancement d'échelons dans les mêmes conditions de durée de service que celles prévues par l'arrêté du 12 février 1968 et les textes qui l'ont complété pour les emplois à temps complet correspondants, et suivant la même procédure. Il convient de préciser d'autre part que les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps sont des agents à temps complet autorisés, pour des raisons sociales, à effectuer leur travail suivant les modalités du mi-temps. Aucun texte applicable aux agents communaux ne prévoit la possibilité du travail à trois quarts de temps, modalité prévue uniquement en faveur des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique, en application de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970.

Maires (responsabilité civile personnelle).

19017. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la couverture des risques encourus au cours ou à l'occasion de leurs fonctions par les maires. En effet, les maires, tels des chefs d'entreprise, savent prendre des risques et, comme eux, ils doivent mettre à l'abri leur famille et leurs biens des impondérables du hasard, de la malchance et aussi de la méconnaissance des textes, lois ou règlements. Une assurance est nécessaire et existe puisque la plupart des compagnies d'assurance proposent une police contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que les maires peuvent encourir du fait de leurs fonctions, mais ceux-ci doivent en supporter personnellement la charge. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle assurance devrait être obligatoire et prise en charge pour le versement des primes par la commune.

Réponse. — Il résulte tant de la jurisprudence de la cour des comptes que de celle du Conseil d'Etat que les communes ne peuvent substituer leur responsabilité à celle qui peut être encourue par les maires à raison de leurs fautes personnelles, ni en conséquence, prendre en charge les frais relatifs à l'assurance de cette responsabilité (Conseil d'Etat du 8 mai 1914, rec. p. 549, cour des comptes des 30 janvier 1929, 15 mai 1938 et 13 juin 1946). Il n'est donc pas possible pour les maires de faire imputer sur le budget communal les dépenses afférentes au paiement des primes relatives à la garantie de cette responsabilité. Il convient d'ailleurs de souligner que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que les maires peuvent encourir, du fait de leurs fonctions, ne peuvent apparaître que dans des cas très limités. En effet, cette responsabilité n'est susceptible d'être engagée que s'il y a faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, altération des registres de l'état-civil, ou faux et inscriptions irrégulières en matière d'acte de l'état-civil. C'est pourquoi il n'est pas possible, pour couvrir de tels risques, d'instituer une assurance obligatoire dont les primes seraient prises en charge par les communes. Par contre, les conséquences des actes du maire dans tous les autres cas, même lorsqu'il y a faute de service, sont couvertes par la responsabilité de la commune, qui peut s'assurer contre ce risque, ou par celle de l'Etat, dans l'hypothèse où le maire agit au nom de ce dernier.

Pompes funèbres (torifs).

19366. — 11 août 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les tarifs particulièrement élevés pratiqués par les entreprises de pompes funèbres. Il a eu connaissance que le coût des obsèques d'un enfant s'est élevé récemment à 8 000 francs, payables d'avance, pour l'accomplissement des formalités administratives, la fourniture du cercueil et le transfert du

corps d'un hôpital parisien dans un cimetière des Yvelines. Il est à noter que les démarches administratives, qui ont été facturées pour une somme de 600 francs, avaient été effectuées par les parents eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures permettant une plus saine appréciation du coût des obsèques.

Réponse. — Les tarifs en matière de pompes funèbres ne sont pas laissés à l'arbitraire puisque, quel que soit le mode d'exploitation du service, concession ou règle, ces tarifs doivent être votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, après avis de la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Par ailleurs, dans le cas où le service est concédé, certaines clauses des contrats relatives à l'établissement des commandes, à la publicité des tarifs et au contrôle du service sont de nature à garantir l'information et la protection des usagers. En effet, l'article 17 du cahier des charges type de concession du service des pompes funèbres, approuvé par les décrets des 13 août 1947 et 19 avril 1952, prévoit que le concessionnaire doit tenir à la disposition des familles des imprimés faisant ressortir la distinction entre les fournitures et services obligatoires et ceux qui sont facultatifs. Il est précisé également que les commandes doivent être établies en trois exemplaires, dont l'un est remis aux familles. Celles-ci sont donc en mesure de connaître, préalablement aux funérailles, le montant des dépenses qu'elles auront à engager. Dans l'affaire à laquelle fait référence M. Chasseguet, il est impossible, en l'absence de toute précision relative au détail des fournitures et des prestations demandées par la famille, d'émettre un avis sur le coût des obsèques. Il paraît toutefois anormal que des frais de démarches administratives aient été facturés aux parents, alors que ceux-ci les ont effectués eux-mêmes. Il est conseillé, en tout état de cause, à cette famille d'intervenir auprès du préfet et de la direction départementale de la concurrence et de la consommation, afin qu'un contrôle des prix incriminés soit effectué.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19566. — 25 août 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les conséquences de l'arrêté du 8 mai 1979 modifiant, pour les secrétaires de mairie, les conditions d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ces indemnités sont désormais réservées aux secrétaires de mairie pourvus d'un indice de traitement supérieur à l'indice 390. De ce fait, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au 3^e échelon inclus et les secrétaires de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants jusqu'au 3^e échelon ont perdu le bénéfice de cet avantage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Tout en revalorisant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que perçoivent certains agents communaux, l'arrêté du 8 mai 1979 réserve leur bénéfice aux agents dont l'indice de traitement est supérieur à 390 brut. Cette mesure générale une règle déjà appliquée à d'autres emplois communaux. Elle touche non seulement les secrétaires de mairie en cause, mais également les chefs de bureau et les titulaires des emplois nouveaux d'attaché et de rédacteur chef. Mais en fait cette disposition répond à de nombreuses demandes, car elle permet aux agents exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de percevoir des indemnités horaires, régime en général plus avantageux que celui des indemnités forfaitaires pour les titulaires d'indices de début. La fixation au 1^{er} avril 1979 de la date d'effet de l'arrêté du 8 mai 1979 a pour conséquence, pour les agents concernés, la substitution rétroactive du régime horaire au régime forfaitaire des indemnités pour travaux supplémentaires. Pour éviter les inconvénients éventuels d'une régularisation a posteriori, une circulaire précisera prochainement que cette substitution est applicable à compter, non du 1^{er} avril 1979, mais de la date d'effet de la délibération adoptant le nouveau système. Le délai transitoire prévu aura toutefois pour terme le 31 décembre 1979.

Finances locales (emprunts).

19659. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est actuellement l'étude du projet de création d'une caisse de prêt aux collectivités locales gérée par les représentants des communes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé pour l'instant de créer une nouvelle caisse de prêts aux collectivités locales gérée par des représentants des communes. Cet organisme ferait d'ailleurs double emploi avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales :

en effet, la C. A. E. C. L., créée en 1966 et qui attribue environ 20 p. 100 des montants d'emprunts réalisés annuellement par les collectivités locales, est administrée par un conseil où les représentants des administrateurs locaux sont en nombre égal à ceux de l'Etat. La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution des prêts des caisses publiques et assimilées aux collectivités locales qui a été décidée par le Gouvernement sera assurée à partir des établissements de crédit existants, qui ont fait leurs preuves et dont les concours sont en général appréciés des administrateurs locaux. Cette profonde rénovation du régime des prêts des caisses publiques ou assimilées a comporté, dès la fin du premier trimestre de 1979, une première phase qui a porté sur la réforme des modalités d'attribution des prêts de l'ensemble constitué par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne.

Agents communaux (formation).

19677. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est vrai que des projets sont actuellement à l'étude conjointement aux ministères de l'éducation nationale et des universités, relatifs à la prise en charge par l'éducation nationale et les universités de la totalité des enseignements dispensés par le C. F. P. C. (centre de formation des personnels communaux). Jusqu'à ce jour, l'indépendance du C.F.P.C. était liée à la loi l'ayant mis en place et était une marque de l'indépendance communale, appréciée des collectivités. Les collectivités locales ont coopéré positivement jusqu'à ce jour avec l'éducation nationale et les universités et ne comprennent pas le sens de la volonté du Gouvernement visant à l'exclusivité de la formation par l'Etat. Il lui demande quelle est la réalité des intentions du Gouvernement dans la préparation de ces projets et souhaite savoir s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dans ce sens au cours de la prochaine session.

Réponse. — Aucun projet qui tende à la prise en charge par la ministère de l'éducation et le ministère des universités de la totalité des enseignements dispensés par le centre de formation des personnels communaux n'est actuellement à l'étude. Par ailleurs, il n'est nullement question de modifier les compétences du centre de formation des personnels communaux. En revanche, le président du centre de formation des personnels communaux a souhaité que soient aménagés les protocoles existant entre les ministères de l'éducation et des universités d'une part, et le centre de formation des personnels communaux d'autre part. Les premiers protocoles passés en 1975 avec le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de l'éducation nationale avaient rendu possible la mise en place des centres universitaires régionaux d'études municipales (C.U.R.E.M.). Les centres universitaires ont permis aux agents communaux de bénéficier à la fois d'une formation continue et d'acquérir des titres universitaires. En effet, les diplômes délivrés dans ces centres, le D.E.A.M. d'une part, le D.E.S.A.M. d'autre part, ont été homologués au niveau du baccalauréat pour le premier et du diplôme d'études universitaires générales pour le second, par le ministère concerné. De plus certains agents communaux titulaires du D.E.S.A.M. ont, sur proposition du directeur du C.U.R.E.M. où leur a été délivré ce titre, été autorisés, compte tenu de leur niveau de connaissances à suivre un troisième cycle de l'enseignement supérieur. L'évolution des programmes universitaires a donc conduit le président du centre de formation des personnels communaux à proposer un nouveau protocole entre le centre de formation des personnels communaux et les ministères des universités et de l'éducation pour adapter les enseignements des C.U.R.E.M. Cette négociation était également rendu nécessaire en raison des nouvelles missions de formation que doit assurer le centre. Cette adaptation ne modifie pas sur le fond les principales dispositions de l'ancienne convention. Le document élaboré conjointement par le ministère de l'éducation et le ministère des universités n'est dans l'état actuel qu'une proposition en réponse au projet qu'avait elle-même élaboré l'administration du centre de formation des personnels communaux. Il va de soi que la décision appartiendra au président du centre de formation des personnels communaux qui signera les conventions.

Associations (associations de la loi de 1901).

19693. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de libéraliser les textes d'application de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 liant le régime juridique des associations privées. Selon les termes de l'article 26 en cause sont réputées associations étrangères les groupements ayant leur siège à l'étranger ou dirigés en fait par

des étrangers, ce qui est normal, mais également ceux ayant « soit des administrateurs étrangers, soit au moins un quart de membres étrangers ». Dans la pratique, les textes d'application ont retenu que le fait d'avoir ne serait-ce qu'un seul étranger dans un conseil d'administration entraînait, pour le groupement correspondant, la qualité d'association étrangère. Or la loi stipulait bien administrateurs étrangers au pluriel, ce qui pouvait laisser aux textes d'application le soin d'en fixer le pourcentage plafond. Il ne semble pas que la sécurité du pays puisse justifier de nos jours des dispositions aussi rigoureuses, notamment compte tenu du développement des échanges, en particulier culturels, avec les pays européens dont nous sommes les associés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager de modifier les textes en cause en admettant que demeurent, bien associations françaises les groupements ayant leur siège en France et ne comptant pas plus d'un quart d'administrateurs étrangers.

Réponse. — Une association qui compte parmi les membres de son conseil d'administration un étranger devient une personne morale étrangère, régie par les dispositions de l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901 selon lequel : « sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers soit un quart au moins de membres étrangers ». L'argument *a contrario* qui pourrait être tiré de l'emploi du pluriel « des administrateurs étrangers » ne saurait être retenu car cette expression se rattache grammaticalement aux mots « groupements » eux-mêmes au pluriel. Aussi le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté, dans un arrêt du 1^{er} avril 1952, le recours intenté par un citoyen belge contre une décision soumettant au régime des associations étrangères l'« association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne » en raison de sa présence au bureau de ce groupement. Cependant les dispositions légales en vigueur ne constituent nullement un obstacle au fonctionnement de nombreuses associations étrangères dans des conditions analogues aux groupements français puisqu'une fois autorisées elles possèdent la même capacité juridique que ces derniers. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur autorise assez souvent un, voire plusieurs membres étrangers, à siéger au conseil d'administration d'associations françaises dignes d'intérêt : associations culturelles, sociales, sportives, sans que pour ce fait elles deviennent alors étrangères. Dans ces conditions, il n'est nullement envisagé de modifier le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Taxis (chauffeurs).

19751. — 8 septembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la fédération nationale des artisans taxis a demandé que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité. La création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession présenterait également un intérêt qui n'a pas échappé à la fédération nationale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il est possible de donner à cette affaire.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, des arrêtés municipaux ou préfectoraux, pris en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif notamment à l'exploitation des taxis, peuvent préciser les conditions d'accès à la profession et subordonner l'exercice de celle-ci à l'obtention d'un certificat de capacité. Mais, en raison de la diversité des situations, il n'apparaît pas toujours souhaitable, dans l'intérêt des usagers, d'imposer ces obligations dans toutes les communes d'un même département du fait que la possibilité de disposer de taxis ou de recruter des conducteurs varie selon les communes et du fait que la nécessité d'une formation professionnelle, qui consiste principalement à connaître des itinéraires précis, ne s'impose pas dans tous les cas pour les conducteurs de taxi. En tout état de cause, ceux-ci sont toujours tenus d'être titulaires du permis de conduire de catégories B et de l'attestation délivrée par le préfet après examen médical favorable ainsi qu'il est prévu à l'article R. 127 du code de la route. En ce qui concerne la création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 précité a institué une commission consultative dont le maire, ou le préfet selon le cas, prend l'avis dans les communes ou dans les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'il s'agit de décider du nombre des taxis admis à être exploités dans les communes, de l'attribution des autorisations de stationnement

ou de la délimitation des zones de prise en charge. Cette commission comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles localement représentatives et des représentants des usagers désignés soit par le maire, soit par le préfet. Dans les communes ou les ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, où les problèmes se posent avec moins d'acuité, l'autorité qui exerce le pouvoir de police municipale est compétente pour fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimitation des zones de prise en charge. L'autorité exerçant le pouvoir de police peut, dans tous les cas, créer une commission de discipline pour connaître du comportement des conducteurs de taxi sur le plan professionnel. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la réglementation existante.

Agents communaux (femmes de service).

19914. — 15 septembre 1979. — M. François Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nomenclature des emplois communaux établie par son ministère, figure l'emploi de « femme de service ». L'article L. 411-14 relatif aux emplois communaux précise que : « aucune distinction n'est faite, pour l'application du présent titre, entre les hommes et les femmes ». Se référant à ce texte, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si : 1° le recrutement des hommes dans le grade actuel de « femme » de service est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° dans la négative, ne pourrait-il être envisagé de modifier cette appellation afin que des hommes, comme des femmes, puissent être recrutés dans cet emploi.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1978 portant tableau indicatif des emplois communaux respecte en matière de personnel de service les principes fixés par l'article L. 411-14 du code des communes relatif à l'égalité d'accès aux emplois municipaux pour les hommes et les femmes. En effet, l'annexe I de cet arrêté autorise toutes les communes à créer des emplois de femmes de service mais également d'hommes d'équipe. C'est dans ce dernier emploi que doit être recruté un agent masculin chargé des travaux d'entretien. Les deux emplois (femme de service et homme d'équipe) sont d'ailleurs dotés des mêmes échelles indiciaires (groupe I pour les postes de 2^e catégorie et groupe II pour ceux de 1^{re} catégorie). Ils bénéficient du même déroulement de carrière et des mêmes possibilités d'avancement.

Femmes (fonctions électives).

19934. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage moyen de femmes membres d'un conseil municipal dans les villes de plus de 30 000 habitants. Il souhaiterait connaître également le pourcentage des femmes élues, d'une part, au conseil municipal, d'autre part, au conseil de communauté dans chacune des huit villes métropoles d'équilibre et dans chaque communauté urbaine.

Réponse. — Les femmes siégeant dans les conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants représentent actuellement 20,1 p. 100 du total des élus municipaux de ces villes. La proportion de femmes dans les conseils municipaux des villes importantes s'établit comme suit : Lille, 18,4 p. 100 ; Lyon, 9,8 p. 100 ; Strasbourg, 8,5 p. 100 ; Rennes, 13,9 p. 100 ; Bordeaux, 17,8 p. 100 ; Toulouse, 18,3 p. 100 ; Nice, 12,2 p. 100 ; Marseille, 15,9 p. 100. Les pourcentages de femmes qui siègent actuellement dans les conseils des neuf communautés urbaines sont respectivement les suivants : communauté urbaine de Lille, 6,7 p. 100 ; communauté urbaine de Dunkerque, 4 p. 100 ; communauté urbaine de Lyon, 6,7 p. 100 ; communauté urbaine de Strasbourg, 7,1 p. 100 ; communauté urbaine de Brest, 14,3 p. 100 ; communauté urbaine de Bordeaux, 2,9 p. 100 ; communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines, 10 p. 100 ; communauté urbaine du Mans, 6 p. 100 ; communauté urbaine de Cherbourg, 8 p. 100.

Conseils généraux (élections).

20159. — 22 septembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur l'indignation de la population du canton de Saint-Gervais-sur-Mare devant les conditions que M. le préfet de l'Hérault a fixées à la convocation des électeurs pour le remplacement du conseiller général de leur canton. En effet, le code électoral, titre III, chapitre VIII, « remplacement des conseillers généraux », prévoit que « les électeurs doivent être

réunis dans un délai de trois mois ». Or M. le préfet de l'Hérault a fixé le premier tour de l'élection partielle en cause au 30 septembre, moins d'un mois après la vacance du siège et ce en pleine période de vendanges. Cette précipitation stupéfiante l'unanimité des électeurs car elle entravera le déroulement du nécessaire débat démocratique précédant chaque élection. Favorisant ainsi le seul candidat qui dispose, à défaut d'appuis populaires, des plus importants moyens de propagande ; ce qui n'est pas sans rappeler fâcheusement les « candidatures officielles » d'une autre époque. Il lui demande donc par respect du suffrage universel le report de cette élection à une date ultérieure.

Réponse. — L'article L. 221 du code électoral stipule en cas de vacance d'un siège de conseiller général, « les électeurs doivent être réunis dans un délai de trois mois ». Par ailleurs, l'article L. 220 du même code précise qu'il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection ». Le décès du conseiller général du canton de Saint-Gervais-sur-Mare étant survenu le 27 août et l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs ayant été publié le 10 septembre, les conditions requises par la loi sont remplies. Au plan de l'opportunité, le préfet a retenu la date du 30 septembre pour que l'élu du canton puisse participer, même s'il y avait un second tour, aux travaux du conseil général dont la session s'ouvre le 15 octobre 1979. Il faut souligner au surplus que les communes du canton ne comptent que de faibles surfaces de vignobles, si bien que les vendanges, au demeurant plus tardives que dans la plaine, n'ont pas apporté aux électeurs une gêne de nature à avoir une incidence sur la participation au scrutin. A la demande des maires du canton, la clôture des opérations de vote a d'ailleurs été reportée à 19 heures pour que le corps électoral dispose du maximum de facilités.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme (guides-interprètes).

8334. — 10 novembre 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des guides-interprètes diplômés. Cette profession est réglementée notamment par le décret n° 61-865 du 5 août 1961 et l'arrêté du 30 octobre 1961 ; pour l'exercer, les guides-interprètes doivent être en possession d'une carte délivrée par l'autorité préfectorale. Malgré ces dispositions, de nombreux groupes de touristes étrangers effectuent des visites avec leurs propres accompagnateurs qui, au lieu et place des guides-interprètes agréés, commentent les visites des musées et monuments historiques, en particulier à Paris et Versailles. Cette situation frauduleuse est très préjudiciable aux guides français professionnels qualifiés qui ne bénéficient d'ailleurs point de réciprocité à l'étranger. Aucun contrôle sérieux n'est actuellement organisé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer cette réglementation et mettre fin à l'exercice illégal de la profession de guide-interprète.

Réponse. — La profession de guide-interprète a été refondue et réglementée dans le détail depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et par le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris dans son application. Ces textes établissaient différentes catégories de guides-interprètes qui ne peuvent exercer qu'en étant en possession d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions prévues par ces textes. Or, en violation de ces dispositions, il a été constaté que des courriers accompagnateurs embauchés par des agences de voyages étrangères se livrent à des activités de commentaires dans des musées ou dans des lieux publics. Justement préoccupé par le préjudice ainsi causé à l'ensemble des professionnels guides-interprètes qui bénéficient tous d'une sérieuse formation, j'ai demandé à mes services de se rapprocher des services du ministère du travail ; il en est résulté les décisions suivantes : 1° les contrôleurs du travail multiplieront les contrôles vis-à-vis des personnes étrangères qui guident afin de vérifier, d'une part, si elles sont bien en possession de la carte officielle de guide-interprète (ou d'une autorisation provisoire d'exercer délivrée par mes services), d'autre part, si ces personnes sont en possession d'une carte de séjour, d'une autorisation de travail et d'une promesse d'embauche émanant d'une agence de voyages régulièrement agréée ; 2° par ailleurs, les contrôleurs du travail vérifieront, dans le cas particulier des guides-interprètes auxiliaires, français ou étrangers, si ceux-ci exercent leur activité pendant la seule saison touristique, qui, pour ces derniers, se limite à la période avril-novembre, plus une semaine au moment des fêtes de fin d'année et deux semaines pendant les vacances de Pâques. Il convient d'ajouter que le ministère du travail a d'ores et déjà fait procéder à de très nombreux contrôles. Dans l'hypothèse où une agence de voyages aurait embauché un courrier accompagnateur en lui confiant des activités de guidage, la pénalité en serait une amende égale à plusieurs fois le montant journalier du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

JUSTICE

Professions libérales (représentation).

18871. — 28 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux représentants des professions libérales d'être présents dans tous les organismes économiques et sociaux, tant sur le plan départemental que régional et national.

Réponse. — La question posée nécessite une étude plus approfondie en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il sera répondu dans les plus brefs délais à l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureaux de poste).

19598. — 25 août 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les informations inquiétantes récemment communiquées aux élus en ce qui concerne les horaires d'ouverture des bureaux de poste biterrois. Une enquête est en effet en cours pour préparer la fermeture entre 12 heures et 14 heures des bureaux de poste de Béziers-Pont, Béziers-Devèze, Béziers-Grangette. Une telle mesure entraînerait une gêne considérable pour les salariés, commerçants et artisans qui profitent de cette plage horaire pour effectuer diverses opérations postales. Une précédente réduction de l'amplitude quotidienne d'ouverture au public des bureaux une demi-heure le matin et une demi-heure dans la soirée, a déjà considérablement gêné la population. D'autre part, la fermeture entre 12 heures et 14 heures aurait pour le personnel une incidence négative notable. Nombreux sont les agents des P.T.T. habitant à une longue distance de leur lieu de travail, la suppression de la journée continue serait grave pour cette catégorie du personnel. Cette mesure désavantagerait à nouveau le service public des postes face aux banques fermées seulement de 12 h 30 à 13 h 30. Compte tenu de la convergence des faits précédemment énumérés, il lui demande d'intervenir auprès de la direction des P.T.T. de l'Hérault afin que ces perspectives soient abandonnées.

Réponse. — La durée journalière d'ouverture des bureaux de poste au public est régie par les dispositions d'un arrêté conjoint du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux P.T.T. ; elle est fixée en fonction de la charge de travail représentée par les opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers tout en permettant une utilisation équilibrée des moyens dont dispose la poste. Celle-ci ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était attentive à ces deux préoccupations. En ce qui concerne Béziers, l'application des dispositions réglementaires conduirait à une durée d'ouverture de huit heures pour les bureaux de Béziers-Grangette et Béziers-La Devèze, de sept heures pour celui de Béziers F. du Pont. Dans ce cas, les heures d'ouverture seraient normalement 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures pour les deux premiers, 8 heures à 12 heures et 15 heures à 18 heures pour le troisième, la plage horaire de fermeture 12 heures-14 heures (ou 12 heures-15 heures) étant généralement celle qui entraîne le moins de gêne pour les usagers. Certes ces établissements ont pu fonctionner, jusqu'à présent avec des horaires d'ouverture supérieurs à ceux indiqués ci-dessus. Le souci d'une gestion plus rigoureuse et d'une meilleure utilisation des moyens disponibles a conduit le chef de service des postes de l'Hérault à envisager la normalisation des heures d'ouverture de ces bureaux en fonction du trafic écoulé. Aucune décision n'a toutefois été prise. La question est en cours d'étude par le directeur départemental avec les chefs d'établissements concernés de manière à mettre en place des horaires qui permettraient de satisfaire au mieux les besoins réels des usagers. C'est ainsi que la plage horaire de fermeture pourrait être modulée en fonction des particularités locales. Les conditions de travail du personnel seront, bien entendu, prises en compte au cours de cette étude.

Téléphone (raccordement).

20028. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'important problème de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui expose, en effet, qu'actuellement seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, attribu-

taires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et vivant seules ou avec leur conjoint peuvent en bénéficier. Par contre, toutes celles qui disposent de ressources égales ou inférieures à celles des personnes bénéficiaires du Fonds national de solidarité, mais non titulaires de cette allocation, en sont exclues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette exonération soit étendue à ces personnes âgées qui pour une raison quelconque ne sont pas allocataires du F. N. S.

Réponse. — Lorsqu'il a été décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises d'attribution de ces avantages ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans) l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources. En ce qui concerne le contrôle du niveau de ressources il est apparu indispensable de définir un critère simple et sans ambiguïté afin d'éviter d'une part que les intéressés aient à constituer un dossier justificatif de leurs droits, d'autre part que des services soient amenés à se livrer à des investigations délicates qui ne sont ni de leur domaine ni de la compétence de leurs agents. Il est apparu que la qualité d'allocataire du Fonds national de solidarité constituait de ces différents points de vue un critère satisfaisant, et il n'est pas actuellement envisagé de lui en substituer un autre qui ne présenterait peut-être pas les mêmes caractères de clarté et d'objectivité.

Téléphone (raccordement).

20062. — 15 septembre 1979. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnes veuves qui, bien que vivant seules, titulaires du fonds national de solidarité et handicapées à 80 p. 100, reconnues inaptes au travail, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement du téléphone sous le motif qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Dans un souci de meilleure justice sociale et afin d'assurer de meilleures conditions de maintien à domicile des personnes âgées handicapées, il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter aux mesures actuellement en vigueur, pour que les personnes répondant aux trois critères ci-dessus puissent également prétendre à cette exonération.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'action prioritaire n° 15 du VI^e Plan qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées, il a été décidé d'exonérer des frais forfaitaires d'accès au réseau les plus défavorisées d'entre elles afin de leur permettre de disposer, en dépit de la modestie de leurs ressources, d'un raccordement téléphonique. C'est pourquoi cette mesure est subordonnée à trois conditions précises d'attribution : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Je n'ignore pas que de nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, ont manifesté le désir de bénéficier de conditions préférentielles en matière de téléphone, et en particulier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Mais il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours, d'étendre le champ d'application de cette mesure par la dispense d'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de modalités particulières d'accès au téléphone pour les plus défavorisées des personnes âgées.

RECHERCHE

Energie (économies d'énergie).

18981. — 28 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'il a pris en 1977 un décret de création d'un institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière, à Metz. A la suite d'une question de M. Masson, M. le Premier ministre a indiqué que le secrétaire d'Etat à la recherche était chargé de poursuivre l'examen du projet et de le mener à bien. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et surtout dans quels délais l'institut national de recherche pour les économies d'énergie de matière pourra être mis en place.

Réponse. — L'examen des conditions de mise en place de l'Institut national de recherche pour les économies de matières premières à Metz se poursuit sous l'égide du secrétaire d'Etat à la recherche, ainsi que le Premier ministre l'a précédemment indiqué à M. Masson. L'importance du projet en cause sur le plan national comme sur

le plan régional, en ce qui concerne la recherche comme en ce qui concerne les économies, a conduit l'administration responsable à procéder à une consultation approfondie d'un certain nombre d'experts scientifiques et industriels. Cette procédure indispensable pour mener à bonne fin l'opération, a requis des délais supplémentaires. Les conclusions définitives des études en cours seront prochainement déposées, permettant ainsi de mettre effectivement en œuvre le dispositif qui sera alors arrêté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie-maternité (remboursement).

6993. — 7 octobre 1978. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les caisses primaires d'assurance maladie refusent aux assurées le remboursement de l'examen de dépistage de la toxoplasmose en cours de grossesse pour le motif que « cet examen n'est ni obligatoire, ni recommandé dans le cadre de la protection maternelle et infantile ». Il est surprenant que soit refusée la prise en charge de cet examen dans le cadre de l'assurance maternité alors que les risques que cette maladie fait courir à l'enfant sont très graves et bien connus, mais susceptibles d'être réduits par un traitement approprié lorsqu'elle se déclare en cours de grossesse. Il convient de signaler en outre que, depuis le 17 mars 1978, le décret n° 78-396 a rendu cet examen obligatoire dans le cadre de l'examen prénatal. Un tel examen devrait être assimilé aux analyses de laboratoire puisqu'il est considéré par les médecins comme un élément de diagnostic et non pas seulement comme une mesure préventive. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes décisions utiles afin que cet examen de dépistage de la toxoplasmose donne lieu à remboursement par les divers régimes de sécurité sociale.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

13080. — 3 mars 1979. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les tests sérologiques de la toxoplasmose et de la rubéole sont obligatoires au cours de l'examen prénatal et sont alors remboursés par la sécurité sociale, les mêmes tests pratiqués lors d'un examen prénatal ne donnent lieu à aucun remboursement, tout au moins lorsque l'examen est fait en dehors du milieu hospitalier. Dans 85 p. 100 des cas, les femmes en âge de procréer sont immunisées contre la toxoplasmose par une atteinte antérieure passée inaperçue et la grossesse peut donc avoir lieu sans risque particulier pour l'enfant. Mais lorsqu'une femme n'est pas immunisée elle risque de présenter une toxoplasmose inapparente en cours de grossesse et les risques de malformation de l'enfant sont alors extrêmement élevés. Il est donc essentiel, lorsqu'une femme est enceinte, de savoir si elle est immunisée ou non contre la toxoplasmose. Si le séro-diagnostic pratiqué lors de l'examen prénatal est positif, il n'y a pas lieu de le répéter puisque la femme est immunisée de façon définitive. Par contre, si ce premier séro-diagnostic est négatif, il faudra le renouveler au début et en cours de grossesse et après l'accouchement. Compte tenu des conséquences que pourront avoir les malformations dont seront atteints les enfants si le risque de toxoplasmose n'a pas été décelé à temps, il apparaît particulièrement anormal que les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en charge des examens qui sont relativement coûteux (environ 120 francs par examen) mais qui ne concernent toutefois que 15 p. 160 des femmes. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement des examens en cause lorsque ceux-ci ont lieu à l'occasion de visites prénatales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 11 août 1976, modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale a inscrit les sérodiagnostics de la rubéole et de la toxoplasmose au nombre des examens remboursables après entente préalable des caisses d'assurance maladie. Cependant, dans le cadre des actions en faveur de la maternité et de la périnatalité, il a été précisé par une circulaire du 29 mai 1979 que la formalité de l'entente préalable était supprimée lorsque ces examens étaient prescrits pendant la grossesse, dans la limite de un par mois pour la toxoplasmose lorsque les sérologies antérieures sont négatives, et de deux au cours des quatre premiers mois pour la rubéole. Au cas où d'autres examens se révéleraient utiles, il appartiendrait au service du contrôle médical d'en apprécier la nécessité.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français
(contrat d'entreprise avec l'Etat).*

17132. — 8 juin 1979. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre des transports que, dans une communication présentée au conseil des ministres le 9 août 1978, il a notamment indiqué que la concession qui lie l'Etat à la S. N. C. F. vient à expiration le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouve l'étude dont il faisait état dès le mois d'août dernier et sur quelles orientations elle est conduite. Il le prie également de lui faire savoir quel est le calendrier envisagé pour son aboutissement et à quel moment et sous quelle forme sera informé le Parlement qui avait été appelé à approuver l'actuelle convention.

Réponse. — La convention liant l'Etat à la S. N. C. F. vient effectivement à échéance le 31 décembre 1982. S'agissant d'une question qui relève de la loi, le Parlement sera appelé à en délibérer. Aucune orientation particulière n'a encore été arrêtée par le Gouvernement.

Voies navigables (organisation).

17432. — 16 juin 1979. — M. Pierre Mauroy demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître l'état d'avancement des études techniques et de faisabilité concernant la liaison Seine—Nord par le canal du Nord modernisé, mis en alternat, puis agrandi. En outre, compte tenu de l'importance pour les économies régionale et nationale des discussions concernant les grandes voies navigables, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un grand débat sur l'avenir de la voie navigable et sur le schéma directeur du ministère.

Réponse. — Trois grands projets intéressent actuellement les voies navigables : Seine—Est, Seine—Nord et Rhin—Rhône. Le coût du projet Seine—Nord est évalué globalement à quatre milliards de francs si le gabarit maximal est retenu. Le projet Seine—Est, quant à lui, est évalué, dans sa totalité, à plus de six milliards de francs, et l'aménagement de la liaison Saône—Rhin au grand gabarit est estimé à 6,5 milliards de francs. Les possibilités budgétaires, dans une conjoncture générale difficile, ne permettent pas la réalisation simultanée de ces trois liaisons. Des choix s'imposent donc en matière d'aménagement de voies navigables. Le Parlement, en adoptant le programme d'action prioritaire n° 6 dans le cadre du VII^e Plan, a approuvé la priorité donnée à la liaison Saône—Rhin, qui mobilisera effectivement l'essentiel des ressources de financement consacré aux grands projets de liaisons de voies navigables à grand gabarit. Le Parlement, lorsqu'il examinera le projet de loi déposé par le Gouvernement confiant à la Compagnie nationale du Rhône, la maîtrise d'œuvre de la liaison Rhin—Saône, aura à nouveau l'occasion de se prononcer sur cette priorité.

Tourisme (plages).

18321. — 7 juillet 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre des transports que lors de la dernière adjudication des sept concessions de plage situées sur les plages Richelieu et La Roquette, au cap d'Agde, la redevance annuelle à l'administration des finances pour droit d'occupation et de commerce a atteint la somme moyenne de 22 500 francs. Les plagistes concessionnaires vont, de ce fait, être conduits à rentabiliser leur investissement en augmentant leur prix dans des proportions importantes, accentuant en cela les phénomènes de ségrégation sociale et de privatisation des plages. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées par son ministère pour éviter l'utilisation sélective de ces plages.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes : 1^o montant des enchères lors de l'adjudication publique des concessions de plages au cap d'Agde. Cet aspect relève plus particulièrement des attributions du ministre du budget ; 2^o risque d'utilisation sélective des parties de plages sous-traitées à des plagistes au cap d'Agde en raison des tarifs élevés que ceux-ci devront pratiquer pour rentabiliser leurs investissements. Dans le cas évoqué, l'attribution à des plagistes professionnels de dix-sept parcelles disséminées sur 8,5 kilomètres de rivage représentant au total 6 400 mètres carrés, à comparer aux 340 000 mètres carrés représentant la superficie totale des plages du cap d'Agde, ne peut constituer une privatisation de ces plages. La superficie occupée par les plagistes reste en effet bien inférieure aux 30 p. 100

autorisés par les instructions ministérielles. En outre, ces plagistes apportent des services attendus par les usagers, en conformité avec la réglementation en vigueur. Il convient aussi de préciser que lors du comité interministériel de la qualité de la vie il a été décidé d'ouvrir davantage les plages au public. A cet effet, la révision des cahiers des charges types de concessions de plages sera entreprise en vue de réduire les espaces accueillant une exploitation commerciale et de limiter les droits des commerçants à une prestation de service en excluant les occupations privatives de l'espace. Cette disposition renforcera les mesures édictées dans la directive d'aménagement national relative à la protection et l'aménagement du littoral, publiée par décret n° 79-6716 du 25 août 1979, qui précise que : les clauses des sous-traités de concession prévoyant des clôtures sont interdites ; les plages naturelles et artificielles de dimension réduite (c'est-à-dire de l'ordre de 100 mètres en Méditerranée et au bord des plans d'eau, de 300 mètres sur les autres littoraux) doivent être librement ouvertes au public sur la totalité de leur surface. Au besoin, les renouvellements de concessions existantes ne seront pas accordés. Il n'y a donc pas lieu de redouter une accentuation du phénomène de ségrégation sociale sur les plages, toutes dispositions étant prises au contraire pour faire progressivement disparaître ce phénomène.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

18519. — 14 juillet 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la fragilité du succès commercial actuellement remporté par l'Airbus. Si le nombre des commandes enregistrées atteste de ce succès, les promesses d'aujourd'hui risquent, en effet, d'être déçues si la S. N. I. A. S. ne parvient pas à augmenter sensiblement et rapidement sa cadence de production. Or il est évident que si les dates de livraison fixées n'étaient pas respectées, que si les compagnies ne disposaient pas dans les délais prévus d'un nombre d'appareils les incitant à poursuivre dans la gamme Airbus, le danger serait grand de voir des concurrents nous supplanter sur un marché prometteur. Chacun sait que la cadence mensuelle de production devrait atteindre 10 en 1983, alors qu'elle n'est que 2,8 et qu'elle n'a progressé que très lentement au cours de ces derniers mois. Trois questions principales se posent donc : le Gouvernement est-il décidé à éviter que la situation actuelle ne débouche sur la création d'une nouvelle chaîne de montage qui serait installée en Allemagne comme le projet en a été évoqué, et ce au détriment de l'aéronautique française. Le Gouvernement est-il décidé à agir pour que ce ne soit pas de nouveaux sous-traitants mais l'appareil actuel de production dont la S. N. I. A. S. est bien l'outil privilégié qui assure les productions nécessaires à cette remontée en cadence. Il serait en effet anormal que la société nationale dont la remontée en cadence difficile tient en partie à la désorganisation dont elle a été l'objet ne profite pas de la conjoncture pour opérer cette réorganisation et l'amélioration de ses effectifs dans ses divers établissements alors que viendraient se greffer autour de l'aéronautique des entreprises qui feraient appel aux primes à la création d'emplois. Le Gouvernement est-il enfin, et dans le même esprit, décidé à envisager certaines garanties ou facilités aux sous-traitants traditionnels de l'aéronautique, dont la technologie est affirmée, au personnel hautement qualifié et qui, de longue date, il convient de le rappeler, forment, avec la S. N. I. A. S. et les autres donneurs d'ordre, l'ossature de notre système de production. Ils sont indispensables à l'industrie aéronautique, mais ont souvent payé cher dans le passé l'absence de toute protection, dans un système où, ayant à charge exclusive les équipements nouveaux, ils ne disposent d'aucune assurance sur les marchés.

Réponse. — Les constructeurs de l'Airbus ont adopté un plan de production qui permet d'honorer tous les délais de livraison contenus dans les contrats passés avec les compagnies aériennes. Conscients de l'importance des nouveaux marchés à obtenir, ils s'efforcent d'accélérer ce plan afin de pouvoir satisfaire au mieux les clients potentiels. Cette accélération de cadence n'entraînera pas la création d'une nouvelle chaîne de montage en Allemagne, idée qui avait été déjà abandonnée l'an dernier, lorsque les industriels associés dans l'Airbus ont considéré qu'il était plus rentable de maintenir telle que définie jusqu'alors la répartition du travail entre chaque pays. L'accroissement de charge de travail qui résulte de l'augmentation des cadences a donc lieu dans chaque pays en fonction de cette répartition. Pour absorber ces charges supplémentaires, la S. N. I. A. S. a décidé de faire un appel accru à la sous-traitance, qui avait atteint un niveau très faible, ce qui ne permettait plus un abaissement suffisant des coûts. Cette mesure devrait rendre la S. N. I. A. S. moins tributaire des aléas de la conjoncture et lui permettre de mieux assurer son rôle de maître d'œuvre français sur le programme Airbus. Compte tenu de

l'ampleur des travaux et des spécificités des fabrications aéronautiques, la S. N. I. A. S. s'adresse en priorité aux sous-traitants traditionnels dont les compétences et les moyens sont particulièrement adaptés, et ensuite à toutes les autres entreprises susceptibles de les effectuer. Le Gouvernement est déjà intervenu et continuera de le faire pour aider la S. N. I. A. S. dans ses relations avec les industriels en tenant compte, bien entendu, de l'intérêt que peut présenter chaque cas pour le pays.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

19529. — 25 août 1979. — **M. Joseph Comil** expose à **M. le ministre des transports** le préjudice causé aux enfants de marins d'origine étrangère naviguant sur un bateau français et mariés à des Françaises. En cas de décès de ce marin l'orphelin n'a pas droit à pension. Ce cas général est illustré de façon plus particulière par l'enfant d'un marin vietnamien marié à une Française. Cet enfant est né en France, son père est décédé en mer sur bâtiment de croisière mais, du fait de l'origine vietnamienne du père défunt, la demande de pension d'orphelin au profit de cet enfant a été rejetée. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour ces cas particuliers et dans un but de stricte équité de revoir la réglementation.

Réponse. — La question posée est illustrée par le cas de l'enfant d'un marin vietnamien décédé en mer à qui une pension a été refusée par la caisse générale de prévoyance de l'E. N. I. M. en application des dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et du décret d'application n° 59-1055 du 7 septembre 1959. Or, il a été procédé, à la requête de l'intéressé, à un nouvel examen de sa situation et il a été constaté que la décision de refus de la pension d'orphelin avait été prise par suite d'une mauvaise interprétation des éléments contenus au dossier. En effet, les textes dont il s'agit ne visent que la situation des ayants droit d'anciens marins nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam titulaires eux-mêmes de pensions transformées en indemnités annuelles payables pendant la durée normale de leur jouissance personnelle. Ces indemnités, dont le caractère personnel est mis en relief par les textes cités en référence, ne sont en aucun cas réversibles. Les demandes de réversion de pensions de l'espèce sont donc rejetées par l'Etablissement national des invalides de la marine. Or, dans le cas évoqué d'un marin vietnamien décédé alors qu'il naviguait sur un bateau français, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié qui stipule: « Les marins étrangers régulièrement autorisés à embarquer sur les navires français... et ayant leur résidence habituelle dans le territoire métropolitain, sont affiliés obligatoirement à la caisse générale de prévoyance dans les mêmes conditions que les marins français. » La demande formulée pour l'enfant dont il s'agit fait donc l'objet d'un nouvel examen au regard des dispositions du même décret qui n'autorise l'attribution d'une pension d'orphelin que dans le cas où il peut être admis que la maladie cause du décès avait son origine dans un risque professionnel maritime.

S. N. C. F. (tarifs).

19662. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** signale à **M. le ministre des transports** que les prix pratiqués par la S. N. C. F. dans la formule « Train-auto-couche » sont de nature à décourager les usagers envisageant d'y recourir. Pourtant, le transport des voitures par le train au moment des vacances permettrait d'apporter une contribution non négligeable à la recherche des économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de promouvoir à cet égard.

Réponse. — La formule des trains-auto-couchettes est une création commerciale de la S. N. C. F. qui permet aux personnes effectuant un déplacement assez long de prendre le train tout en ayant la possibilité de disposer de leur voiture à l'arrivée. La tarification « train-auto-couchettes » a été la première expérience tentée par la S. N. C. F. pour proposer aux usagers une formule tarifaire en fonction de leur date de voyage. L'on distingue ainsi trois périodes: la première normale dite « blanche » où le voyageur paie plein tarif pour son automobile, la période de fort trafic dite « rouge » où le prix est une fois et demi celui du plein tarif et la période creuse dite « bleue » où le prix n'est que la moitié de celui de la période blanche, afin d'inciter la clientèle à se déplacer à ces moments là. Cette formule a été favorablement accueillie par les usagers, puisque le nombre de véhicules transportés est en constante progression (+ 15,88 % entre 1977 et 1978), notamment en période bleue et blanche, comme le souhaitait la S. N. C. F. Cette expérience de

nuancement tarifaire ayant atteint les objectifs recherchés, la société nationale vient de l'étendre à différents autres tarifs: le tarif couple, le billet de séjour, la carte « vermeil » et la carte de famille qui prévoient l'octroi de réductions intéressantes en dehors des points de trafic.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs).

19974. — 15 septembre 1979. — **M. Pierre Girardot** rappelle à **M. le ministre des transports** les conditions particulières de tarification accordées pour les transports de marchandises par voie ferrée aux zones défavorisées géographiquement, pour les céréales, les farines et issues, les animaux de boucherie et de charcuterie, les bois bruts, ces zones intéressant notamment la Bretagne, la Lozère, les Hautes-Alpes. Et lui demande d'inclure le département des Alpes-de-Haute-Provence dans cette tarification, en raison de sa situation en dehors des grands axes routiers et ferroviaires, de sa configuration montagneuse, de la faible densité de sa population, de ses activités économiques clairsemées et de ses analogies avec les départements déjà bénéficiaires.

Réponse. — Des correctifs tarifaires ferroviaires ont été effectivement mis en place en 1962 dans certaines régions, en faveur de produits vitaux pour ces régions, à la suite de la refonte de la tarification de la S. N. C. F., qui conduisait, dans certains cas, à des hausses de prix très importantes qu'il convenait d'étaler dans le temps. Ces correctifs devaient avoir un caractère temporaire, mais par suite de diverses circonstances, une partie d'entre eux est toujours en vigueur. Compte tenu notamment, de l'évolution des conditions de concurrence intervenue depuis plus de quinze ans entre les modes de transport, ils présentent l'inconvénient de mettre obstacle au bon déroulement des négociations commerciales entre la S. N. C. F. et ses clients, au détriment de ces derniers. Aussi, au début de 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) a-t-il décidé de faire procéder à leur suppression progressive par les régions intéressées, au bénéfice d'une amélioration des infrastructures de transport de celles-ci. Ce processus a été engagé dès cette année dans la région de Bretagne et les autres régions concernées ont été invitées à faire des propositions dans le même sens, pour 1980. La création de nouveaux correctifs tarifaires, qui n'auraient d'ailleurs pas de justifications structurelles comme les correctifs de 1962, est donc exclue.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation): bénéficiaires.

14660. — 23 mai 1979. — **M. Claude Couleis** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux femmes chefs de famille, veuves ou divorcées, de bénéficier des mesures d'allocation chômage si elles ne trouvent pas d'emploi pour faire face aux nouvelles charges qui leur incombent. Il signale que les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ne permettent pas de résoudre ce problème.

Réponse. — Les dispositions-cadre de la loi du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation du chômage ont été précisées par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel du 16 mars 1979. Ainsi pour les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi, l'accord du 16 mars 1979 indique qu'elles auront droit à une allocation forfaitaire de 40 francs par jour si elles sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et satisfait à des conditions de formation initiale ou si elles ont suivi un stage de formation d'au moins 500 heures de F. P. A. ou agréés par l'Etat ou une commission paritaire de l'emploi. Cette disposition introduite dans la loi au cours du débat devant le Parlement et reprise par les négociateurs de l'accord innove par rapport à la situation antérieure puisque les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi, ne disposaient dans le régime ancien d'aucun droit particulier à l'égard de l'indemnisation du chômage. Il en résulte donc une amélioration sensible de leur situation. Il convient de rappeler également les prestations sociales qui ont été prévues pour leur assurer un revenu minimum et notamment l'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976.

Entreprises (activité et emploi).

17356. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la « Société Nouvelle Electric Flux », dont le siège est à Montrabe (Haute-Garonne). En effet, devant le refus de la

direction de satisfaire leurs légitimes revendications, les travailleurs de cette entreprise, actuellement sur des chantiers à Castres (Tarn) et Olonzac (Hérault) se sont mis en grève. Ils réclament le respect de la loi et des conventions, avec, notamment : une grille de salaires qui prenne en compte les accords existants dans la région Languedoc-Roussillon ; la révision et l'établissement de contrats dans les limites légales par les textes, avec l'embauche définitive dans la société ; la couverture totale des frais de déplacement ; plus une prime d'éloignement couvrant les frais supplémentaires, soit : 85 F par jour calendaire ; le paiement des heures supplémentaires et l'application du repos compensateur ; le paiement des indemnités de déplacement. Il est à noter, par ailleurs, que cette entreprise procède avec son personnel à l'établissement de contrats non réglementaires, au mépris de la convention collective, et licencie du personnel, dès la fin de tel ou tel chantier. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée satisfaction aux travailleurs de cette entreprise, sachant que la S.N.E.F. travaille pour les entreprises publiques, les P.T.T. et E.D.F.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société nouvelle Electric Flux (S.N.E.F.), établissement de Montrebe (Haute-Garonne), dont le siège social est à Marseille, a affecté un chantier ouvert pour le compte des P. et T. à Castres (Tarn). Ce conflit, auquel ont participé une vingtaine de salariés, a débuté le 15 mai. Les revendications étaient principalement d'ordre salarial : paiement d'un treizième mois, fixation des indemnités de déplacement à 85 francs par jour calendaire, réajustement des salaires minima, paiement d'heures supplémentaires, attribution du repos compensateur. Malgré l'intervention de l'inspecteur du travail le 11 juin, la direction de l'entreprise refusa toute nouvelle négociation sur des revendications dont certaines, relatives aux heures supplémentaires, au repos compensateur et au réajustement des salaires minima, avaient déjà été satisfaites avant le début du conflit. Les services de l'inspection du travail ont, en fait, été saisis de ce conflit trop tardivement alors que les P. et T. avaient déjà décidé, après mise en demeure à la S.N.E.F., d'annuler leur marché, et que les salariés se trouvant sur le chantier de Castres, titulaires pour la plupart de contrats à durée déterminée, avaient perdu leur emploi.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19326. — 11 août 1979. — **M. André Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des commerçants et artisans qui, contraints de cesser leur activité, ne bénéficient d'aucune indemnisation alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui permettraient de transposer au bénéfice de ces catégories professionnelles le système de l'indemnisation du chômage des salariés, leur assurant ainsi une meilleure protection contre les risques économiques.

Réponse. — Il est exact que les régimes d'aide aux travailleurs privés d'emploi ont été organisés et se sont développés au profit des salariés se trouvant liés à leur employeur en vertu d'un contrat de travail. Il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi que le régime d'indemnisation du chômage géré paritairement, ne s'applique qu'aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié. La mise en place d'un régime particulier d'assurance contre le risque de chômage intéressant les chefs d'entreprise et en général les travailleurs indépendants ne pouvait résulter que de la volonté des organisations représentant les intéressés. A cet égard, les pouvoirs publics ont suivi avec intérêt l'initiative conduite par le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises qui ont décidé, le 4 avril 1979, d'instituer un régime de garantie sociale au profit des personnes non titulaires d'un contrat de travail. Ce régime entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979 s'adresse aux chefs et dirigeants d'entreprise en nom personnel inscrits au registre du commerce, y inclus les artisans faisant l'objet d'une inscription au registre du commerce ou au registre des métiers les gérants de sociétés en commandite ou en nom collectif, les gérants majoritaires de S. A. R. L., les dirigeants mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage géré par l'Unedic et les Assedic.

Police privée (entreprises de gardiennage).

19681. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans les sociétés de gardiennage privées. Les arti-

cles D. 223-1 et suivants du code du travail sanctionnent les salariés et les employeurs qui, au mépris des prescriptions légales, travaillent ou font travailler pendant la durée des congés annuels leurs employés ou un travailleur bénéficiaire d'un congé au titre d'une autre entreprise. Certaines sociétés, devant le risque que cela comporte, se refusent d'employer leur propre personnel pendant les congés payés. Elles font donc appel à du personnel extérieur, lui-même en congé annuel, et dégagent leur responsabilité en demandant au candidat à l'embauche d'établir une attestation sur l'honneur dans laquelle il déclare être libre de tout engagement. Cette situation illégale est préjudiciable aux personnes à la recherche d'un emploi. La même situation se reproduit pour les extras qui travaillent les samedis et dimanches, en dehors de leur travail habituel, dans les sociétés de gardiennage privées et dépassent la durée moyenne hebdomadaire du travail. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour assainir une telle situation dans le cadre de l'effort général de créations d'emplois.

Réponse. — Quelle que soit leur diligence, les services de l'inspection du travail ne sont pas toujours en mesure de déceler les situations irrégulières auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Il serait intéressant que celui-ci veuille bien signaler les cas précis dont il a connaissance afin qu'une intervention desdits services puisse être prescrite.

Travail (durée : repos hebdomadaire).

19769. — 8 septembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de plus en plus précis tendant à remettre en cause le principe du repos hebdomadaire le dimanche. Un groupe de travail présidé par M. Jean-Emile Vie, à l'initiative du ministre du travail, préconise que le principe du repos dominical soit moins strictement appliqué et qu'une loi autorise l'ouverture de plein droit le dimanche notamment des établissements bancaires, des magasins d'alimentation et des commerces tels que ceux du meuble, de l'électroménager. Un certain nombre de magasins à grande surface mènent d'ailleurs campagne actuellement pour l'ouverture de leurs succursales le dimanche. Cette offensive prend pour prétexte l'intérêt du consommateur. Une telle mesure est inacceptable. Elle n'est conforme ni à l'intérêt des salariés des professions commerciales ni à celui des commerçants et artisans. L'allongement de l'amplitude d'ouverture des magasins ces dernières années, avec notamment la pratique des « nocturnes » et l'ouverture sur six jours a déjà considérablement aggravé les conditions de vie et de travail de ces salariés. L'absence d'embauche supplémentaire, voire la suppression d'effectifs, a augmenté en même temps la charge de travail. L'importance de la main-d'œuvre féminine dans ces professions rend encore plus malaisante cette amplitude des horaires et perturbe profondément la vie familiale de ces salariés. Une telle mesure serait également préjudiciable aux intérêts des petits commerçants. Pour tenir face à la concurrence des grandes surfaces, ils se verraient obligés de rester ouvert sept jours sur sept. L'intérêt du consommateur n'est qu'un faux prétexte. Ce projet vise en fait à satisfaire les intérêts des grandes firmes de la distribution. Sans vouloir remettre en cause des dérogations justifiées, notamment l'ouverture d'un certain nombre de petits commerces, en particulier ceux avoisinant les marchés, elle lui demande de prendre en compte l'intérêt des travailleurs de ces professions et de considérer que le dimanche est déjà, le plus souvent, le seul jour où ils peuvent avoir une vie familiale et sociale.

Réponse. — Les remarques formulées par l'honorable parlementaire présentent un indiscutable intérêt et il ne manquera pas d'en être tenu le plus grand compte dans les études entreprises sur le problème du repos dominical par le ministre du travail et de la participation, qui ne perd nullement de vue le souci de veiller au maintien des avantages acquis par les travailleurs et de promouvoir, dans la mesure du possible, l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

UNIVERSITES

Exomens et concours (déroulement des épreuves).

19710. — 27 juin 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **Mme le ministre des universités** que les épreuves orales d'admission n'ont pu avoir lieu le mercredi 20 juin 1979 à la session d'examen de la fin de la première année de droit à la faculté de Paris-II-Assas par suite de l'arrivée tardive ou même de l'absence des professeurs. Dès lors les étudiants ont été invités à venir s'informer de la date

et de l'heure à laquelle ils seraient interrogés tous les matins et tous les après-midi à partir du jeudi 21 juin 1979. L'emploi du temps des membres de la faculté et des étudiants se trouve ainsi complètement perturbé pour les révisions. Les étudiants plus particulièrement vivent dans un climat de nervosité et d'angoisse défavorable à la réussite de leurs examens. Ces faits remettent également en cause la notion de continuité du service public de l'enseignement. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La grève de quelques assistants de l'université de Paris-II a entraîné des reports dans les dates prévues pour les épreuves d'admission à la première année de droit. Dans ces conditions, le président de l'université a décidé, dans l'exercice de ses attributions, de substituer au système de convocation individuelle un système d'affichage. Les épreuves se sont déroulées normalement et les étudiants ont été informés de leurs résultats en temps utile.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19726 posée le 15 septembre 1979 par M. François Loizeur.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 73 du 15 septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 7366, deuxième colonne, quinzième ligne de la réponse à la question écrite n° 17303 de M. Xavier Deniau à M. le ministre du travail et de la participation, au lieu de : « ... soixante-six... », lire : « ... cinquante-six... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 75 du 29 septembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 7541, deuxième colonne, vingt-sixième ligne de la réponse à la question écrite n° 10820 de M. Canacos à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... l'accomplissement de cette mission, notamment celui de l'agriculture... », lire : « l'accomplissement de cette mission, en liaison avec les autres ministères éventuellement intéressés, notamment celui de l'agriculture... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 78 du 5 octobre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 7841, deuxième colonne, quarante et unième ligne de la question écrite n° 19575 de M. Bocquet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... (soit dix parts de plus)... », lire : « ... (soit dix parts et plus)... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 12 octobre 1979.

1^{re} séance : page 8191 ; 2^e séance : page 8215.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER	
	Francs.		Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	36		225	
Documents	65		335	
Sénat :				
Débats	28		125	
Documents	65		320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-61-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

